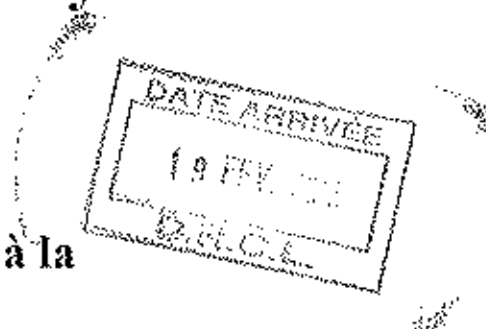


Département de l'Ariège

Commune de Bédeilhac-Aynat

Enquête publique relative à la



Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège
Granulats pour

**L'exploitation d'une carrière de calcaire avec
installation de traitement et de transit de produits
minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie
et Calamès**

(Du 20 octobre au 29 novembre 2014)

II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédellhae village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Sommaire

1. Projet et historique du projet	4
2. Le déroulement de l'enquête	6
3. Observations recueillies, réponses apportées, analyse	9
4. Les fondements et l'avis du commissaire enquêteur	116

L'avis est formulé page 135 et suivantes.

1 - Le projet et l'historique du projet

L'enquête publique, organisée par Mme le préfet de l'Ariège, porte sur une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de calcaire, avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, sur la commune de Bèdeilhac-Aynat (lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès).

La demande émane de la société Denjean Ariège Granulats, qui souhaite poursuivre l'exploitation d'une carrière déjà existante, dont le dernier exploitant est la société Cuminetti Père et Fils.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans, et pour une production maximale de 100.000 tonnes/an, sachant que le gisement exploitable est estimé à 2,3 millions de tonnes. Celle d'utilisation des installations de traitement des matériaux est sollicitée sans limitation de durée.

Le projet consiste en une exploitation à ciel ouvert, tout au long de l'année. Les matériaux seront abattus à l'explosif au rythme de cinq tirs par trimestre environ (hors phase de terrassement). Ils sont alors repris à la pelle hydraulique, puis transportés par un tombereau articulé vers les installations de traitement à l'entrée du site.

L'exploitation des parcelles concernées par cette demande d'autorisation se réalisera selon un schéma d'exploitation en plusieurs phases. L'extraction du gisement se fera de manière continue durant toute l'année. Le site sera remis en état de façon coordonnée à l'avancement.

Différents surfaces et volumes du projet.

• Superficie totale sollicitée	13,95 ha
• Superficie exploitée	7,1 ha
• Superficie à découvrir	Nulle
• Nombre de fronts finaux	12
• Hauteur maximale de chaque front en cours d'exploitation	15 mètres
• Hauteur maximale de front remis en état	30 mètres
• Cote minimale inchangée par rapport à l'actuelle	660 m NGF
• Épaisseur moyenne des matériaux de découverte	Nulle
• Volume total du gisement	= 900 000 m ³

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Tonnage du gisement 2,3 millions de t

Un dossier d'enquête, proposé à la consultation du public dans les mairies de Bédouilhac-Aynal, Arignac, Gourbil, Montoulicu, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba et Tarascon-sur-Ariège et sur le site internet de la préfecture, détaille le projet. Il inclut, entre autres, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers, et l'avis de l'autorité environnementale.

C'est un dossier complet, volumineux, mais bien structuré. Il est à noter que l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante les différents points exigés par la législation, à l'exception de la recherche d'éventuelles solutions de substitutions. Ce déficit sera comblé au cours de l'enquête.

Dans son avis du 6 octobre 2014, l'Autorité Environnementale pose que :

- L'étude d'impact contient tous les éléments demandés à l'article R 122-5 II du CE et est jugée formellement complète
- La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.
- La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est satisfaisante.
- La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

* * *

2 - Le déroulement de l'enquête

Le 16 septembre 2014, la société Denjean Ariège Granulats sollicite l'autorisation visée.

A la suite de la demande formulée par Mme le préfet de l'Ariège en date du 19 août 2014, le Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, le 4 septembre 2014.

Après une réunion préparatoire avec les services de la préfecture et de l'UT DRÉAL Midi-Pyrénées, durant laquelle le dossier d'enquête m'a été remis, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et ses modalités de réalisation a été signé le 29 septembre 2014. Cet acte fixe notamment les dates de l'enquête (du 20 octobre au 21 novembre 2014), le siège de l'enquête (la mairie de Bédeilhac), les mairies tenant à disposition du public le dossier d'enquête, ainsi que les dates des cinq permanences au cours desquelles le commissaire-enquêteur pourra recevoir et entendre le public.

L'Enquête a été portée à la connaissance de la population par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux (rubrique "Annonces légales"), affichage en mairie et sur le terrain et par publication sur le site internet des services de l'Etat en Ariège, le tout dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Journaux locaux ou nationaux, revues spécialisées, radio, télévision, ce dossier a fait l'objet d'environ 50 articles ou reportages depuis que l'enquête a été annoncée

Tout au long de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a assuré en parallèle des entretiens avec les représentants des parties prenantes du projet (le directeur général du groupe Denjean, le maire de Bédeilhac-Aynat, et son adjoint), ainsi que des visites sur site (carrières de Bédeilhac-Aynat, carrière de Mazères-sur-Salat, autres carrières du département), dans les collectivités locales concernées, et avec les services de l'Etat.

Si le projet de reprise et d'extension de la carrière de granulats de Bédeilhac-Aynat a soulevé de nombreuses oppositions, l'enquête publique s'est déroulée de manière tout à fait correcte, sans incident notable.

Le public a pu ainsi être accueilli très nombreux au cours des cinq permanences, entre le 25 octobre et le 19 novembre. Cependant, l'ensemble des particuliers ou des organismes qui souhaitaient s'exprimer sur le projet n'a pas pu être reçu du fait de la très forte participation du public.

C'est pourquoi, à ma demande, l'enquête a été prorogée de huit jours, permettant d'organiser deux permanences supplémentaires (les 27 et 28 novembre) et de recevoir ainsi toutes les personnes qui souhaitaient me rencontrer.

L'enquête et sa prolongation ont été portées à la connaissance du public par voie de presse dans deux journaux locaux, par affichage dans les 9 mairies concernées, sur le site de la carrière de Bédeilhac, et par publication sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

L'information a été également relayée par les médias (journaux locaux ou nationaux, revues spécialisées, radio, télévision).

Les registres d'enquête ont été clos le vendredi 29 novembre, à la suite de la dernière permanence.

L'ensemble des observations recueillies ont été rassemblées, analysées et consignées au sein d'un procès-verbal de synthèse (annexe 1) destiné au maître d'ouvrage. Étant dans l'impossibilité de produire le document dans le délai habituel de 8 jours, j'ai convenu avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice un premier délai pour la remise du rapport. Ce délai obtenu, nous avons convenu avec le maître d'ouvrage d'un envoi fractionné du procès-verbal de synthèse des observations et, parallèlement, d'un envoi fractionné du mémoire en réponse. Les choses se sont déroulées ainsi :

- les éléments du procès-verbal de synthèse des observations ont été transmis au pétitionnaire les 10, 12, 14, 16, 17, 19 et 22 décembre. A cette date, la totalité des fiches thématiques (33) avait été adressée au pétitionnaire ; des compléments lui ont été adressés les 24 décembre, 4 et 6 janvier.
- Les réponses du pétitionnaire me sont parvenues les 22, 23 et 26 décembre et les 8 et 9 janvier, date à laquelle je disposais de la totalité des fiches (33). Un complément de réponse m'est parvenu le 13 janvier 2015.

La complexité et l'importance des problèmes soulevés, les investigations complémentaires à effectuer m'ont conduit à solliciter auprès de l'autorité organisatrice un nouveau délai pour produire le rapport et les conclusions de cette enquête. Madame le préfet de l'Ariège a repoussé la date limite au 19 février 2015.

Le rapport, les conclusions et avis motivés, les pièces annexées et l'ensemble des documents d'enquête ont été remis à Madame le Préfet de l'Ariège le jeudi 19 février. Un exemplaire du rapport, des conclusions et avis motivés et des pièces annexées a été transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le même jour.

Le nombre important (133) de personnes reçues par le commissaire enquêteur, le nombre considérable d'observations et contributions reçues ou consignées sur les 3 registres d'enquête qu'il a fallu ouvrir (534 personnes ou associations – plus de 2 000 pages), la pétition ayant recueillie près de 8 000 signatures, montrent que cette enquête publique a pleinement joué son rôle.

L'action de ceux qui ont fédéré et organisé l'opposition à ce projet et permis de bien faire émerger l'ensemble des obstacles à la réouverture de la carrière qui auront pu être analysés et traités au cours de cette enquête.

En prolongeant l'enquête jusqu'au 29 novembre 2014 puis en reportant la production du rapport et avis, d'abord jusqu'au 19 janvier puis jusqu'au 19 février, nous avons permis que tous ceux qui souhaitent s'exprimer puissent le faire, que je puisse bien prendre en compte l'ensemble des observations et contributions collectées, que le porteur du projet puisse les examiner et apporter les réponses qu'il jugeait nécessaires et que je sois en mesure de produire un rapport complet et des conclusions et un avis reposant sur un argumentaire traitant de l'ensemble des problèmes soulevés.

* * *

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de cailloux avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Demande d'autorisation présentée par la société Derjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédelhuc village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3 – Observations recueillies, réponses apportées, analyse

Sous ce chapitre sont rapportés pour chacun des thèmes soulevés au cours de cette enquête :

- Les éléments de connaissance tirés du dossier d'enquête,
- Les observations formulées par le public,
- Les réponses apportées par la société Denjean Ariège Granulats,
- L'avis de l'Autorité Environnementale et les préconisations du schéma départemental des carrières de l'Ariège lorsqu'ils traitent de ce thème,
- Les démarches éventuellement entreprises par le commissaire enquêteur,
- L'analyse du commissaire enquêteur.

3.1 – Les observations - Généralités

Les observations déposées dans le cadre de cette enquête ont été nombreuses, très nombreuses, bien au delà de ce qui avait été envisagé lors de la définition de l'organisation de cette enquête. Elle a donc pleinement joué son rôle, donnant au plus grand nombre le moyen de prendre connaissance des détails du projet et de formuler son opinion.

Au final, le commissaire enquêteur

- A conduit 106 entretiens avec 133 personnes au cours des 9 permanences tenues en mairie de Bédailhac-Aynat ;
- A relevé 100 observations écrites sur les 3 registres d'enquête mis à disposition en mairie (un premier, puis un deuxième étant saturés). 69 des ces observations sont porteuses d'un avis favorable au projet, 31 d'un avis défavorable.
- A été destinataire de 434 courriers dont 310 sous forme de courriels. Certains ne comportent que quelques lignes. La contribution la plus importante comporte 1 100 pages. Plusieurs autres déroulent leurs argumentaires sur quelques dizaines de pages. Le commissaire enquêteur dispose au total de 2 093 pages d'observations.
- A reçu une pétition comportant la signature de 7 930 personnes opposées au projet, déposée par l'association Les gardiens du Calamès (Texte chapitre 4 – F5 Fiche 35).

- A eu connaissance d'une "pétition" portée par l'association EELV 09 devant la commission des pétitions de la Commission Européenne (Texte chapitre 4 - F5 Fiche 35).

Entretiens et courriers écrits reçus

	Total	Favorable	Défavorable	Ni pour , Ni contre
Persomes reçues au cours des entretiens	133	5	128	
Observations portées sur le registre d'enquête	100	69	31	
Courriels ou courriers reçus	434	63	370	1

NB : Le total n'aurait pas de sens ; La majorité des personnes reçues en entretien a déposé un écrit par la suite, mais ce n'est pas le cas de tout le monde ; je n'ai pas eu le temps de faire cette distinction.

Impossible et inutile de rapporter une par une l'ensemble des observations formulées. J'ai donc pris le parti de les regrouper par thème. On verra que le regroupement et l'ordre retenus dans la phase d'élaboration du procès-verbal de synthèse à soumettre au pétitionnaire ont été légèrement modifiés dans les phases suivantes de l'enquête.

TABLEAU RECAPITULATIF

Les observations favorables et défavorables

N°	Thème	Favorable	Défavorable	Ensemble
1	Carrière utile/Inutile	31	79	110
2	Production contrôlée ?		30	30
3	Archéologie ; dégâts		15	15
4	Schéma dép. des carrières	3	16	19
5	L'emploi	52	58	110
6	Dévalorisation immobilier		100	100
7	Le bruit	2	208	210
8	Effets sur les eaux		14	14
9	D'autres sites exploitables		21	21

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilliac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

N°	Thème	Favorable	Défavorable	Ensemble
10	Le passé	19	58	77
11	La poussière		150	150
12	Vibrations ; ébranlements		79	79
13	Dangers de la route	1	189	190
14	Un village proche		60	60
15	Le patrimoine		40	40
16	Le paysage		107	107
17	Zones protégées ; faune flore		119	119
18	Le PNR		139	139
19	Impact sur le tourisme	7	232	239
20	Impact sur les sports de plein air	2	116	118
21	Impact sur les autres activités	21	105	126
22	Atteinte au cadre de vie		78	78
23	Modalités d'exploitation/ Imbroglie foncier	15	10	25
24	L'étude d'impact		17	17
25	Un autre projet masqué		25	25
26	Communication/Concertation		55	55
27	L'enquête publique	1	12	13
28	Avis sans argumentaire	31	54	85
29	Divers	14	99	113
30	Des avertissements		8	8
31	Intérêt public ?		49	49
32	Conformité aux schémas régionaux		6	6

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Békeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

N°	Thème	Favorable	Défavorable	Ensemble
33	Le réaménagement		11	11
34	Avis favorables (pour mémoire)	(199)		
35	Une pétition		(7910)	
Total		199	2359	2558

Commentaires : L'impact négatif sur le tourisme (232 observations), les nuisances liées au bruit (208), au trafic routier (189), à la poussière (150), l'incompatibilité avec la situation au sein du PNR (139), au sein de zones protégées avec les dégâts à la faune et à la flore (119), l'impact sur les sports de plein-air, essentiellement l'escalade (116), l'atteinte au paysage (107), l'impact négatif sur les autres activités (105) et la dévalorisation de l'immobilier (100) sont les 10 thèmes sur lesquels les observations défavorables portent le plus souvent.

L'impact positif sur l'emploi est celui le plus souvent cité par les personnes favorables à la réouverture de la carrière (52 observations).

Ayant à faire face à une masse d'informations qu'il n'a pas été possible de traiter dans les délais habituels, nous avons fait le choix, avec le pétitionnaire, d'envois partiels au fur et à mesure du dépouillement des observations, de manière à ce qu'il puisse engager le travail de préparation des réponses le plus rapidement possible.

Ce choix a été fait après avoir obtenu un délai pour la remise du rapport d'enquête, de la part de l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse (annexe 1), établi par étapes, a été envoyé à la société Denjean Ariège Granulats de manière fractionnée du 10 au 24 décembre avec des compléments les 4 et 6 janvier. Au total, le procès-verbal de synthèse comporte plus de 400 pages.

3.2 - Les réponses de la société Denjean Ariège Granulats - Généralités

Le mémoire en réponse du demandeur (annexe 2), très complet et très détaillé sur tous les points soulevés, m'est parvenu, lui aussi de manière fractionnée, du 22 décembre au 8 janvier avec un complément le 13 janvier. Il comporte 212 pages.

3.3 – Autres documents pris en compte – Démarches du commissaire enquêteur - Généralités

L'avis de l'Autorité environnementale, le schéma départemental des carrières de l'Ariège, la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises sont trois documents que j'ai utilisés pour le traitement des questions soulevées et pour fonder mes appréciations.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAHLLARD Jean

J'ai par ailleurs demandé des avis ou soumis des questions aux services du conseil général de l'Ariège, à la préfecture, à la DREAL UT 31/09, à la DREAL Midi-Pyrénées, à Réseau Ferré de France (SNCF Réseau), à l'Office de Développement Touristique Ariège-Pyrénées, au Service Régional de l'Archéologie, ainsi qu'à de nombreuses entreprises du secteur du BTP. Je me suis déplacé à plusieurs reprises sur le site de la carrière et dans la vallée de Saurat. J'ai également visité d'autres carrières du département, rencontrant à diverses reprises des habitants vivant au contact de ses ICPE. Toutes ces démarches ont contribué à construire l'argumentaire sur lequel s'est fondé, peu à peu, mon avis.

3.4 – Synthèse et analyses portées par la commissaire enquêteur

A ce stade de l'enquête m'est apparu clairement l'ordre dans lequel je devais aborder les sujets soulevés pour parvenir à formuler un avis qui découle d'une démarche logique.

Ils s'enchaînent dans l'ordre suivant :

1. Est-ce qu'il y a un besoin de granulats et de pierres non couvert, qui nécessite la reprise et l'extension d'activité de cette carrière fermée depuis 2011 (A1, A3, B5 et F1) ?
2. Est-ce qu'une éventuelle reprise satisfait à la réglementation qui entoure cette activité, notamment aux préconisations du schéma départemental des carrières et aux impératifs liés au fait que le projet se développe au sein de zones de protection du milieu naturel et au sein du parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (A2, A4, A5 et A6) ?
3. Est-ce que les nuisances que la réouverture de la carrière et la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux généreraient, sont maîtrisées et acceptables par la population qui vit au voisinage de la carrière (C2 à C10 et D4) ?
4. Quel serait l'impact de cette carrière sur l'économie locale - emploi, autres activités- (B1 à B4 et F2) ?
5. Les autres problèmes liés à l'activité de la carrière (D1 à D3, B6, F4)
6. La conduite du projet (E1, E2 et E4,).
7. L'enquête publique (E3, F3 et F5)

Sous chacune de ces sept questions sont donc regroupés les 35 thèmes abordés dans le rapport (correspondance ci-dessus).

A1 - Est-il/N'est-il pas nécessaire d'ouvrir cette carrière ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Avoir appuyé sa demande d'autorisation sur

- Le fait qu'il s'agisse de la poursuite de l'exploitation d'un site existant
- La volonté de substitution de la ressource alluvionnaire par l'exploitation de la roche massive, en adéquation avec les orientations du SDC.
- La position près de l'axe de circulation majeur, la RN 20 et donc des chantiers locaux.
- La qualité du gisement de calcaire de Bèdeilhac (LA-26 : MDE-15) permettant de répondre à tous les besoins de la demande publique et privée. Ce calcaire est particulièrement prisé de par son caractère non gélif et sa couleur.
- L'avis du Conseil général de l'Ariège : "Je ne peux que confirmer l'intérêt pour la gestion du patrimoine routier du département de l'Ariège de voir cette carrière reprise".
- Sa position à proximité de Tarascon sur Ariège et d'un embranchement ferroviaire avec un quai de chargement de granulats.

Le public dit :

79 personnes ont contesté la nécessité d'ouvrir cette carrière aux motifs principaux que les besoins en granulats de l'Ariège étaient largement couverts, que cette pierre calcaire n'était pas rare et que l'argument de la substitution alluvionnaire/roche dure n'était qu'un leurre.

31 personnes affirment qu'il est nécessaire de rouvrir cette carrière en arguant principalement de sa qualité particulière ainsi que de sa proximité avec les zones de consommation et de sa participation à la substitution alluvionnaire/roche dure.

La société Denjean Ariège Granulats répond (points principaux) :

En confirmant les besoins locaux en s'appuyant sur ceux d'une des entreprises locales (75 000 tonnes sur 1 an ; *sur presque 2 ans corrige le commissaire enquêteur*)

En confirmant (2 analyses de laboratoires à l'appui) les caractéristiques intrinsèques de ce gisement par rapport aux autres gisements locaux.

En montrant comment la société participe à la valorisation des déchets.

En montrant qu'il est faux de dire que cette carrière ne sera pas "rentable"

Le schéma départemental des carrières indique que les dernières autorisations de carrières délivrées portent sur des gisements alluvionnaires, pour de longues durées (30 ans) et des volumes d'extraction très importants (600 000 t à 1 Mt), tandis que les carrières de roches calcaires sont de taille beaucoup plus modeste (autorisations de 100 000 à 200 000 t/an) et sur les cinq en activité en 2012, trois arriveront à échéance d'ici 2015. La consommation de roches calcaires du département est de 370 000 tonnes pour une production de 330 000 tonnes. L'Ariège exporte 40 000 tonnes mais en importe 80 000. Pour l'aménagement de la RN20, les besoins pour Tarascon et Sinsat sont évalués à 12 000 tonnes.

D'autres éléments d'appréciation :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Au terme d'entretiens avec plusieurs chefs d'entreprises, il ressort que les besoins de la Haute Ariège pour ce type de roche s'élèvent entre 40 et 60 000 tonnes/an et que la fermeture définitive de la carrière de Bèdeilhae les mettrait en difficulté.

Les besoins propres du conseil général se sont élevés à 5 500 tonnes en 2014.

Mon analyse

+

Le calcaire de Bèdeilhae présente bien des caractéristiques particulières, appréciées pour les travaux routiers, que ne présentent pas les autres gisements d'Ariège. Les analyses produites par Denjean Ariège Granulats le prouvent. Plusieurs utilisateurs en témoignent.

Il existe bien un marché pour ce type de roche qui peut être évalué de l'ordre de 40 à 60 000 tonnes ans pour la zone de proximité entourant la carrière.

En matière de roches dures, l'Ariège importe plus (80 000 t) qu'elle n'exporte (40 000 t).

La production maximale des carrières de calcaire autorisée en Ariège s'élèvera à 548 000 tonnes mi-2015 alors qu'elle se situait entre 800 et 900 000 tonnes/an au début des années 2000.

L'existence au sein de la gare SNCF proche de Tarascon sur Ariège d'un quai permettant le chargement de granulats est confirmée (annexe 20). Le transport par train vers la Basse-Ariège, pour servir des chantiers ponctuels, pourrait se faire sans augmentation de la production de GES. Cela participerait à la substitution de l'alluvionnaire. Il existe une préférence de la profession du BTP pour la mise en place de matériaux calcaires (0/20 C et 0/80 C) plutôt que des matériaux alluvionnaires.

La poursuite de la fermeture de la carrière placeraït les entreprises locales du secteur du BTP utilisatrice de ce matériau, contraintes d'aller s'approvisionner au loin, en difficulté.

Les besoins propres du conseil général se sont élevés à 5 500 tonnes en 2014.

Le choix de remettre en service cette carrière de roches dures est conforme à une orientation du SDC 09 préconisant la substitution de ce matériau à l'alluvionnaire.

Bien que :

Il soit exact que la somme des autorisations maximales accordées aux carrières de l'Ariège dépasse largement la production effective.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhae village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

C'est une constante dans tous les départements, liée au fait que les autorisations sont délivrées pour 20, 25 ou 30 ans. Ce ne peut être un argument retenu pour s'opposer à l'ouverture de la carrière.

S'il n'est pas ouvert de carrière de roches dures au motif que les autorisations d'exploiter pour l'ensemble de l'Ariège sont très largement supérieures à la production réelle, jamais la volonté partagée de substituer ce matériau à l'alluvionnaire ne se concrétisera.

Bien que :

Il est exact de dire que l'approvisionnement du chantier de la déviation d'Ax-les-Thermes est déjà assuré.

Ce chantier n'a jamais été évoqué dans le dossier, mais les besoins de la déviation de Tarascon/Sinsat sont d'environ 12.000 tonnes.

Bien que :

Il soit exact que la consommation de granulats a baissé partout ces dernières années.

Cela est dû à la conjoncture économique présente. Les autorisations d'exploiter sont délivrées pour de longues périodes en raisonnant sur du long terme.

Bien que :

Certains avancent que cette carrière ne serait pas rentable.

Le pétitionnaire conteste ce fait en présentant des exemples de sociétés concurrentes exploitant des carrières du même type.

Bien que :

Certains préconisent d'utiliser des matériaux issus du recyclage plutôt que d'ouvrir cette carrière.

La société Denjean Ariège Granulats indique ne pas négliger la possibilité d'utiliser des matériaux issus du recyclage décrivant ces pratiques en ce domaine.

Réponse : Cette carrière est nécessaire ; Il y a un besoin de proximité pour cette roche

* * *

A3 - Il existe/Il n'existe pas d'autres sites équivalents exploitables

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Avoir à l'appui de sa demande "vérifié au préalable qu'il n'existait pas en zone blanche de gisement exploitable de matériaux présentant les mêmes caractéristiques intrinsèques (notamment valeurs Los Angeles et MDE mais également non-gélivité des matériaux calcaires) pouvant répondre aux besoins à couvrir pour le marché (couleur du gisement gris à noir peu courante localement)".

Nous ne disposons d'aucune information sur la nature de ces vérifications.

Le public dit :

21 personnes, toutes opposées au projet se sont exprimées sur ce thème. Elles disent, carte géologique à l'appui, qu'il existe d'autres sites moins sensibles (proximité du village ; activités touristiques) où pourrait être exploitée "la même pierre" qu'à Bédéilhac.

L'étude du CETE de 2012 liste 33 sites de roches sédimentaires calcaires en Ariège.

Quatre propositions alternatives ont été avancées : ancienne déchetterie/usine d'incinération entre Sabart et Niaux ; Au Nord de Foix, le gros chicot qui subsiste coté Ouest de la tranchée par laquelle passe la 2x2 voies ; Roches non valorisées, comme à la carrière de Trimouns ; La face Nord du Sédour.

Il est dit que le dossier n'étudie aucune solution alternative réelle.

La réponse de la société Denjean Ariège Granulats :

Les quelques sites d'anciennes extractions, situés dans la zone blanche décrite dans le SDC09, assimilés dans ce rapport à des gisements calcaires relèvent en réalité des marnes calcaires, sans commune mesure avec la qualité du calcaire massif du site de Bédéilhac et Aynat.

Il est démontré qu'aucun des quatre sites proposés ne peut constituer une solution alternative à celle retenue.

Les 33 sites listés dans le rapport du CETE de 2012 ne peuvent être retenus, soit parce qu'exploités essentiellement pour fournir la maçonnerie locale mais présentant des caractéristiques intrinsèques bien moins intéressantes que celles du site de Bédéilhac (15 sites), soit parce que clairement inaccessibles (3 sites), soit parce que situés en zone orange (voire rouge) du schéma des carrières.

Le calcaire de Bédéilhac n'est pas largement représenté au niveau local. A l'observation de la carte géologique de Foix, le faciès n6b "formation du Clansayésien faciès urgonien" représente uniquement 0,2 % des formations à l'affleurement.

Mon analyse :

+

Il est indiqué, sans démonstration, que le pétitionnaire a vérifié au préalable qu'il n'existait pas en zone blanche, de gisement exploitable de matériaux présentant les mêmes caractéristiques pouvant répondre aux besoins.

-

Et

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est avancé par le public que le dossier n'étudie aucune solution alternative alors que les cartes géologiques montrent qu'il y a des ressources similaires en zone blanche et que l'étude CETE de 2012 liste une trentaine de sites exploitables.

Mais,

Dans son mémoire en réponse, la société renvoie à la carte géologique qui montre que le calcaire de Bédailhac ne représente que 0,2 % des formations à l'affleurement, que les gisements situés en zone blanche, mentionnés par le SDC 09 sont des marnes calcaires et que aucun des 33 sites listés dans le rapport du CETE de 2012 ne peut être retenu, 15 du fait de leurs caractéristiques, 3 parce qu'inaccessibles et les autres parce que situés en zone orange (voire rouge).

Bien que

Quatre autres propositions aient été faites par le public.

Le pétitionnaire démontre qu'aucun des quatre sites proposés ne peut constituer une solution alternative à celle retenue.

Ma réponse : Les observations formulées lors de cette enquête ont conduit le demandeur à compléter un dossier insuffisant ; Il est maintenant établi qu'il n'y a pas de solution alternative

* * *

B5 – Où est l'intérêt public ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Le pétitionnaire souligne l'utilité du granulats, matière première indispensable.

Le public dit :

Aux yeux des 49 opposants au projet qui se sont exprimés, les intérêts financiers privés et l'intérêt général sont mis en opposition, le premier l'emportant. Ces opposants disent que ceux qui ont à traiter de ce projet (les élus locaux en premier lieu) l'examinent d'abord et exclusivement sous l'angle de l'intérêt de l'entreprise Denjean.

Aucune observation de la part de partisans du projet.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Le granulats est en lui-même une ressource d'intérêt général, et la moyenne nationale de consommation en France est de 7t/an/habitant, ce qui implique de créer ou de maintenir de nombreux sites d'exploitation au plus proche des besoins de manière :

- à satisfaire les besoins en volume,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village.

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- à le faire à des coûts supportables par les collectivités (qui représentent à elles seules 85% des consommations totales en granulats sur le territoire national).

Le schéma départemental des carrières indique :

Dans son orientation n°2 "Promouvoir une utilisation économique et adaptée des matériaux", le SDC préconise d'appuyer les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

Un cas vécu :

Au cours de l'enquête j'ai observé au hameau d'Aynat, un chantier de réfection de voirie communale. Les dizaines de tonnes de granulats utilisées provenaient de la carrière de Raissac/Pèreille alors que celle de Bédeilhac est située à 400 mètres. Où se situe l'intérêt public dans ce cas ?

Mon analyse :

+

Les granulats sont la troisième matière première consommée après l'air et l'eau. Ils sont indispensables à la vie de chacun, en moyenne 20kg/jour/personne.

Bien que

La réouverture de cette carrière profitera à un seul individu au détriment des habitants, en dehors de son enrichissement, il n'y aura aucune retombée sur la vallée ; seuls les intérêts financiers privés motivent ce projet. (50 personnes/associations opposées au projet)

La production de pierres et de granulats est une nécessité publique. Les besoins en matériaux de construction pour le logement et les infrastructures représentent une consommation de 6 tonnes de granulats/an par habitant en France (source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie). Qu'il s'agisse d'une autoroute ou d'une route desservant un hameau isolé d'une vallée ariégeoise, les voies de circulation sont constituées de 80 à 90 % de granulats. Granulats et pierres sont indispensables pour la construction des routes, des trottoirs et places publiques, des voies ferrées, des zones industrielles, des plates-formes commerciales... Ils servent aussi à construire les maisons d'habitation, les immeubles de bureau, les ateliers et les usines, les écoles, les hôpitaux...

La réouverture de cette carrière est tout à fait conforme à l'orientation n°2 du SDC "Promouvoir une utilisation économique et adaptée des matériaux" qui préconise d'appuyer les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Par les ressources qu'elle apportera à la commune de Bèdeilhac-Aynat l'activité de la carrière servira bien l'intérêt général (voir fiche suivante).

Bien que
D'autres établissent un bilan entre le coût supporté par la population et/ou la collectivité et les bénéfices qu'elles en tirent, les coûts l'emportant largement sur les bénéfices estimés nuls.

Les coûts évoqués sont les nuisances et la baisse d'activité pour les entreprises. C'est l'objet même de l'enquête publique que d'évaluer leur réalité et leur acceptabilité par rapport à l'intérêt général.

Ma réponse : Il n'y a pas matière à affirmer que ce projet n'est destiné qu'à servir un ou des intérêt(s) privé(s) au détriment de l'intérêt général que la production de pierres et de granulats sert bien

* * *

F1 - Quel intérêt pour la commune ?

La société Denjean Ariège Granulats dit :

La société Denjean Ariège Granulats, en exploitant les terrains visés, participera aux ressources des collectivités locales, notamment par le biais des taxes locales. La CET (Cotisation Économique Territoriale) se divise en CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), directement destinée à la commune d'implantation et en CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) qui s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 500 €.

La commune touchera chaque année un loyer correspondant au contrat de forage des terrains utilisés par l'entreprise avec un minimum facturé de 50.000 tonnes soit 10.000 €.

Il sera mis à disposition de la commune, gracieusement, 250 tonnes de matériaux par an.

Le public dit :

Les 34 observations formulées par des personnes hostiles au projet évoquent une redevance annuelle fixée sur un prix bradé (0,20 €/tonne), citant des exemples de redevance fixées à des niveaux plus élevés.

10 000 € pour la commune c'est ridicule ! Le contrat porte-t-il sur les quantités extraites ou sur les quantités vendues ?

Quel intérêt pour les communes voisines impactées ?

L'association Les gardiens du Calamès souligne que la quantité de matériaux mise gratuitement à disposition de la commune ne représente que 0,25 % de la production annuelle du carrier. Elle montre comment les quantités extraites peuvent être évaluées en fin de chaque année par un géomètre expert ; application à la commune de Dampierre sur Linotte.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le montant annuel maximum de l'ordre de 20 000 Euros représente une somme non négligeable pour une commune de ce type.

La mairie dit :

Une quantité de granulats, élaborés sur la carrière sera mise à disposition annuellement et gracieusement aux administrés de la commune. Le type de matériaux, la quantité et les volumes seront soumis à l'avis de la mairie.

Mon analyse :

+

-

Selon les opposants, les ressources qu'en tirerait la commune sont ridicules. Le contrat a été conclu à un prix bradé. Il est impossible de contrôler les quantités extraites. Aucun intérêt pour les communes voisines impactées (38 observations de personnes/associations).

Ce projet contribue aux ressources de la commune (3 observations de partisans du projet)

Rapporté aux recettes courantes (environ 160.000 €) du budget de la commune de Bédéilhac-Aynat, la redevance attendue (entre 10 et 20.000 €/an) ne sera pas ridicule. Le forfait de base (0,20 €/tonne) se situe dans la moyenne de ce qui est pratiqué en Ariège.

A travers le versement de la Cotisation Economique Territoriale, l'activité de la carrière bénéficierait également au budget de la commune et de la communauté de communes.

Denjean Ariège Granulats mettra, gracieusement à disposition de la commune, 250 tonnes de matériaux par an.

La société s'est engagée à mettre annuellement à disposition des administrés, des produits de la carrière à titre gratuit (organisation sous l'égide de la commune).

Le demandeur s'est engagé à participer à tous les travaux d'aménagement à réaliser dans la traversée du bourg de Bédéilhac pour renforcer la sécurité routière.

Une évaluation annuelle des quantités extraites par un géomètre expert indépendant, à la charge de l'exploitant, sera préconisée.

Ma réponse : La réouverture de la carrière participerait de manière certaine et non négligeable aux ressources de la commune et de la communauté de communes

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

* * *

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouillac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

A2 - Compatibilité/incompatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Le projet de carrière se situe en zone orange, zone à enjeux forts à très forts, et intègre le fait que le SDC fixe que dans ces zones à contrainte avérées :

- Les projets d'implantation de carrière devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver,
- Il devra être vérifié qu'il n'est pas possible de trouver une même ressource en matériaux dans une zone blanche.
- Il conviendra de privilégier la proximité d'une route départementale

Elle décrit les actions engagées pour maîtriser ou réduire les impacts du projet sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le paysage, le patrimoine culturel, le bruit, les vibrations, les poussières et les projections et s'attache à démontrer que les orientations n° 1,2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont respectées ou ne peuvent pas s'appliquer ici (n° 8).

Le public dit :

16 personnes ou associations, défavorables à la réouverture de la carrière formulent des observations qui ont en commun de souligner que le projet se développe en "zone orange". Elles avancent le non-respect des orientations de ce SDC :

N° 1 -- Pas de démonstration d'un impact environnemental faible ; aucune recherche d'une même ressource calcaire en zone blanche ; n'est pas situé dans les zones à privilégier définies par le SDC au regard des contraintes d'altitude et de proximité d'un axe routier important.

N° 2 - Les marchés locaux de proximité ne justifient aucune surproduction de granulats.

N° 3 - Le quai de transbordement de Tarascon n'étant pas prévu par RFF, le transport par camion s'effectuera sur de plus longues distances afin de desservir la Basse Ariège, voire les départements limitrophes.

N°7 -- A ce jour aucune réunion de concertation sur le réaménagement du site.

3 personnes favorables à la réouverture de la carrière affirment que ce projet correspond à l'objectif de préservation de la nappe phréatique et des terres agricoles en zone alluvionnaire

La société Denjean Ariège Granulats répond (points principaux) :

Le fait d'être en secteur classé orange n'interdit pas l'exploitation de carrière, il induit des obligations en regard de l'impact du projet sur l'environnement qui ont été satisfaites.

- Aucun gisement comparable n'existe dans une zone blanche (voir au A3 – Fiche 9).
- Le site se trouve au contact de la RD 618 qui mène rapidement à la RN20, axe routier majeur du département.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhae village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pour réaffirmer le besoin majeur identifié, Le pétitionnaire complète la réponse apportée au A1 Fiche 1, en indiquant ce que sont les sources d'approvisionnement depuis que la carrière est fermée (Encourtiech et Bram dans l'Aude)

Le projet de carrière présenté est donc compatible avec le SIDC09, comme l'ont estimé la DREAL et l'Autorité environnementale lors de la phase de recevabilité de la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire indique que sa société s'est engagée à rétablir un certain équilibre entre la production de matériaux d'origine alluviale et ceux provenant de gisements « massifs ». Cette volonté a été publiée (Plan Stratégique pour 2007/2012). Ce projet est une concrétisation de cet engagement. La substitution ne se fait pas du jour au lendemain. Il s'agit de mettre en place, dès aujourd'hui, les outils de production qui permettront à terme de limiter tout accroissement de la production dans la vallée de l'Ariège

L'autorité environnementale :

Constatant que la carrière sera implantée en zone orange l'AE écrit que l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées sont jugées globalement satisfaisantes.

Le Schéma Départemental des Carrières :

Distingue les zones rouges dans lesquelles tout nouveau projet de carrière est interdit et les zones "orange", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.

Des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pas pu être évités.

Les demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en massif seront recevables dès lors qu'elles visent à couvrir les besoins locaux de proximité, voire à se substituer à des prélèvements alluvionnaires.

Mon analyse :

+

-

La situation de la carrière en zone orange du Schéma Départemental des Carrières est bien prise en compte dans le dossier.

Concernant l'orientation n° 1 : contrairement à ce que disent des opposants, j'estime, comme l'autorité environnementale, que l'analyse des sensibilités environnementales et les mesures proposées, sont globalement satisfaisantes.

Les orientations 2 (substitution roche dure/alluvionnaire), 3, 4, 5 et 6 sont pleinement respectées.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

*Bien que
Il soit avancé qu'il n'est pas démontré que le projet ait un impact
environnemental faible et que le demandeur n'a fait aucune
recherche pour trouver la même ressource en zone blanche..*

Impact environnemental, voir ci-dessus. Le dossier ne démontrait effectivement pas que le pétitionnaire avait fait des recherches pour vérifier qu'il n'y avait pas de solution alternative en zone blanche. Sa réponse sur ce point formulée au cours de l'enquête donne satisfaction (voir A3 Fiche 9).

*Bien que
Il soit avancé que le site n'est pas situé dans les zones à privilégier
définies par le SDC au regard des contraintes d'altitude (< 1000
m) et de proximité d'un axe routier important (distance < 2,5 km).*

L'altitude maximale de la carrière est de 860 mètres. Elle se situe à 3,5 km de la proximité de la RN20 et à proximité immédiate du RD 618, ancienne route nationale.

*Bien que
Il soit avancé que les chantiers locaux ne seraient pas à même
d'absorber la production et que le quai de transbordement SNCF
de Tarascon n'existe pas.*

Les chantiers locaux absorberont bien la plus grosse partie de la production. Les installations SNCF existent.

Orientation n° 7 : Le projet de réaménagement est consistant et de qualité. Mais il n'est pas montré qu'il a été conçu en concertation.

Réponse : La réouverture de cette carrière est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières.

* * *

A4 – Compatibilité/Incompatibilité avec la situation sur le territoire de zones protégées ?

La société Denjean Ariège Granulats indique que :

1 – État initial :

Le site de la carrière est entièrement couvert par les deux zones Natura 2000. Il est en grande partie couvert par la ZNIEFF de type 1 et la ZNIEFF de type 2. Le pétitionnaire évalue l'emprise de la demande d'autorisation sur ces zones : le périmètre de la carrière ne couvre que 0,12 % et 0,14 % des deux ZNIEFF et 0,52 % des zones Natura 2000. Les deux zones de

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

protection sont composées de 4 secteurs distincts. La carrière est située sur le plus petit et en couvre une bonne partie.

Les deux sites Natura 2000 renferment notamment 8 habitats naturels qui figurent à l'annexe II de la Directive Habitats, 8 habitats d'espèces qui figurent à l'annexe IV de cette directive (Chauve souris et insectes forestiers) ainsi que de nombreuses espèces de rapaces.

Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, le 21/06/2012 puis le 10/06/14. Les principaux milieux et habitats rencontrés sur les terrains du projet, la flore remarquable et la faune observée et potentielle y sont recensés.

L'étude porte sur :

- Les principaux milieux et habitats rencontrés sur les terrains du projet (la carrière, les éboulis, la végétation des falaises, les pentes à Buis et pelouses xérophiles, les parties boisées, les bois pionniers à bouleau, la prairie de fauche),
- La flore qualifiée de remarquable,
- La faune observée et potentielle : Reptiles et amphibiens, mammifères,

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Écologique, le site est considéré comme un "réservoir de biodiversité boisement de plaine" à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site. Le site d'étude s'insère dans ce vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global.

2 - Impact de l'exploitation :

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée et est jointe au dossier en annexe. Les conclusions sont indiquées ci-dessous : Le projet de renouvellement et d'extension de carrière de calcaire massif de Bédouilhac et Aynat aura une incidence très faible à faible sur les habitats d'intérêt communautaire, les chiroptères, les coléoptères et la flore de la ZSC (FR 7300829) «Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno», et donc n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 au sens large.

Les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites sont minimales par rapport à la surface globale des habitats présents dans le site Natura 2000.

De même, le projet aura une incidence faible sur l'avifaune d'intérêt communautaire de la ZPS (FR 7312002) « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite Caugno».

Le réaménagement de la carrière et l'abandon des anciens fronts permettront l'installation et la nidification de rapaces d'intérêt communautaire présents sur la ZPS.

Concernant les deux ZNIEFF, Denjean Ariège Granulats avance que le fait que la carrière ne couvre respectivement, que 0,14 % et 0,12 % de la surface totale de chacune, entraîne qu'il n'y aura pas de remise en cause du développement des espèces présentes.

Concernant le SRCE, Denjean Ariège Granulats dit que l'impact du projet étudié ne remet pas en cause la cohérence écologique du secteur et ne sera pas notable sur les continuités proches du site.

Sur les habitats : Les éboulis seront impactés à hauteur de 1,5 ha, les falaises de 0,5 ha et les pelouses sèches à hauteur de 1,7 ha.

Sur la flore : l'exploitation de la carrière va engendrer une régression limitée de l'habitat des 165 taxons et 5 espèces remarquables déterminantes ZNIEFF. La présence d'habitats similaires jouxtant le projet et la recréation de milieux d'implantation identique permettent la non remise en cause du maintien et du développement naturel de ces espèces dans le secteur d'étude.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouilhac village,

Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Sur la faune : Les effets de l'exploitation (bruits, poussières, lumières, présence humaine, ...) provoqueront un déplacement temporaire de la faune durant la période d'activité. Les travaux de défrichage seront effectués en dehors de la période sensible (avril à septembre).

L'observation de la carrière actuelle et d'exploitations situées dans des contextes similaires montre que la faune, notamment aviaire, fréquente l'exploitation durant les périodes d'arrêt de celle-ci (nuit, week-end...).

3 – Quelques-unes des mesures prises :

Dans sa réponse, le pétitionnaire liste l'ensemble des mesures proposées (voir chapitre II Fiche 17)

Le public dit :

Les 119 observations et 16 contributions ont toutes été formulées par des personnes opposées au projet. Elles peuvent être regroupées en trois familles :

Celles qui soulignent que le projet se développe sur des zones protégées, rappelant la réglementation attachée à ces zones et indiquent l'incompatibilité du projet avec ces contraintes : Le site du projet est situé dans des zones naturelles protégées Natura 2000 et ZNIEFFs, est à proximité d'une zone couverte par un arrêté de biotope (600 m du site) et d'une ZICO (35 m) ; dans un zonage à protections multiples liées à sa richesse en réservoirs de biodiversité ; ce projet ne respecte pas la réglementation européenne concernant les directives habitat et oiseaux ;

Celles qui dénoncent une étude d'impact partielle, une étude d'incidence minimisant les impacts réels : Minimisation de la surface impactée ; la distribution et la caractérisation du biotope sont assez bien décrites dans l'étude d'impact, mais la conclusion de cette étude "Impact limité sur le site Natura 2000" paraît optimiste ; L'ensemble des peuplements végétaux et animaux de la face nord du Calamès sera atteint ; La liste des espèces est qualifiée d'incomplète ; Sous-estimation de la richesse des espèces animales et végétales protégées ; légèreté des inventaires et minimisation des impacts ; les investigations menées par le cabinet ECTARE paraissent pour le moins superficielles comme ayant été menées sur 4 journées en 3 ans et par 3 personnes seulement, comme ayant révélé 3,6 hectares d'habitats prioritaires dont l'état de conservation n'est même pas connu pour 3 d'entre eux, comme ayant révélé un certain nombre d'espèces protégées au niveau national et par les Directives européennes, pour l'évaluation desquelles l'analyse use (et abuse !) de conditionnels, comme ayant été effectué sur le seul site, et non à proximité du site dans la zone Natura 2000 ; Les investigations réalisées quant à la faune et la flore sont insuffisantes sur le site en lui-même (cavités non explorées) et sur l'ensemble de la Zone Natura 2000, notamment quant aux corridors écologiques caractérisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue ;

Celles qui citent d'autres espèces, d'autres menaces : La carrière surplombe le ruisseau de Saurat où des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale ont été recensées ; Une synusie nouvelle est décrite à l'ombre des quîes du Calamès et du Soudour ; Observations de rapace ; Observations de rapaces et du papillon *Artogeia ergane* (Petit blanc de montagne) ;

La société Denjean Ariège Granulats répond :

1.- La carrière et les différents zonages (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 ...)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Béceillaec village, Laudrie et Calamès.

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les 2 ZNIEFFs dépassent les 8000 ha et les sites Natura 2000 les 2000 ha. Cela montre que la richesse écologique du secteur est liée à de grands espaces et n'est pas inféodée à des micro milieux ou des zones ponctuelles.

La zone d'étude n'est pas au cœur d'une ZNIEFF de type I mais à sa marge. La zone d'étude représente 0.14% de cette ZNIEFF.

La zone d'étude a fait l'objet de reconnaissances officielles (ZNIEFFs et Natura 2000) en tant que partie de vastes ensembles naturels, elle en constitue un élément représentatif mais pas original. L'impact du projet sur ces zonages est par conséquent limité :

- faible emprise sur le périmètre des zonages (< 0,5%)
- pas d'atteinte à des singularités (milieux homogènes).

2 - État initial / Évaluation des enjeux

Même si ces campagnes ne peuvent prétendre à l'exhaustivité et donc rendre compte de la totalité de la biodiversité du secteur étudié, elles ont toutefois permis d'identifier et de dimensionner les enjeux et sensibilités existants, ce qui répond parfaitement à la doctrine de la DREAL et plus largement du Ministère de l'Écologie en matière d'étude d'impact.

Concernant certaines contributions relevant l'absence de prise en compte de notre part de plusieurs espèces, il nous apparaît important, sans répondre systématiquement à toutes les critiques, d'apporter les précisions / remarques suivantes :

- De nombreuses contributions (notamment Annexe 7) font état d'espèces observées sur le « site » sans donner de localisation précise ou de carte et font le plus souvent référence au mont Calamès dans son ensemble ; elles font aussi référence à des secteurs voisins (roc de Sédour, face nord de massifs voisins). Il est ainsi important de bien différencier les espèces observées sur le périmètre et en dehors.
- Le Vautour perenoptère ne niche pas sur le site (ce qui est même repris dans la contribution d'ASINAT -- Annexe 3). Nous avons repris la cartographie de présence de cette espèce présente dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 (page 44 de l'étude d'incidence Natura 2000) et analysé l'impact du projet (page 67 de l'étude d'incidence Natura 2000).
- La présence de Chèvres « sauvages » ou féroces, si nous ne la constatons pas (nous avons pu les observer sur d'autres secteurs) n'est en aucun cas un élément notable au niveau « enjeux écologiques »
- La présence potentielle de Desman est effectivement possible, mais la qualité du Saurat ne saurait être remise en cause même en cas d'accident sur le site de la carrière (en raison des mesures de prévention mises en œuvre).

3 - Évaluation des impacts

L'impact du projet sur la faune et la flore sera notable au niveau de la zone d'exploitation (impacts directs) et des abords proches (impacts indirects) mais ne remettra nullement en cause les équilibres naturels locaux (disparition d'une espèce, baisse significative d'effectif, disparition ou régression d'un habitat naturel).

L'évaluation des incidences Natura 2000 a porté comme il est prévu sur les espèces et habitats visés par les formulaires standards de données (FSD) des différents sites Natura 2000 concernés.

4 - Méthodologies

Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14, par temps dégagé.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village,

Lautrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Concernant ces relevés chiroptères (qui ont été effectivement réalisés contrairement à ce que sous-entend Le Comité Écologique Ariégeois), ils ont été réalisés selon la méthode d'écoute ultrasonore avec 2 types de matériel, un détecteur à main (Peterson DX240) pour des transects et un boîtier enregistreur (SM2BAT) pour un point fixe continu sur une nuit. Ces relevés ont permis d'identifier 9 espèces en activité de chasse ou de déplacement local. En outre, la cavité présente au niveau du carreau a fait l'objet de recherches approfondies qui n'ont débouché sur aucune trace ou observation directe. Les caractéristiques de cette cavité ne permettent pas l'installation de chiroptères en hivernage ou estivage.

5 - Continuité écologique, Trame verte et bleue (TVB) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Il n'a été fait aucun détournement du SRCE comme le sous-entend Nature Midi-Pyrénées.

Les cartes présentées dans l'étude (issues du SRCE) montrent bien que le projet ne se situe pas sur une continuité écologique, mais fait partie d'un réservoir de biodiversité de très grande surface.

Les 14ha de la zone d'étude et les 7,1ha destinés à être exploités constituent une part infime de ce que le SRCE a retenu.

Il nous a semblé légitime au vu de cela et des relevés effectués sur le site de pouvoir écrire « *Le site d'étude s'insère dans un vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global* » et donc de considérer que le projet n'aurait qu'un impact minime sur les fonctionnalités écologiques du secteur et serait donc compatible avec le SRCE.

Le site exploité en Ariège par l'entreprise vient d'obtenir la balise 4 (niveau le plus exigeant en termes environnementaux) de la Charte Environnement de l'UNPG.

L'Autorité environnementale dit :

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables.

Le volet naturaliste démontre que le projet sera compatible avec l'action C1 et l'action D1 du SRCE Midi-Pyrénées (trame verte et bleue).

L'AE formule des prescriptions touchant à l'incidence du traitement des parcelles abritant les mesures compensatoires et d'une éventuelle exploitation par intermittence, sur les oiseaux, le grand capricorne, des chauves-souris arboricoles, les rapaces, les passereaux et les chauves-souris rupicoles.

L'Autorité Environnementale remarque que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

Le schéma départemental des carrières dit :

Les sites Natura 2000 et ZNIEFF sont classés en zone orange. Le SDC fixe les éléments que l'étude d'impact doit comporter et ce que doit déterminer l'évaluation d'incidence.

Les dispositions à prendre en compte dans les projets de carrières pour la protection du milieu naturel sont présentées.

Concernant la trame verte et bleue, l'étude d'impact d'un projet d'extraction ou d'extension de carrière devra analyser précisément les effets du projet sur les continuités écologiques régionales.

Mon analyse :

+

Le site de la carrière est entièrement situé au sein de deux zones Natura 2000 aux contours similaires, qui se divisent en quatre parties de taille très inégale, la carrière étant située dans la plus petite. Elle couvre 0,52 % des zones Natura 2000.

Il se situe, partiellement sur une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. La carrière ne couvre que 0,12 % de l'immense ZNIEFF de type 1, que 0,14 % de la tout aussi vaste ZNIEFF de type 2.

Au regard du SRCE, le site fait partie d'un vaste ensemble "Réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver" dont il n'occupe qu'une infime partie. Il n'est pas directement impacté par la trame bleue.

Pour que la réouverture d'une carrière dans des zones ainsi protégées puisse être autorisée, le demandeur doit faire la démonstration d'un impact modéré sur le milieu naturel, notamment à travers la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

L'examen des FSD Natura 2000 et des formulaires des ZNIEFFs ne révèle pas que le secteur de la carrière présente des particularités ou joue un rôle singulier au sein des zones.

Les campagnes menées sur le terrain pour dresser l'état des lieux des milieux naturels et habitats, de la flore et de la faune montrent :

- 2 de 7 habitats naturels ("éboulis plus ou moins stabilisés" et "végétation des falaises et parois") présentent un enjeu fort en regard de la directive habitat,
- En matière de flore, 5 espèces déterminantes ZNIEFF dont une d'intérêt local pour le PNR,
- Des rapaces figurant à l'annexe I de la directive oiseaux nichent à distance de la zone et peuvent y apparaître en classe,
- 9 espèces de chiroptères dont l'habitat se situe sur les flancs du Calanès à l'est de la carrière sont présentes sur sa lisière, probablement pour chasser.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouliac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les effets probables de l'exploitation sur les habitats, la flore et la faune sont qualifiés de notables au niveau de la zone d'exploitation et des abords proches. Ils ne remettent nullement en cause les équilibres naturels parce que n'affectant qu'une infime partie de l'espace total protégé (pas de risque de baisse significative des effectifs ou de disparition d'une espèce ou de régression d'habitats naturels). Je partage cette analyse. La zone d'étude de la carrière est un élément représentatif d'un vaste ensemble, mais ne présente pas de singularité.

La principale mesure d'évitement retenue est la limitation du périmètre d'exploitation (de 9,9 ha à 7,1 ha pour le projet retenu) soit une diminution de l'ordre de 30 %. L'ensemble des mesures d'évitement sont pertinentes. C'est aussi l'avis de l'Autorité Environnementale.

Par ailleurs, le pétitionnaire pose que les espèces déterminantes ZNIEFF se développent dans les secteurs avoisinants le projet. La remise en état du site leur sera favorable.

Bien que

Certaines des 120 personnes ou associations opposées au projet qui se sont exprimées sur ce point affirment que la carrière ne peut être ré-ouverte au motif que le site est couvert par des zonages Natura 2000 et ZNIEFF.

C'est faire une fausse interprétation des textes en vigueur.

Bien que

*Des personnes avancent, à travers observations et contributions que l'étude d'impact n'a pas été menée de manière satisfaisante. Les 4 campagnes d'observation ne seraient pas suffisantes. Les naturalistes ariégeois n'ont pas été mis à contribution. Plusieurs personnes jugent le volet naturaliste de l'étude d'impact très insuffisant. Des contributions font état d'espèces emblématiques, tel le desman ; des rapaces nichent à flanc de montagne présence du papillon *Artogeia ergane*. D'autres enfin, contestent les conclusions que Denjean Ariège Granulats tire de cette étude. Il y a ceux, rares qui écrivent que le projet va sacrifier des centaines d'espèces.*

Dans son mémoire en réponse, la société Denjean Ariège Granulats décrit les méthodes utilisées pour faire les relevés naturalistes sur l'ensemble du périmètre. Elles ont conduit à classer 30 % de la superficie étudiée en zone de sensibilité forte et encore 30 % en zone de sensibilité moyenne. Le pétitionnaire relève, comme moi, que la plupart des espèces signalées comme oubliées ne sont pas localisées précisément ou sont localisées en lisière de la carrière. J'estime, après avoir analysé ces

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

observations, le dossier et les réponses apportées par le pétitionnaire que la plupart des réserves formulées ne sont pas fondées

Les espèces présentes sur le site sont confrontées depuis des décennies à l'activité de la carrière sans préjudice particulier, sans qu'elles soient menacées de disparition.

Rejoignant en cela l'avis de l'Autorité environnementale, me référant aux textes en vigueur, j'estime que l'étude d'impact est conforme et que l'étude d'incidence Natura permet d'apprécier l'impact d'une éventuelle réouverture de la carrière sur le milieu naturel, les habitats, la faune et la flore. L'étude d'impact et l'étude d'incidence démontrent qu'il n'est pas porté atteinte de manière significative aux éléments qui ont justifié la mise en place de ces zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Le site exploité en Ariège par l'entreprise vient d'obtenir la balise 4 (niveau le plus exigeant en termes environnementaux) de la Charte Environnement de l'UNPG.

Le schéma départemental des carrières préconise la mise en place d'un suivi écologique pour toute carrière située en zone orange, tous les 5 ans. L'Autorité Environnementale indique que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'obligation de réaliser ce suivi écologique sur un rythme quinquennal. Sans doute serait-il intéressant d'y associer des naturalistes locaux. Dans tous les cas, les résultats de ce suivi devront être communiqués dans le cadre de la CLCS (orientation n°4 du SDC 09 pour les zones "orange").

Ma réponse : L'impact limité sur le milieu naturel attendu, autorise à la réouverture de cette carrière située en zone "orange" du SDC, en trame verte du SRCE, dans le périmètre de deux zones Natura 2000 et de deux ZNIEFFs. Un suivi écologique régulier s'impose.

A5 - Compatibilité/incompatibilité avec la charte du parc Naturel Régional ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Cabanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le projet est mis en parallèle avec 35 éléments de la charte spécifiques au territoire "Pays de Tarascon". Il n'est pas concerné par 14 de ces éléments de manière évidente ainsi que par 11 autres (démonstration apportée). Sur les 10 éléments qui touchent au projet, Denjean Ariège Granulats montre comment les dispositions prises ou les mesures compensatoires adoptées lorsqu'il y a impact négatif, répondent aux prescriptions de la charte.

Une convention de compensation à la disparition de milieux sur le site, a été conclue avec un agriculteur afin d'ouvrir par pâturage ovin une prairie en cours d'enfrichement sur une surface de 6,8 ha.

La définition de cette mesure a été discutée avec le PNR lors de réunions préparatoires (réunion élargie d'octobre 2013 et réunion Maître d'œuvre/PNR de décembre 2013).

Le projet s'attache à valoriser l'utilisation de sa production vers la restauration et la réhabilitation du patrimoine bâti en s'engageant à fournir des blocs de roche compatibles avec l'activité des tailleurs de pierres.

Les représentants du PNR seront invités à la CLCS que Denjean Ariège Granulats s'engage à tenir.

Le pétitionnaire conclut : Le projet, de par les mesures prises, est compatible avec la charte du PNR.

Le public dit :

134 observations et 5 contributions ont été apportées sur ce thème. Les associations EELV 09 et Les gardiens du Calamès figurent parmi les intervenants. Toutes les personnes qui se sont exprimées sont opposées au projet.

Seize d'entre elles, supposant que l'avis formulé par le PNR serait favorable, fustigeaient cette attitude par avance. Certaines avancent avoir choisi ce lieu parce que persuadées d'être "protégées" par le Parc. D'autres dénoncent le fait que le Parc impose des contraintes fortes aux particuliers et autorise une carrière.

Les 122 autres intervenants s'attachent à démontrer, à travers la charte, que ce projet de carrière est incompatible avec son implantation sur le territoire du PNR :

L'installation d'une carrière sur le territoire du PNR doit présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social ou économique, ce qui n'est pas les cas ;

La charte du PNR met l'accent sur la qualité paysagère, la pérennisation des points de vue remarquables et la lutte contre la création de points noirs paysagers. Comment peut-on se satisfaire d'un reboisement pour cacher les points noirs ? Comment peut-on autoriser l'éventration d'une montagne entière en covisibilité avec des points de vue remarquables ?

L'argument sur le fait que la pierre produite sur la carrière servira à la réhabilitation d'ouvrages remarquables du périmètre ne suffit pas, en soit, à justifier l'envergure du projet ;

Le pétitionnaire estime que l'article 8.4 de la charte relatif à la poursuite du développement des activités de pleine nature, n'est pas concerné : La mise en service de la carrière ira à l'encontre de cet objectif, notamment au niveau de l'escalade.

Pour certains, l'aboutissement de ce projet semblerait de nature à provoquer la perte du label Parc Naturel Régional à l'instar de qui s'est passé en 1997 pour le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhae village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAHLARD Jean

Ces points sont repris par l'association Les gardiens du Calamès qui rappelle les obligations attachées à l'inclusion dans le territoire du PNR et ajoute les points suivants :

- La recherche de l'option d'aménagement de moindre impact environnemental et paysager,
- Une gestion écologique de l'aménagement

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Elle renvoie à l'analyse effectuée dans le dossier de demande d'autorisation des pages 250 à 256 où sont repris point par point les éléments de la Charte du PNR en mettant à chaque fois en regard les éléments d'appréciation.

Elle rappelle que les carrières d'Encourtiech, de Seix, de Moulis (qui vient rouvrir après 67 ans d'inactivité) et de Sabarat sont également implantées sur le territoire du PNR et que la carrière de Bédeilhac n'est donc pas un cas isolé sur le territoire du PNR bien au contraire.

Elle énumère d'autres carrières proches situées dans le PNR du Haut-Languedoc et dans celui du PNR Causses du Quercy. Inès, Lacave, Espedaillac, Blars,... A l'échelle nationale, le PNR des Caps et Marais d'Opale abrite le bassin carrier le plus important de France. Là existe un vrai partenariat entre les élus du PNR, la DREAL et les carriers (Plan paysage du bassin carrier de Marquise situé au sein du PNR) sans qu'à aucun moment ne soit évoqué des conflits entre ces divers partenaires (voir annexe 8).

Elle souligne le caractère historique voire patrimonial des extractions de matériaux dans tout ce secteur de la Haute Ariège

La société propose la mise en place d'un suivi archéologique annuel du site.

Elle reste ouverte à l'analyse de la proposition d'aménagement faite par le PNR au lieu dit La Rouère sur la commune de Saurat.

Mon analyse :

+

-

Beaucoup parmi les 139 personnes ou associations opposées au projet qui se sont exprimées disent que la présence d'une carrière au sein du territoire du parc est légalement impossible.

C'est mal connaître les textes en vigueur

La société Denjean Ariège Granulats a mis son projet en parallèle avec les 35 éléments de la charte spécifiques au territoire "Pays de Tarascon". Elle estime que le projet n'est pas concerné par 14 de ces éléments de manière évidente ainsi que par 11 autres en en faisant la démonstration. Sur les 10 autres éléments, elle montre comment les dispositions prises ou les mesures compensatoires adoptées lorsqu'il y a impact négatif, répondent aux prescriptions de la charte.

Bien que

Les opposants avancent des obligations et des contraintes liées à l'inclusion du site de la carrière dans le périmètre du Parc. Là où Denjean Ariège Granulats estime toutes les contraintes

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de encaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAJLARD Jean

levées et les obligations satisfaites, les opposants avancent les manquements suivants :

La qualité paysagère, la pérennisation des points de vue remarquables et la lutte contre la création de points noirs paysagers serait remise en cause Il est dans les missions du Parc de prévenir les risques d'atteinte paysagère.

Il est avéré que ce projet de carrière porte une empreinte paysagère forte, sur la qualité des paysages et la pérennisation des points de vue, d'abord du point de vue de Montorgueil, identifié dans le plan de Parc comme point panoramique remarquable, ensuite de l'ensemble des points de la soulane de Bèdeilhac-Aynat et Saurat situés en face de la carrière. C'est un des points à classer au rang des faiblesses du dossier (voir C2 Fiche 16).

L'impact paysager est suffisamment fort, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des exagérations (impact qualifié de fort pour l'ensemble de la vallée de Saurat, col de Port compris, Grotte de Bèdeilhac, Ussat !)

Le moindre impact sur le milieu naturel, la faune et la flore n'est pas démontré. Le moindre impact environnemental (milieu naturel, faune et flore) n'a pas été recherché (le roc de Calamès est considéré dans le Plan de parc comme un espace naturel à préserver).

J'estime, comme l'Autorité environnementale, que la démonstration du moindre impact sur le milieu naturel, la faune et la flore a été faite (voir A4 Fiche 17 et C1 Fiche 17).

L'ouverture de la carrière portera atteinte aux activités de plein air (L'escalade) :

Cela est redouté mais nullement démontré (voir B3 Fiche 20) ;

Quatre des réponses apportées par le pétitionnaire aux 35 éléments spécifiques de la charte du parc étaient contestés par le public. Après analyse, seules l'atteinte paysagère et l'atteinte à un point de vue remarquable sont à porter au débit du projet.

L'utilisation de la pierre de Bèdeilhac à des fins de réhabilitation du patrimoine bâti (l'une des composantes de la charte) ne suffit pas à justifier l'envergure du projet

Ne suffit pas certes, mais y participe.

Il est dans les missions du Parc de réparer les dégradations.

Une mesure compensatoire, la réhabilitation d'une aire de 6,8 ha de prairies en cours d'enfrichement, située près de la tour de Montorgueil, très visible de la vallée, mise à disposition d'un agriculteur pour le pâturage ovin, a été actée en concertation

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAHLARD Jean

avec le PNR. Elle participe bien à la réparation des dégradations.

Dans le cadre des contacts préalables au dépôt du dossier, avec le PNR notamment, le pétitionnaire a proposé une réduction du périmètre exploité qui modère sensiblement l'impact paysager sur la face nord du roc de Calanès.

Bien que

Deux autres mesures compensatoires proposées par le PNR n'ont pas été retenues

Le pétitionnaire n'est pas hostile à l'étude d'une autre proposition du PNR (autre aménagement au lieu-dit La Rouère sur la commune de Saurat). C'est la mairie de Bèdeilhac-Aynat qui a opposé un refus à une troisième située sur son territoire.

La société Denjean Ariège Granulats propose dans son mémoire en réponse, un suivi archéologique annuel du site, ce qui correspond à une demande du Parc.

L'atteinte paysagère ci-dessus évoquée pourra être atténuée par les processus de réaménagement prévus dans le projet.

La réouverture de la carrière remettrait en cause le label Parc Naturel Régional.

C'est totalement infondé

Lors des deux réunions préparatoires d'octobre et décembre 2013, le PNR n'a pas fait connaître d'opposition au projet.

Si la carrière était remise en activité, il conviendrait de mettre en place un suivi portant sur plusieurs points dont le suivi des mesures compensatoires, l'impact effectif sur les paysages et le respect des engagements en matière de remise en état des parties déjà exploitées (à mentionner dans l'éventuel arrêté préfectoral autorisant la réouverture de cette carrière). Le PNR devrait être associé à ce suivi.

Ma réponse : Ce projet n'est pas incompatible avec les orientations et les objectifs prioritaires du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, bien que présentant une faiblesse : son impact paysager .

A6 – Conformité/non conformité aux autres schémas régionaux ?

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de caefaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudric et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Après avoir dressé la liste des 13 plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement, le pétitionnaire se prononce sur la compatibilité du projet avec chacun d'eux.

La compatibilité avec la charte du PNIR et la compatibilité avec le SRCE sont traitées dans les fiches spécifiques. Le projet est compatible (1 fois), ne remet pas en cause les orientations (5 fois), n'interfère pas avec les dispositions (2 fois), répond à l'objectif (1 fois). Il n'est pas dit de ce qu'il en est avec Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets et avec le Plan de gestion des risques d'inondation, mais on peut supposer que ces deux plans ne concernent pas le projet.

Le public dit :

6 personnes ou associations sont intervenues sur ce thème,

Toutes à propos de la compatibilité du projet avec le SCOT. Le projet n'est pas compatible car :

- L'étude ne justifie pas d'un impact nul sur le maintien écologique de la trame verte et bleue du territoire, et d'un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager, tout particulièrement en secteur touristique : l'effet sur le paysage est dévastateur...
- Les mesures DENJEAN ne réduisant pas la consommation d'énergie et ne limitant pas non plus les émissions de gaz à effet de serre, l'impact de l'activité sur le climat est donc bien avérée.

Denjean Ariège Granulats répond :

Que le projet SCOT est pris en compte, comme d'autres schémas. Que 25 pages du dossier son consacrées à cet aspect, il est donc étonnant de voir que certaines personnes puissent affirmer une telle absence.

Mon analyse :

+

-

La compatibilité avec les 13 autres plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement est établie (voir partie rapport pages 106 et 107) et n'a pas été contestée.

Et

Ce point n'est pas contesté

Bien que

De rares interventions portant principalement la présomption d'une incompatibilité avec le DOO du SCoT de la vallée de l'Ariège.

Je ne partage pas l'analyse qui dit que le dossier néglige les impacts du projet sur les trames verte et bleue qu'a défini le SCoT. Ils ont analysés, il n'y a pas d'impact (voir A4 Fiche 17).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est aujourd'hui difficile d'apprécier cette compatibilité dans la mesure où le SCOT n'est pas arrêté. Des débats traversent encore ses instances.

Ma réponse : Une compatibilité avec les plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement avérée ; une compatibilité avec le SCOT impossible à étudier

* * *

C2 – Les nuisances créées par la carrière – Quel impact paysager ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Après avoir qualifié l'impact visuel de la carrière depuis plusieurs points de la vallée (perceptible, faible, moyen, fort pour une partie du bourg de Saurat, Aynat, les lieux-dits "Caytiou", "Montjouy" et "l'Estagnou" implantées à différentes altitudes, représentatifs des nombreuses maisons installées sur la soulane face à la carrière ou encore depuis la tour de Montorgueil et les sentiers de randonnée en relief en face de la carrière) la société présente :

Les mesures correctrices : Réduction du projet initial de 15,5 ha à 13,9 ha, aménagements de fronts pour améliorer l'intégration de la carrière dans le paysage de Quiès, installation d'un panneau d'informations sur la carrière et son fonctionnement près de la tour de Montorgueil réaménagement d'un ensemble de près de 6,8 ha situé aux abords de cette tour mis à disposition d'un éleveur local.

Le réaménagement paysager : il visera à la fois un but paysager et un but écologique. Le dossier fournit la liste des mesures envisagées consistant pendant l'extraction à définir un phasage adapté avec remise en état simultanée. Au final, le site se présentera sous forme d'un espace constitué de banquettes alternant avec des zones recolonisées par une végétation sur roche mère ou sur sol maigre,

Le public indique :

107 personnes, toutes opposées au projet, se sont exprimées sur ce thème.

Des personnes mettent en cause la qualité et l'impartialité du travail réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. Certains prêtent à l'auteur de cette partie de l'étude une volonté de minimiser l'impact paysager en présentant des photographies qui ne traduiraient pas la réalité.

Il est fait état d'un impact visuel catastrophique, d'éventration de la montagne entière, c'est plus de la moitié de la montagne qui sera impacté.

Plusieurs personnes se placent dans une approche quantitative : Plus de la moitié de la montagne sera éventrée ! Une zone d'extraction verticale de plus de 230 mètres de dénivelé, sur une largeur de 600 mètres, sans commune mesure avec l'exploitation antérieure

Cet impact sera sensible pour l'ensemble de la vallée. Partout où on se promène, partout où on habite on aura une vue plongeante sur ce Calamès amputé !

2 personnes favorables au projet estiment que le paysage ne sera pas affecté.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Qu'elle n'a en rien masqué l'impact paysager du projet, qualifié de fort depuis plusieurs points observation. Elle souligne le caractère subjectif des appréciations portées sur le paysage.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bécilliac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Elle justifie les choix de montages photographiques qui n'étaient pas des pièces obligatoires mais qui sont produites pour mieux rendre compte de l'impact. Les opérateurs se sont efforcés de traduire au mieux la réalité.

Elle chiffre de manière précise la proportion de la face Nord du Calamès touchée par la carrière à 31 % et non 54 % comme annoncé par des opposants (Voir mémoire en réponse page 46).

Elle s'étonne de ce que certains parlent d'un impact visible depuis Tarascon, Surba ou le site d'escalade !

Elle se dit ouverte à la reprise de la proposition de compensation proposée par le PNR (aménagement au niveau de La Rouère sur la commune de Saurat).

L'Autorité Environnementale dit :

Après avoir passé en revue et analysé l'ensemble des éléments d'information apportés par le pétitionnaire l'AE dit : "Après l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage sont jugées acceptables".

L'AE prend acte que le paysage local sera fortement modifié par les activités extractives. Il est remarqué que l'artificialisation de l'orographie et l'amplification des zones de contraste par l'extension de la carrière transformeront la géomorphologie du mont de Calamès, sommet d'intérêt local supportant les ruines du château.

De plus, il est observé qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Le Schéma Départemental des Carrières

Prescrit les dispositions à prendre en compte dans les projets de carrières pour atténuer les effets sur le paysage et favoriser l'insertion paysagère des carrières.

Mes observations :

L'empreinte paysagère sera forte, particulièrement :

- Depuis le hameau d'Aynat.
- Depuis nombre de maisons ou hameaux de la soulane de Bédailhac-Aynat et de Saurat, parfois fort éloignés de la carrière. Toutefois, la distance réduit l'impact car le paysage s'ouvre et offre d'autres perspectives.
- Depuis les maisons à l'est du bourg de Saurat.
- Depuis la tour de Montorgueil et ses environs.

Je relève beaucoup d'exagération dans certaines affirmations. Par exemple, il est faux de dire que la moitié de la montagne sera mangée. Le chiffre de 31 % de la surface visible, évalué par la société correspond bien à la vision que l'on peut avoir face au site. Il est faux de dire que l'impact sera fort depuis le col de Port, il est faux de dire que l'impact sera fort depuis l'entrée de la grotte de Bédailhac et que cela affectera son activité.

Le pétitionnaire a consacré une longue analyse à l'impact paysager de la carrière. Cette analyse est à la fois complète et juste. Le contenu de cette analyse est en tout point conforme aux préconisations du schéma départemental des carrières. La vision du futur du Calamès qui est décrite correspond à ce que j'ai ressenti lors de mes déplacements sur le site.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

J'observe que la carrière actuelle a déjà un impact paysager non négligeable marquant, dans sa largeur, l'empreinte qui serait celle de la carrière étendue.

Mon analyse :

+

-

La carrière marquera d'une blessure un élément important du paysage d'une vallée remarquablement préservée, exempte d'atteintes si ce n'est les traces de la carrière actuelle et le retour à la friche sauvage d'anciennes zones exploitées. Les opposants, comme le pétitionnaire jugent que l'impact paysager sera particulièrement fort :

- Depuis le hameau d'Aynat.
- Depuis nombre de maisons ou hameaux de la soulane de Bèdeilhae-Aynat et de Saurat, même éloignés de la carrière.
- Depuis les maisons à l'est du bourg de Saurat.
- Depuis la tour de Montorgueil et ses environs.

Mais :

Une mesure importante de réduction de l'impact consiste en la réduction du volume de la demande d'exploitation ce qui a permis de réduire la surface exploitée de 9,9 à 7,1 hectares ; L'éperon rocheux qui a une forte empreinte paysagère est préservé.

Les mots de "blessure" et de "balafre" ou les expressions "point noir", "écrin naturel à préserver", "espace exceptionnel" reviennent souvent dans les 107 observations apportées. Il est fait état d'une atteinte sans commune mesure avec l'exploitation antérieure, plus rarement d'un impact visuel catastrophique pour l'ensemble de la vallée, d'éventration de la montagne entière (plus de la moitié de la montagne impactée).

Mais

Je confirme que l'impact paysager est important depuis les lieux cités par le pétitionnaire. Il est faux de dire qu'il est catastrophique pour l'ensemble de la vallée. Au-delà des lieux identifiés, la distance réduit l'impact car le paysage s'ouvre et offre d'autres perspectives. De certains points cités, il faut vraiment chercher la future balafre pour la voir.

L'empreinte de la carrière actuelle est déjà significative. Elle ne sera pas beaucoup plus marquée à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation. Elle sera à son maximum dès la deuxième phase.

La qualité et l'impartialité du travail réalisé dans le cadre de l'étude d'impact sont parfois mises en cause. Il est prêté à l'auteur une volonté de minimiser l'impact paysager en présentant des photographies qui ne traduiraient pas la réalité.

Mais

Le pétitionnaire se défend de cette intention, à juste titre à mon avis au vu de ce que j'ai constaté sur le terrain. Son travail va au-delà de ce que préconise le SDC et rend bien compte de la réalité. La bataille des focales n'a pas grand intérêt. Aucun cliché photographique n'est en mesure de rendre pleinement compte de ce qu'appréhende l'œil humain ! Bien des photos produites dans les contributions versées méritent les mêmes reproches !

Mais encore

La mesure compensatoire retenue contribue à réhabiliter des paysages dégradés aux abords d'un site remarquable. Elle participe à la restauration du patrimoine paysager.

Un autre projet similaire pourrait voir le jour sur Saurat ; j'invite les parties prenantes (pétitionnaire, PNR et commune) à reprendre l'analyse de ce projet.

Le réaménagement du site après exploitation (engagement de la société associé de garanties financières) contribuera aussi à l'atténuation de l'impact paysager qui, comme le mentionne le SDC n'est pas irréversible.

Je ferai mienne la recommandation de l'Autorité environnementale qui préconise un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Ma réponse : Une empreinte paysagère fortement accrue dans un paysage préservé ; une mesure compensatoire judicieuse ; une attention particulière à porter au réaménagement.

C3 - Les nuisances créées par la carrière – Quel impact sur la sécurité routière ?

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailbac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

1 - Le pétitionnaire décrit les axes routiers conduisant à la carrière et les caractéristiques de ceux qu'emprunteront de manière préférentielle les camions.

2 - Il évalue ce que sera la circulation générée par l'activité de la carrière (13 rotations/jour) indiquant que l'exploitation existante génère déjà un trafic. Il n'y aura donc pas 13 rotations supplémentaires par jour.

Il énumère les nuisances possibles : dégradation de la chaussée, bruits et vibrations au passage des camions à proximité immédiate de la route, ainsi que les projections de poussières. Il évoque aussi le risque accident (sortie de la carrière, virages et portions étroites). Il juge improbable les risques d'accident entre un piéton et un camion.

3 - Sont ensuite énumérés les mesures prises pour réduire les risques : limitation des circulations sur la plage 7h00 - 18h00, limitation de la vitesse (30 km/h dans Bèdeilhac, 20 km/h sur la carrière), bâchage des camions, vérification de leur chargement, arrosage des pistes internes et des stocks en période sèche, nettoyage immédiat des chaussées si dégradation, respect des règles de circulation par les conducteurs, amélioration de la signalisation aux abords de la carrière).

4 - Le pétitionnaire a pris des contacts avec les services du Conseil Général (la RD 618 étant une route départementale) pour voir quels pourraient être les aménagements routiers les plus à même de sécuriser le transport notamment dans la traversée du bourg de Bèdeilhac.

Le public dit :

189 personnes ou associations opposées au projet ont formulé des observations sur ce thème.

La RD 618 est jugée étroite et sinueuse. Les gros camions ne respectent pas les vitesses limites et débordent de leur voie dans les virages. Des témoignages oraux de situations délicates et des photos prises.

La traversée du bourg de Bèdeilhac est un point noir (virages, étroitesse de la chaussée, carrefours dangereux notamment celui avec la route menant à la grotte de Bèdeilhac, trottoirs étroits). Cette chaussée est bordée de maisons, les enfants l'empruntent obligatoirement pour se rendre à l'abribus du ramassage scolaire situé à l'extrémité ouest du bourg à proximité de la carrière. De très nombreuses personnes dont les maires de Saurat et de Bèdeilhac demandent une amélioration de la chaussée, particulièrement dans le bourg.

Cette route est souvent verglacée en hiver, particulièrement au nord et au nord-est du Calamès ce qui aggrave le danger

Les habitants de Surba et Tarascon riverains de cette RD formulent les mêmes observations.

La rencontre sur cette route des gens qui l'empruntent quotidiennement (trajet domicile/travail, domicile/école) et des camions crée une situation dangereuse. Il en est de même de la rencontre cyclotouristes/camions.

Est évoqué le fait que cette route sera fortement dégradée et la prise en charge de son entretien : Qui paiera ? Le contribuable ou l'entreprise ?

Enfin une, parmi d'autres, des visions apocalyptique de la situation future : "Une noria de camions dévalant la RD 618".

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

1 personne favorable au projet estime indispensable l'aménagement de la RD 618 à Bédeilhac et à Surba.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Rapportant l'activité actuelle de l'entreprise Cuminetti à l'activité à venir, le pétitionnaire évalue à 25 % l'accroissement de trafic poids lourds attendu.

80 % des véhicules accédant à la carrière sont du groupe Denjean. Les chauffeurs devront respecter des règles strictes avec un engagement écrit

Installation de panneaux lumineux indicateurs de vitesse en concertation avec la mairie et le conseil général.

La société a déjà tenu des réunions avec le conseil général et la mairie pour étudier les améliorations à apporter à la RD, auxquelles il participera.

Concernant l'abribus, la société reporte à 8h00 le début du travail sur le site pour éviter tout risque avec les enfants en ramassage scolaire. La mairie a engagé une réflexion pour le déplacer.

Des personnes ont demandé l'installation de miroirs aux carrefours. Si la mairie décidait d'en mettre en place, la société y participerait.

La société va équiper le site de la carrière de manière à ce que les eaux de ruissellement ne s'écoulent plus vers la RD.

En période de neige ou de verglas, les services des routes mettent en place des barrières de dégel.

Le suivi du trafic et de la sécurité routière sera traité en CLCS. Le n° de téléphone du responsable du site sera affiché à l'entrée du site et en mairie. Il pourra être contacté si nécessaire.

Au sujet de l'entretien de la route départementale il est bon de rappeler que lorsqu'une voie connaît un trafic supérieur aux charges initialement prévues, le générateur du trafic supplémentaire est tenu de participer aux travaux de réfection. L'entreprise DENJEAN Ariège Granulats se pliera bien entendu à cette règle et assumera ses responsabilités en la matière.

La direction de la voirie et des transports du conseil général de l'Ariège indique :

Les caractéristiques de cette ancienne route nationale autorise la circulation et le croisement de véhicules du type de ce qui fréquenteront la carrière sans contrainte particulière, y compris dans les courbes, sauf en un point très précis à l'entrée de Bédeilhac (largeur réduite à 5,84 m).

La traversée de Surba se fait en zone agglomération avec vitesse limitée à 50 km/h. Celle de la portion riveraine de l'arascon a fait l'objet d'une mesure de police limitant la vitesse à 70 km/h.

Cette route n'est pas accidentogène (un seul accident corporel depuis 2009).

La sécurisation de la traversée du bourg de Bédeilhac relève de la responsabilité communale ; une réflexion est engagée. La zone de l'entrée de la carrière et du carrefour avec la RD 423 doit faire l'objet d'une réflexion technique.

Mon analyse :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

+

..

La société indique que les véhicules qui desserviront la carrière emprunteront à 95 % la portion de la RD 618 qui sépare l'entrée de la carrière du rond-point d'accès à la RN20. Il chiffre le trafic lié à la livraison des clients à 13 rotations quotidiennes de camions transporteurs de granulats. Il considère que la route est adaptée à la circulation de ces camions.

La RD 618 est jugée étroite, sinueuse et dangereuse par une bonne partie des 189 personnes ou associations opposées au projet qui se sont prononcées sur ce thème. La traversée du bourg de Bédeilhac est qualifiée de point noir. Des riverains des communes de Surba et de Tarascon redoutent l'accroissement du trafic mettant en péril les autres usagers.

Selon le conseil général, cette ancienne route nationale présente des caractéristiques qui permettent la circulation et le croisement des poids lourds de grand empattement sans difficulté sauf en un point délicat précis, l'entrée de Bédeilhac. La vitesse est limitée dans les parties riveraines de Surba et Tarascon. Cette route n'est pas accidentogène.

L'accroissement de trafic attendu est jugée par certain de considérable ("une noria de camions dévalant la route")

Les derniers chiffres disponibles (2011) font état d'un trafic de 850 véhicules jours, tous types confondus à hauteur de Surba. Si la carrière était remise en exploitation, cela se traduirait par 13 rotations quotidiennes de transports de granulats et quelques mouvements liés à l'activité de la carrière. L'exploitant actuel avance le chiffre de 8 mouvements quotidiens de camions approvisionnant le site en roches ou livrant les marchandises finies. L'accroissement de trafic attendu est donc supérieur à ce que dit maintenant le pétitionnaire (25 %). Il est important, mais ne peut être jugé comme considérable.

Concernant la traversée du bourg de Bédeilhac sont évoqués les virages, l'étroitesse de la chaussée, les carrefours dangereux, les trottoirs étroits, l'abribus du ramassage scolaire situé à l'extrémité ouest du bourg à proximité de la carrière.

Les camions peuvent générer des salissures, des vibrations et du bruit, nuisances qui affecteront les maisons riveraines.

Les mesures initialement avancées par le demandeur pour réduire ces risques (Réduction de la vitesse à 30 km/h dans le bourg de Bédeilhac, bâchage systématique des camions, nettoyage avant la sortie de la carrière), complétées en cours d'enquête (Le travail sur site ne commencera qu'à 8h00 au lieu de

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calunès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

7h00 pour éviter tout risque pour les enfants en attente de ramassage scolaire, participation à l'installation de panneaux lumineux indicateurs de vitesse et de miroirs aux carrefours) sont de nature à améliorer la sécurité dans la traversée du bourg.

A mon avis, la portion de la RD 618 regroupant le carrefour avec la route menant à Aynat, l'accès à la carrière, l'accès au cimetière, l'accès au parking du site d'escalade et l'abri bus pour le ramassage scolaire, peu évoquée dans les observations, mérite une attention particulière

L'aménagement de cette partie, située hors agglomération relève de la responsabilité du conseil général. Ce dernier et mesdames les maires de Bèdeilhac-Aynat et de Saurat conviennent de la nécessité d'un aménagement d'ensemble. Dans l'immédiat, le conseil général invite le maire de Bèdeilhac-Aynat à prendre la décision d'étendre l'agglomération au-delà de cette portion, limitant ainsi la vitesse à 50 km/h.

J'estime que la concrétisation de ces intentions sous la forme d'un programme précis et daté, défini par la mairie et le conseil général, en partenariat avec l'entreprise qui affiche son intention d'y participer, est un préalable à une éventuelle réouverture de la carrière. Il portera sur la traversée de Bèdeilhac, sur la portion de la RD située à la sortie ouest de l'actuelle agglomération et sur le déplacement de l'abribus pour le ramassage scolaire.

Concernant la traversée des zones urbanisées des communes de Surba et Tarascon, la première est déjà placée en agglomération avec une vitesse limitée à 50 km/h. Le maire de Tarascon pourrait prendre une décision similaire qui, réduisant la vitesse de circulation des véhicules, améliorerait le cadre de vie des riverains (moins de vibrations, moins de bruit et sécurité améliorée).

Cyclotouristes et camions cohabitent déjà sur les 3,5 kilomètres qui séparent la carrière de la RN20. Pour eux, la probabilité de rencontrer plusieurs de ces véhicules sur cette portion de route n'augmentera pas considérablement. Il n'y a jamais eu d'accident à ce jour.

J'ai étudié, sur carte et sur site, les accès routiers aux carrières de L'Herm et Raissac. Ils sont tout à fait compatibles avec l'activité des deux carrières sans présenter les caractéristiques de la RD 618 ; ces routes sont également très fréquentées par les cyclotouristes. Il n'y a pas de signalement d'accident lié à l'activité de ces deux carrières.

Ma réponse : La RD 618 est en mesure d'absorber une circulation de camions sensiblement accrue, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, si les aménagements préconisés pour améliorer la traversée du bourg de Bèdeilhac sont réalisés. Ils effaceront les craintes bien légitimes des riverains.

C4 – Les nuisances créées par la carrière : Le bruit

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Le pétitionnaire a fait mesurer le niveau sonore résiduel (niveau habituel hors période d'exploitation) en 4 points habités à proximité de la carrière, au mois d'août, hors période d'activité de la carrière. Il varie de 36 à 46 dB(a).

Il a évalué, sur la base d'un raisonnement théorique, le bruit généré par l'activité de la carrière en détaillant les sources et en rapportant les résultats aux normes réglementaires.

Il indique que ces calculs montrent des valeurs d'émergence (de 0,5 dB(a) à 6 dB(a)) se situant toutes sous le seuil réglementaire.

Il liste ensuite les mesures prises pour réduire le bruit. En dehors des mesures relevant du bon usage, je relève le positionnement des installations de traitement dans un secteur en partie encaissé, l'élévation de merlons de 2 à 4 mètres de hauteur, la réduction de l'activité en août (est-ce vraiment une mesure particulière ?) et la limitation de la circulation des camions sur la RD aux heures d'ouverture de la carrière (7h - 18h).

Au volet sanitaire, les sources de bruit y sont rappelées et il est indiqué que les troubles physiologiques pouvant apparaître lorsque les niveaux sonores atteignent des niveaux élevés. On relèvera que les gênes se font jour dès le niveau 60 ou 65 dB(A).

Le public dit :

211 observations ou contributions formulées dont 2 par des personnes favorables au projet. C'est considérable ! Elles portent sur les bruits générés sur le site de la carrière et sur le bruit généré par la circulation des camions (riverains de la RD).

Les sources de nuisance sonore évoquées comme les plus insupportables sont, les tirs de mines et le bris roches hydraulique. Sont également cités très fréquemment, le chargement et le déchargement des camions, le concassage, les pelles hydrauliques, chargeurs et tractopelles, et le perforateur qui fait les trous de mine.

Les habitants de la soulane de Bèdeilhac et de Saurat ainsi que ceux du hameau d'Aynat se disent très affectés parce que le bruit produit se répercute sur la falaise du Calamès.

Retraités et résidents secondaires, très présents par leur témoignages, mettent cette nuisance en avant : "Nous ne voulons pas passer nos vacances dans un bruit permanent" ; "Avez-vous envie de vous réveiller à 7h avec camions et concasseurs, alors que vous êtes en vacances ?"

Concernant les systèmes d'atténuation du bruit proposé, il est fait observer que les merlons ne serviront à rien lors de l'abattage et de l'évacuation des matériaux sur le front de l'exploitation.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Il est reproché au dossier de n'évaluer l'impact sonore que sur la base de simulations. Des mesures in situ auraient été nécessaires. Il faut que l'exploitant s'engage à faire réaliser périodiquement des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les estimations faites et d'ajuster avec précision les mesures de protection définies. Il conviendrait qu'un calendrier soit défini et affiché.

Une personne demande pourquoi il n'est pas prévu de convoyeur à bande ainsi que le recommande le SDC 09 ?

Une autre demande : L'exploitant doit contribuer, par le biais de subventions versées à la mairie, aux travaux d'isolation phonique des maisons les plus sensibles. Cet engagement doit figurer dans les mesures de protection définies

Le bruit et notamment les explosions, risquent de perturber la reproduction des rapaces nicheurs dans le secteur (ZPS) ainsi que les chiroptères.

Dans sa contribution, monsieur Stoelker Jon indique que la foreuse n'est pas prise en compte alors que le dossier de Pereille montre qu'elle est l'engin qui provoque le plus de bruit. Il s'attache à démontrer l'efficacité toute relative du dispositif merlon dans ce cas particulier.

Des riverains de la RD 618 à Tarascon, Surba et Bèdeilhac souffrent déjà du bruit provoqué par la circulation des camions desservant l'exploitation Cuminetti et redoutent une intensification de la circulation. Dans le dossier, le bruit du passage d'un camion est évalué à 60 dB lorsqu'il passe à 30 mètres. En observant l'échelle des bruits, on remarque qu'il monte à 85 dB lorsqu'il passe à 10 mètres. Certaines maisons sont installées à moins de 10 mètres de cette route.

Parmi les personnes favorables au projet, l'une signale que des progrès ont été accomplis et que les carrières sont moins bruyantes qu'auparavant, l'autre conditionne son avis favorable à la suppression du bruit des brises roches hydrauliques qui causent une nuisance maximum.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Relevés de bruits sur les autres carrières Denjean Ariège Granulats : Nous sommes en mesure de produire des résultats de mesurage de bruit sur la carrière de Mazères sur Salat (Mesures du 10 et 12 septembre 2012 – Cabinet AGEOX) qui présente une exploitation « comparable » de roche calcaire. Les relevés réalisés montrent que tant en limite de propriété qu'au voisinage des zones à émergence réglementée les niveaux de bruit sont conformes aux normes réglementaires :

- Niveau en limite de propriété inférieure à 70 dB (A) : 46,4,
- Emergence en ZER inférieure à 6 dB(A) : 4,5 et 0.

Ces relevés sont disponibles en annexe 5 du mémoire en réponse (Annexe au rapport)

Surveillance des niveaux sonores générés : Une campagne annuelle des niveaux sonores engendrés par l'activité sera menée auprès des habitations riveraines et plus exactement aux points imposés par l'Arrêté Préfectoral. Les résultats seront systématiquement présentés en CLCS.

Analyse du bruit généré par l'activité actuelle (Entreprise Cuminetti) : Aujourd'hui, ce sont 75 000 t/an qui sont traitées sur site comme le confirme M. Cuminetti. Le bruit lié au traitement et au trafic routier ne sera donc pas doublé par rapport à l'actuel, une fois l'autorisation d'extension acquise. Le fait que les activités en cours ne concernent que les installations de traitement nous ont conduits à ne pas faire de relevés de bruit en fonctionnement. Ces relevés auraient été jugés biaisés par les opposants au projet. Sur le site

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

actuel), les matériaux sont régulièrement éclatés au brise-roche avec un équipement relativement ancien, le projet est basé sur l'utilisation d'un nouvel permettant d'obtenir une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(A) à celle générée aujourd'hui.

Sources de bruit - les installations de traitement : Rappel des informations du dossier avec une mention de ce qui sera fait afin d'améliorer le niveau sonore de ces installations : le concasseur sera capoté et la trémie primaire sera caoutchoutée, permettant ainsi d'abaisser notablement les niveaux de bruit constatés.

Sources de bruit - les engins : Rappel des mesures déjà affichées dans le dossier avec indication que le brise roche loué et répondra aux dernières normes en vigueur,

Sources de bruit - les camions : on rappellera en premier lieu que l'extension de la carrière provoquera au maximum une augmentation sur le site de l'ordre de 25% du trafic actuellement constaté. Les mesures déjà présentées dans le dossier sont rappelées.

Sources de bruit - les tirs de mine : Rappel des origines et des mesures prises. Il est précisé que les horaires précis de ces opérations seront déterminés en concertation avec la mairie et les riverains pour se caler sur les horaires les moins pénalisants.

Evaluation des niveaux sonores au voisinage : Après avoir justifié le choix des hypothèses retenues pour évaluer l'émergence de bruit générée par l'activité de la carrière, et expliqué pourquoi cette émergence est aussi faible au niveau des zones d'habitations, le pétitionnaire affirme que le fait de limiter la production annuelle à 100 000 tonnes constitue une mesure de limitation des incidences (temps de fonctionnement des installations de traitement largement diminué, nombre de rotations internes à la carrière comme externe (pour les livraisons) également, ainsi que pour toutes les activités liés à l'abattage et au pré traitement des matériaux).

Période de fonctionnement de la carrière : L'entreprise Denjean Ariège Granulats s'est engagée à réduire sa plage horaire initialement sollicitée, ainsi le début de l'activité aura lieu à 8h et non 7h.

Incidence du bruit de l'activité sur l'avifaune : Ce point est traité dans la fiche 17

L'Autorité environnementale dit :

L'AE relève les incidences mesures figurant dans l'étude d'impact, soulignant le fait qu'un suivi des émergences acoustiques et des phénomènes vibratoires permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Elle formule l'avis suivant : L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le bruit sont jugées acceptables

Le Schéma Départemental des Carrière prescrit :

Après avoir listé les sources d'émission de bruit, le SDC 09 donne des préconisations pour la maîtrise et la réduction des émissions de bruit :

- Mesures et analyse des émissions de bruit
- Réduction à la source des émissions :
 - Utilisation des écrans naturels (buttes, éperons) entre l'installation et les points sensibles ou isolement le plus possible des installations ;
 - Mise en place de merlons pendant l'exploitation, éloignement par rapport aux habitations les plus proches ;
 - Bardage et capotage des installations ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Mise en place de convoyeurs à bande à la place d'engins avec avertisseur de recul ;
- Protection en caoutchouc pour goulottes, cribles et broyeurs à barres ;
- Plans de tirs adaptés ;
- Trajets et horaires des transports adaptés en fonction des sensibilités locales ;
- Contrôles réguliers des niveaux sonores selon des seuils fixés par la réglementation.

Mon analyse :

+

-

Le bruit ! Voilà une des nuisances qui a causé le plus d'observations (plus de 200). Les craintes de voir se multiplier les bruits générés par l'activité de la carrière et la circulation des camions sont considérables.

Des témoignages de nuisances ressenties sous l'ère Cuminetti, hier et aujourd'hui encore. Les bruits les plus insupportables sont causés par les tirs de mines et le brise roches hydraulique, à un degré moindre, le chargement et le déchargement des camions, le concassage, les pelles hydrauliques, chargeurs et tractopelles, et le perforateur qui fait les trous de mine.

Une des personnes favorable au projet réclame la suppression du brise roches beaucoup trop bruyant.

Il est reproché au pétitionnaire de n'avoir fourni aucune mesure de bruit sur cette carrière et sur d'autres carrières exploitées.

L'Autorité environnementale indique que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets du bruit sont jugées acceptables.

Toutes les préconisations du schéma départemental des carrières en matière de traitement du bruit, applicables à ce site sont intégrées.

Le pétitionnaire s'appuyait effectivement et seulement sur des modèles pour évaluer l'émergence de bruit liée à l'activité de la carrière.

Il a produit maintenant les résultats de mesures effectuées sur le site de Mazères-sur-Salat. Les niveaux de bruit sont largement inférieurs au maximum autorisé (46,4 dB(a) pour 70) et les émergences sont inférieures au seuil de 6 dB(a) (4,5 et 0).

Ces résultats sont intéressants, mais les structures de la carrière de Mazères sont très différentes de celle de Bédeilhac. Il eût fallu que ces mesures soient effectuées en des lieux plus exposés pouvant reproduire la situation du projet ariégeois.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Les habitants du bourg de Bédéilhac, parce qu'ils sont très proches, ceux du hameau d'Aynat et des maisons isolées de la soulane parce que la paroi du Calamès renvoie les bruits, sont très affectés. Voudriez-vous passer vos vacances avec un bruit permanent dès 7 heures du matin dit l'un d'eux ?

L'efficacité des merlons anti-bruit est mise en doute du fait que les flancs du Calamès renvoient les bruits (Contribution de monsieur Stoelker Jon).

Au final, les mesures destinées à réduire le bruit produit, affichées par le pétitionnaire à la fin de la procédure d'enquête publique sont les suivantes :

- Le début de l'activité de la carrière est repoussé de 7h00 à 8h00,
- La voie privée d'accès au site sera revêtue d'enrobé et nettoyée,
- La vitesse de déplacement des camions et engins est limitée à 20 km/h sur le site,
- L'usage des sirènes, avertisseurs et haut-parleurs est interdit sauf pour avertir des tirs de mines ou incidents,
- Les installations de traitement seront placées à l'endroit le plus encaissé du plateau et des merlons les isoleront,
- Les dates des quelques campagnes d'utilisation d'un brise roche seront négociées ; la société louera un nouvel équipement moderne avec une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(a) au matériel utilisé aujourd'hui,
- Le concasseur sera capoté, il est placé dans la partie la plus basse du plateau,
- La trémie primaire d'alimentation du concasseur, plus exposée, sera caoutchoutée,
- Les bips de recul des engins de chantier seront remplacés par un signal type "cri du lynx", moins bruyant,
- Les camions traverseront le bourg de Bédéilhac à une vitesse limitée à 30 km/h
- La foration des trous de mine et les tirs seront confiés à une société spécialisée qui utilise du matériel moderne limitant les nuisances sonores,
- Les tirs seront faits selon la technique des tirs séquentiels avec charge minimale instantanée, mise en place d'une hauteur maximale de bourrage dans le trou et abandon de tout trou rencontrant des cavités internes.
- La population sera avertie des tirs de mines et des campagnes d'utilisation du brise roches par affichage en mairie et communication téléphonique pour les riverains qui en auront fait la demande.

Il sera indispensable qu'une campagne, au minimum annuelle, de mesurage des niveaux sonores engendrés par l'activité soient menée auprès des habitations les plus sensibles en des lieux

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAHLARD Jean

proposés par la DREAL présentés à la population et imposés par l'arrêté préfectoral. Si cela est techniquement possible, ces campagnes seront étendues à la mesure du bruit produit par le trafic routier à Bédéilhac et à Surba ou Tarascon. Comme le suggère le pétitionnaire, le résultat de ces mesures devra être communiqué en CLCS et portée à la connaissance de l'ensemble de la population. La première de ces campagnes de mesure devra intervenir rapidement.

L'évacuation de la masse de stériles accumulés par l'entreprise Cuminetti sur la future aire de stockage et d'exploitation permettrait d'abaisser encore le niveau de cette aire, contribuant à réduire le bruit propagé. Est-ce possible ?

Ma réponse : Une nuisance bruit, justement redoutée ; il faudra démontrer l'efficacité des mesures de maîtrise annoncées par une surveillance à installer.

C5 – Les nuisances créées par la carrière – Un village proche

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Le pétitionnaire décrit la proximité des premières maisons du bourg (55 mètres) et le voisinage immédiat du cimetière. Il évoque aussi l'habitat dispersé proche (La maison d'hôte « Les Espinassières » se localise à, environ 265 m du site) et l'habitat dispersé de la soulane qui fait face au site.

Le public dit :

60 personnes opposées au projet.

Ils disent que les nuisances seront considérables pour les maisons du bourg de Bédéilhac. Cette situation est qualifiée d'unique, notamment par l'association Les gardiens du Calamès qui fournit une comparaison avec les autres carrières de roches du département toutes, selon elle, beaucoup plus éloignées des lieux d'habitation et liste les lieux publics proches de la carrière. Elle indique aussi que toutes les carrières existantes dans le département nécessitant des tirs, exploitées à proximité des lieux d'habitation ont été progressivement fermées.

L'argument, avancé dans le dossier, qui consiste à dire que la partie de la population qui n'est pas à son domicile pendant la journée se trouve moins exposée a été dénoncé.

11 personnes favorables au projet domiciliées au bourg de Bédéilhac, donc parmi les plus exposées, se sont exprimé ainsi : "J'ai toujours connu la carrière ; elle ne m'a jamais gênée".

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Que la proximité des habitations est bien prise en compte et traitée au niveau de chacune des fiches traitant des nuisances potentielles de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Elle réfute, chiffres à l'appui, le données présentées par l'association Les gardiens du Calamès qui situe les carrières prises en exemple à des distances des zones habitées bien supérieures à la réalité qui est de 260 mètres à Raissac, 100 mètres à Sabarat et 30 mètres à Ormolac.

Mon analyse :

+

-

La carrière est effectivement très proche des maisons du bourg de Bèdeilhac (les premières sont situées à 65 mètres), de l'aire de détente et de parking des randonneurs et adeptes de l'escalade, du cimetière et d'une autre maison (non occupée à titre principal) située à 55 mètres au nord. Cette situation est qualifiée d'unique, notamment par l'association Les gardiens du Calamès qui fournit une comparaison avec les autres carrières de roches du département (environ 60 observations).

Toutefois,

Le cas n'est pas exceptionnel contrairement à ce qu'indiquent plusieurs opposants. La carrière de Raissac est à 260 du hameau de Péréille-d'en-bas, à L'Herm les bâtiments de l'institution "La Vernière" sont à moins de 150 mètres et à Encourtiech, les maisons d'habitation situées en rive gauche du Salat, au sud de l'usine de La Moulasse sont à un peu plus de 100 mètres en face de la carrière. Il n'en demeure pas moins que les habitants de Bèdeilhac sont particulièrement exposés aux nuisances bruit et poussière.

Des habitants du bourg de Bèdeilhac se disent ne pas supporter les nuisances de la carrière.

Mais,

11 personnes favorables au projet domiciliées au bourg de Bèdeilhac ont appuyé leur avis en disant : "J'ai toujours connu la carrière ; elle ne m'a jamais gênée".

Mais,

Cette carrière existe déjà et les procédures d'exploitation que le carrier s'est engagé à mettre en place (voir fiches spécifiques bruit, vibration, poussière, circulation routière, ...) sont de nature à réduire les nuisances de manière certaine par rapport à ce qu'a pu connaître la population.

L'argument qui consiste à dire que la partie de la population qui n'est pas à son domicile pendant la journée se trouve moins exposée a été dénoncé.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Cet argument est, pour le moins, maladroit, dans tous les cas inutile.

Des équipements publics (cimetière, parking, abribus pour le ramassage scolaire), sont situés à proximité immédiate.

Le parking et l'abribus sont inclus dans la réflexion portant sur le réaménagement de la RD 618 à l'ouest de l'agglomération. Le cas cimetière est traité à la fiche suivante (poussières)

Ma réponse : La proximité du bourg de Bédeilhac, cette situation n'est ni nouvelle ni unique est mal vécue par les uns, indifférente à d'autres.

C6 - Les nuisances créées par la carrière : Les poussières

La société Denjean Ariège Granulats indique que :

L'étude d'impact liste les sources d'émission de poussières (foration, tirs de mines, circulation des engins sur le chantier, concasseur et cribles, stocks de granulats, transport par camion). Les vents dominants peuvent entraîner ces poussières vers les habitations proches du bourg de Bédeilhac.

La société met en œuvre les préconisations du SDC pour traiter ces poussières (arrosage des pistes, nettoyage et un entretien réguliers du périmètre, bâchage systématique des camions, voie d'accès privée en enrobé, limitation des vitesses de circulation sur le site à 20 km/h).

Les retombées de poussières dans l'environnement seront mesurées à l'aide de plaquettes mises en place en limite de site, annuellement. Le suivi de cette thématique sera abordé lors de la CLCS prévue dans la demande.

L'étude d'impact confirme que l'impact lié aux poussières sera faible, direct, et temporaire. Concernant les risques sur la santé, les poussières qui seront produites seront des poussières minérales sédimentables. Ces poussières ne présentent pas de toxicité intrinsèque.

Le public dit :

147 observations et 3 contributions sur ce thème dont celles des associations Les gardiens du Calamès, ASINAT, Le Chabot, EELV 09 et Comité départemental de spéléologie de l'Ariège. Comme le bruit, cette nuisance génère de très nombreuses observations, toutes émanant de personnes opposées au projet de réouverture de carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Sont citées les particules fines et poussières produites sur le front d'abattage, sur le plateau d'exploitation (chargement, déchargement, concassage) et poussières produites lors du transport des granulats au sortir de la carrière.

C'est une nuisance actuellement ressentie (exploitation Cuminetti). Plusieurs témoignages appuyés de photographies sont apportés.

Seront touchés, selon ces observations, les riverains proches, les usagers de la route, les enfants qui attendent le ramassage à une heure où la carrière sera déjà ouverte, les caveaux du cimetière salis par les poussières du concassage et les infrastructures du village.

Les avis sont assez partagés sur le fait que le carrier pourra imposer le bâchage des camions de sa flotte propre, presque tous doutent qu'il puisse imposer cette mesure à ses clients. Qui sera chargé de vérifier ce bâchage et de sanctionner le non-respect de cette règle ?

Monsieur Jasseaume Philippe produit une fiche sur la nocivité des poussières calcaires qu'engendrerait l'ouverture de la carrière de Bédeilhac sur les êtres vivants.

Plusieurs questions portent sur ce qui est prévu pour réduire les émissions de poussière lors du forage des trous de mine et lors des tirs.

Le comité départemental de spéléologie de l'Ariège demande pourquoi les mesures, par dépôt de capteur, ne sont pas actuellement réalisées. Il serait aisé d'engager une campagne sur les secteurs les plus touchés.

L'association Les gardiens de Calamès à propos des impacts sur la santé humaine, estime que la conclusion du demandeur n'est étayée par aucun élément du dossier." S'appuyant sur les recommandations de l'UNICEM dans ce domaine, elle affirme que le demandeur n'a mené aucune réflexion sur le positionnement des pistes, des convoyeurs et du concasseur par rapport à la problématique des poussières.

La société Denjean Ariège Granulats répond que :

Envol de poussières : D'après la rose des vents de Météo France, ces nuisances seront plus fréquemment propagées par les vents dominants vers l'est à sud-est et vers l'ouest à nord-ouest, soit dans l'axe de la vallée. A ce propos contrairement à ce qui est affirmé par les Gardiens du Calamès le dossier de demande d'autorisation a bien tenu compte du positionnement particulier de la carrière dans l'axe de la vallée du Saurat, la rose des vents jointe dans le dossier étant fournie à titre d'indication uniquement.

Mesures : Le pétitionnaire rappelle les mesures déjà affichées et ajoute que les forages des trous de mine seront effectués par une foreuse moderne bénéficiant d'un système d'aspiration évitant tout rejet lors de la foration. Les conséquences en termes d'envol de poussières d'un tir de mine sont extrêmement ponctuelles et ne représentent pas une source de poussière conséquente.

Suivi : Comme indiqué dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à effectuer des mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats seront présentés en CLCS.

Caractéristiques du calcaire et effets sanitaires : Par définition, le calcaire est composé d'au moins 70 % de Carbonate de calcium voire de magnésium. La présence de silice si elle n'est pas impossible est par définition très largement minoritaire.

La fiche sécurité "Calcaire et dolomies" (Annexe 1 de la fiche 11) indique bien d'ailleurs en sa page 4 : « Dans des conditions ordinaires, aucune protection respiratoire n'est requise ». L'utilisation de cette fiche signalétique par les gardiens du Calamès est donc très partielle voire partielle. On rappellera de plus que le produit analysé dans cette fiche est réputé contenir une fraction notable de silice cristalline ce qui n'est pas le cas du calcaire qui sera extrait à

Bédeilhac. L'utilisation de cette fiche à fin d'argumentaire est donc totalement hors de propos.

L'incidence potentielle des rejets de poussières sur la santé est traitée spécifiquement dans les pages 335 à 357. Dans ce chapitre spécifique sont précisées les valeurs seuils retenues comme étant dangereuses pour la santé, avec des valeurs maximales de 50 mg/m³ pour les PM 10 et de 30 mg/m³ pour les PM 2,5. Or, les taux d'empoussièrément sont très inférieurs à ces valeurs au voisinage des carrières.

On notera ainsi que DENJEAN Ariège Granulats fait régulièrement réaliser des suivis de retombées de poussières tant au poste de travail que dans l'environnement sur son site de Mazères sur Salat.

Les derniers relevés effectués (1) sur ce site montrent ainsi :

- que les retombées dans l'environnement proche (donc le plus exposé) sont très largement conformes aux normes réglementaires (norme NF 43-007), puisque ces dernières considèrent que le seuil à partir duquel une zone fortement polluée correspond à une concentration de 30 g/m²/mois, alors que les concentrations les plus élevées autour de la carrière sont de 3,7 g/m²/mois, soit près de 10 fois moins que la valeur signalant une pollution avérée,
- que les concentrations au poste de travail (donc dans secteur où les concentrations sont maximales puisque aucune dilution ne permet un abaissement des concentrations entre l'émetteur et le récepteur) sont au maximum de 1,97 mg/m³ pour les poussières alvéolaires (soit les plus nocives) alors que les valeurs d'exposition maximales fixées par la réglementation sont 5 mg/m³ pour ces poussières, soit des taux 2,5 fois plus élevés.

(1) Annexe 6 : "Retombées au poste de travail" et Annexe 7 : "Retombées dans l'environnement" du mémoire en réponse - Annexe du rapport

Ces relevés indiquent donc que pour une carrière comparable menée selon les mêmes techniques que celles envisagées à Bédeilhac, les inquiétudes (aussi légitimes soient elles) de certains voisins ne sont pas justifiées.

Risques d'envol de poussières vers le bourg de Bédeilhac et la Grotte : Le bourg de Bédeilhac et Aynat, comme indiqué dans le dossier, peut se trouver impacté par les envois de poussières sous l'effet des vents dominants. Mais les mesures décrites ci-dessus, ainsi que le recul de l'extraction par rapport au village garantiront une limitation maximale de ces envois.

Concernant la grotte de Bédeilhac, on rappelle que celle-ci se situe à plus d'1 km de distance, et que du fait des mesures prises par le pétitionnaire et notamment de l'arrosage, la carrière ne se distinguera pas par un panache quelconque. De plus, la carrière ne sera pas visible de la grotte

L'Autorité Environnementale dit :

Elle émet l'avis suivant : l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le schéma départemental des carrières dit :

Les préconisations du SDC 09 qui portent sur la maîtrise et réduction des émissions de poussières sont les suivantes : Mesures et analyse des émissions de poussières, Réduction à la source des émissions (Arrosage des pistes et de leur revêtement ; Capotage des convoyeurs de matériaux ; Aspersion ou confinement des matériaux fins lors de la mise en stock ; Réalisation de bâtiments fermés ; Stocks de matériaux fins sous abri ; Utilisation d'un matériel de perforation muni d'un système d'aspiration et de récupération des poussières ; Limitation de vitesse sur le site).

Mon analyse :

+

-

Les émissions de poussières, comme le bruit, sont un souci pour les riverains de la carrière et de la route (150 observations), souci d'autant plus compréhensible que les pratiques de l'ancien exploitant n'étaient pas exemplaires. Des photographies font état de nuages de poussières.

Lors de mes déplacements pour les besoins de l'enquête, d'octobre à janvier, j'ai observé que le village ne portait aucune trace visible de dépôts de poussières comme cela peut se voir encore au voisinage d'autres ICPE où maisons, jardins et espaces publics portent la trace de l'activité voisine.

L'étude d'impact a bien analysé les origines de ces poussières et leur incidence. La société met en œuvre les préconisations du SDC pour traiter ces poussières (arrosage des pistes, nettoyage et un entretien réguliers du périmètre, mise en place d'une rampe d'arrosage sur le concasseur primaire, bâchage systématique des camions, voie d'accès privée en enrobé, limitation des vitesses de circulation sur le site à 20 km/h, utilisation d'un matériel de perforation muni d'un système d'aspiration et de récupération des poussières et le capotage du concasseur).

L'Autorité Environnementale juge les mesures proposées acceptables.

Des structures touristiques comme la grotte de Bédailhac ne seront pas touchées par les émissions de poussières contrairement à ce qu'indiquent certains opposants.

Le cimetière bénéficiera des mesures prises pour réduire les émissions de poussières et de la plantation d'une nouvelle haie d'arbres.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Tout le monde s'accorde sur le fait que ce sont bien les vents d'ouest qui dominent exposant particulièrement le bourg de Bédailhac.

Une personne produit une fiche sur la nocivité des poussières calcaires qu'engendrerait l'ouverture de la carrière de Bédailhac sur les êtres vivants. L'association Les gardiens du Calamès conteste le fait que le demandeur affirme de manière péremptoire sans démonstration que la carrière n'aura aucun effet sur la santé des riverains.

Les effets sur la santé humaine des émissions de poussières sont analysés de manière détaillée dans un chapitre spécifique du dossier. La société Denjean Ariège granulats dans son mémoire en réponse, s'appuyant sur des études scientifiques incontestées, pose de manière incontestable que ces poussières n'ont aucun impact sur la santé humaine.

Les mesures effectuées sur le site de Mazères-sur-Salat montrent que les concentrations de poussières les plus élevées aux abords du site sont largement conformes aux normes réglementaires.

Les retombées de poussières dans l'environnement seront mesurées à l'aide de plaquettes mises en place en limite de site, annuellement. Le suivi de cette thématique sera abordé lors de la CLCS prévue dans la demande. Je préconiserai cette mesure dans mes réserves.

Ma réponse : Les dispositifs, qui font des émissions de poussières une nuisance acceptable, doivent être suivis, les effets mesurés.

C7 – Les nuisances créées par la carrière – Tirs de mines ; vibrations ; éboulements

La société Denjean Ariège Granulats indique que :

La notice technique mentionne que l'exploitation se déroule à ciel ouvert. Les matériaux seront abattus à l'explosif au rythme de 5 tirs par trimestre environ (hors phase de terrassement) et seront sous-traités.

Le tir de mine suit une procédure stricte décrite en détail. L'exploitant indique que ces mesures permettent de s'assurer de ne pas dépasser le seuil réglementaire de vitesse

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

particulière de 10 mm/s, seul défini par l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, auprès des plus proches habitations et ouvrages du voisinage (ce seuil doit être pondéré en fonction de la fréquence des vibrations).

La piste sera créée grâce à des tirs de mine une fois les zones d'éboulis purgées. Ces tirs seront comme ceux des fronts d'abattage opérés par une société spécialisée sous-traitante

Le public dit :

79 personnes, toutes opposées au projet, ont porté des observations ou apporté des contributions sur ce thème.

Elles portent d'abord sur la démarche retenue pour l'étude d'impact :

De manière générale, il est reproché au dossier d'aborder ce point sous l'angle de règles générales et de normes théoriques. Les particularités du site (nature du massif, géographie particulière, proximité des zones habitées) ne seraient pas suffisamment prises en compte.

Beaucoup regrettent de ne pas disposer d'un historique de la carrière (mesures de vibration passées, compte-rendu des incidents de tir). Ils évoquent des témoignages d'incidents passés. Il est reproché à la société Denjean Ariège Granulats de ne pas y faire référence

La réglementation impose des valeurs limites de vitesse particulière, nous estimons qu'une étude scientifique préalable avec tirs de mines est nécessaire.

Elles portent ensuite sur les risques :

Les préoccupations tournent autour des accidents de tir éventuellement liés à la présence de nombreuses cavités non détectées, des risques de chutes de rochers (Calamès et Soudour) et des éventuelles conséquences sur les constructions (chutes de pierre et rochers - Bèdeilhac se situe au pied des parois abruptes de ce massif -, vibrations provoquant l'ébranlement).

Le Roc de Sédour déjà fragile sera-t-il impacté ? DAG a tort de dire que les vibrations liées aux tirs de mines ne seront ressenties qu'aux abords de l'exploitation.

Témoignages de deux éleveurs proches de la carrière craignant pour leurs animaux.

Sur le suivi :

Il est aisé de mettre en place un système de contrôle des vitesses sismiques. Certains précisent où ces mesures devraient être faites.

Divers :

On parle de plan de tir adapté sans jamais prescrire un plan de tir type fonction du milieu géologique instable (calcaire très karstique). Il n'est jamais fait mention des quantités d'explosif consommées. A raison de 5 000 tonnes par abattage, cela devrait faire environ 500 kg par tir !

Pourquoi ne pas avoir suivi les préconisations du guide pratique du minage élaboré par la GFEE, en matière de communication ?

Il faudra que monsieur Denjean prenne en charge tous les dégâts.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Après avoir rappelé et complété la méthodologie retenue pour les tirs de mine qui figure dans le dossier, le pétitionnaire indique à propos des risques liés aux présences de cavités que la foration permet de détecter leur présence. Si lors des forages une cavité était mise en évidence, le trou de foration serait rebouché et le plan de tir adapté. Cet aspect est très important pour éviter les phénomènes de détente de gaz dans les cavités (effet canon) et donc la projection non maîtrisée de matériaux à l'extérieur du site.

Étude de dangers

DENJEAN Ariège Granulats était dans l'impossibilité réglementaire d'effectuer un tir sur le site de la carrière, cette dernière étant sous le coup d'une mise en demeure interdisant toute campagne d'abattage.

Les retours d'expériences utilisés pour valider les scénarii de l'étude de danger étant indisponible, le pétitionnaire indique avoir utilisé les événements recensés par le BARPI.

Il existe un « piège à cailloux » en limite de site et en pied d'exploitation de manière à se prémunir au maximum de tout risque d'éboulement à l'extérieur du site. L'extension de la carrière et le plan de phasage retenu vont permettre de reculer les fronts par rapport à ce dernier et donc augmenteront de facto son efficacité.

Du fait de la proximité des habitations du village une attention toute particulière sera attachée par le responsable d'exploitation en collaboration avec l'entreprise sous-traitante de minage pour déterminer les charges instantanées les plus minimales utilisables.

Au sujet des chutes de blocs évoqués par certains pétitionnaires, on notera que la présence de falaises et d'éboulements est propice naturellement à ce genre de phénomène, il n'est donc pas étonnant que naturellement des blocs viennent à tomber sur certains secteurs, mais ce sans rapport aucun avec les activités de la carrière.

Par ailleurs, aucune incidence particulière sur l'état de stabilité de la falaise de Surba et/ou de la grotte de Bédéilhac ne peut être attendue en relation avec les tirs réalisés sur la carrière, entre ces zones existe une distance suffisante et une discontinuité géologique propre à limiter tout effet.

Suivi et prévention : Pour limiter l'effet de surprise des tirs ces derniers seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches. En tous les cas ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.

Des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retems en coordination avec la DREAL et la Mairie) avant chaque tir.

Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC émet des préconisations pour mesurer et réduire les vibrations et d'autres préconisations pour maîtriser les éventuelles projections. Toutes sont mises en œuvre par le pétitionnaire sauf pour les installations, le montage sur support anti-vibratoire des gros matériels, qui n'est pas jugé nécessaire ici.

Mon analyse :

+

-

Ce qui soucie la population, ce sont les vibrations liées aux tirs avec pour conséquences, des éboulements et des fissures

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

apparues sur les maisons (environ 80 observations ou contributions). Les habitants de Bédéthac conservent la mémoire des accidents de 1995, 1999 et 2010 (témoignages dans la contribution de Mr Plais). Ceux de Surba d'éboulements depuis le Sédour

Mais,

Seuls 3 incidents passés sont liés à l'exploitation. Ils sont systématiquement le résultat de mauvaises pratiques comme en attestent les rapports de 1999 et 2010/2011.

Il a été reproché au pétitionnaire de ne pas avoir produit d'historique de la carrière sur le plan des incidents de tir, de ne pas produire de mesures de vibrations et de présenter un plan de tir qui ne tient pas compte de la structure particulière de ce site.

La procédure encadrant les tirs de mines, décrite dans le dossier page 77, rappelée dans le mémoire en réponse est conforme aux préconisations du SDC 09 spécifiques à ce type de carrière (un aspect du plan de tir spécifique aux zones karstiques : afin d'éviter un éventuel effet "canon", toute cavité rencontrée lors de la foration entraînera un rebouchage du trou).

Du fait de la proximité des habitations du village une attention toute particulière sera attachée par le responsable d'exploitation en collaboration avec l'entreprise sous-traitante de minage pour déterminer les charges instantanées les plus minimales utilisables.

Il m'a été montré, par deux spécialistes de la filière consultés, que les techniques de tirs en vigueur aujourd'hui génèrent des impacts bien moindres que les anciennes et permettent une meilleure maîtrise de l'abattage de la falaise. Ceci, conjugué au fait que cette phase de l'exploitation sera confiée à une entreprise spécialisée sont de nature à me faire considérer que le risque lié à ces tirs est bien maîtrisé.

L'efficacité des pièges à cailloux, mis en place par l'entreprise Cuminetti, à la demande de la DREAL, sera renforcée par le recul du front de la nouvelle exploitation. Ils évitent tout risque d'éboulis en dehors du site.

Plusieurs observations font état d'absence de communication autour de cette phase de l'exploitation. L'une invite à suivre les préconisations du guide édité par la CFEG.

Mais,

Les tirs seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches qui en auront fait la demande. Ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.

Le demandeur annonce que des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retenus en coordination avec la

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéthac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

DREAL et la Mairie) avant chaque tir. Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée.

Si l'autorisation d'ouverture était accordée, je proposerais que ces dispositions soient mentionnées dans l'arrêté préfectoral en étendant l'observation par sismographe au site d'escalade en un endroit choisi, en concertation avec les responsables de cette activité.

Je recommanderais également que, s'il existe une documentation sur les tirs de mines sous forme de dépliant (l'UNICEM a bien dû produire cela), elle soit mise à disposition de la population, à minima, dans les mairies de Bédeilhac-Aynat et Saurat.

Ma réponse : Le tir de mine, un exercice redouté, à priori maîtrisé par le futur exploitant, à placer sous surveillance.

* * *

C8 – Les nuisances créées par la carrière – Effets sur les eaux superficielles et souterraines

Il est question ici des eaux de pluie qui s'abattent sur le site de la carrière puis s'infiltrent ou ruissellent ainsi que des eaux du réseau utilisées par le carrier qui, elles aussi, ruissellent ou s'infiltrent.

La société Denjean Ariège Granulats dit :

La commune de Bédeilhac-Aynat ne dispose ni d'un système d'assainissement ni d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Concernant le cheminement des eaux souterraines, l'étude hydrogéologique montre que l'eau infiltrée s'écoule vers la vallée de La Courbière, secteur de Pradières (source du ruisseau de St-Pierre). Aucun écoulement n'est susceptible d'atteindre le ruisseau de Saurat. L'hydrogéologue n'a pas décelé de source importante sur le versant du Saurat.

Seul ce ruisseau de Saurat borde la carrière au nord à 400 mètres. Il n'y a aucune station de contrôle de la qualité des eaux sur son cours. La présence d'un bassin de rétention/décantation

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

des eaux de ruissellement sur la carrière et la non-liaison avec le ruisseau font que la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne est établie.

L'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines est qualifié de parfaitement limité. Les eaux de ruissellement peuvent être impactées par un rejet accidentel d'hydrocarbures ou par le lessivage des matériaux fins. Elles sont orientées vers un circuit de décantation.

Le public dit :

9 observations et 5 contributions ont toutes été formulées par des personnes ou associations défavorables au projet.

Elles portent sur le traitement des eaux utilisées sur le site pour abattre la poussière ou nettoyer les engins de chantier et sur les eaux de ruissellement qui chemineront sur le plateau d'exploitation.

Contestant les conclusions de l'étude hydrologique sur laquelle s'appuie le dossier, les opposants affirment que les eaux souterraines infiltrées depuis le front de carrière et le plateau d'exploitation peuvent, aussi, atteindre le ruisseau du Saurat et pas seulement la vallée de La Courbière via le ruisseau de St-Pierre.

Considérant que le plateau de traitement est dépourvu de tout équipement de traitement des eaux (malgré les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994), certains disent que des eaux chargées d'hydrocarbures et de poussières pénétreront verticalement dans cette zone karstique, entraînant une pollution irréversible des réseaux souterrains et du Saurat vers lesquelles elles s'écouleront.

Il est demandé quelles seront les mesures prises par Denjean pour s'assurer d'un assainissement responsable de l'eau utilisée dans le processus de production ?

Monsieur Chodorowski dont la pisciculture est alimentée par le ruisseau de la Courbière en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Pierre, redoute qu'après un orage, l'eau sale se déverse dans son élevage de truites.

L'association de Chabot évoque à propos du ruisseau de Saurat, la présence de truites de souche, des indices de présence de la loutre et la présence fort probable du desman, présence témoignée par d'autres intervenants. Pollution accidentelle et colmatage des zones de reproduction peuvent menacer ces espèces.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Source potentielle de pollution sur le site

- **Matières en Suspension**

Les eaux ruisselant sur le site peuvent se charger en Matières En Suspension (MES). Elles sont facilement sédimentables. Aucune infiltration massive directe de MES n'est donc possible à travers les formations sous jacentes. La preuve en est qu'actuellement, alors que le bassin de rétention sur le site est peu fonctionnel, aucune pollution du Saurat n'a jamais été constatée.

Des mesures seront prises dans le cadre de la nouvelle autorisation et sont décrites dans le dossier de demande et reprises ci-après.

Le pétitionnaire évoque d'autres sources de MES sur le secteur autrement importantes dont les deux anciennes carrières de gypse implantées en rive gauche et en rive droite du Saurat au pied du bourg de Bédeilhac lesquelles font courir des rejets de MES bien plus importants.

- **Hydrocarbures**

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Du fait de la présence d'hydrocarbures dans la cuve de stockage de GNR (Gazole Non Routier) et dans les réservoirs des engins et camions, une perte accidentelle de ces substances est possible. Des mesures concrètes et efficaces sont exposées dans le dossier :

Mesures destinées à protéger la qualité des eaux

Le pétitionnaire reprend ici les principales mesures, déjà présentées, qui seront mises en place pour limiter les risques de pollution par les eaux de ruissellement. Il en est une qui ne figurait pas dans le dossier présenté à l'enquête et qui mérite une attention particulière :

- mise en place d'un bassin de rétention spécifique des eaux provenant de la zone de traitement et de stockage des matériaux destiné à décanter les MES avant rejet. Il s'agit d'une mesure complémentaire qui n'était pas décrite dans le dossier de demande d'autorisation (bien que prévue dès le départ) car elle n'était pas perçue comme une mesure « phare » mais plus un détail de fonctionnement. Ce bassin récupérera la totalité des eaux de la plate-forme de traitement et sera positionné à proximité du laveur de roues. Les eaux après décanteration seront renvoyées vers un réseau aérien enherbé qui sera réalisé en même temps que la reprise de la chaussée d'entrée (reprofilage et enrobage). Les eaux canalisées rejoindront leur exutoire actuel (pente en aval de la RD 618) ce qui constitue une mesure d'amélioration très nette par rapport à la situation actuelle (eaux décanterées avant rejet, eaux canalisées).

L'ensemble des mesures présentées permet de limiter fortement tout risque de rejet pollué que ce soit directement au travers des rejets d'eaux pluviales, ou indirectement par infiltration dans les formations sous-jacentes.

Suivi du fonctionnement de la carrière

Conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, un suivi de la qualité des eaux sera mis en place au niveau du bassin de rétention, à un pas de temps proposé :

- semestriel pour les MES, le pH, la Conductivité),
- annuel pour la DCO et les hydrocarbures.

La société Denjean Ariège Granulats s'engage à organiser, annuellement ou plus si besoin, une Commission Locale de Concertation de Suivi (CLCS) où elle exposera les mesures prises pour veiller

Fonctionnement hydrogéologique du site

Une expertise de cette thématique est jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 6 du dossier). Elle a été réalisée par M. Alain Mangin, hydrogéologue et ancien directeur de recherche au CNRS et du Laboratoire souterrain de Moulis (CNRS, Institut polytechnique et université Paul Sabatier). Sa connaissance du fonctionnement de l'hydrogéologie karstique est reconnue et indéniable, contrairement à certaines remarques mentionnées dans les registre d'enquête.

L'Autorité environnementale dit :

Tant sur l'effet des eaux de ruissellement sur le milieu naturel que sur les effets des eaux sanitaires sur la salubrité publique, l'AE formule l'avis que l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sont jugées acceptables

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC traite des impacts potentiels sur les milieux aquatiques et zones humides. Ils résulteraient principalement

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Landrie et Calmès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- du lessivage des produits fins du carreau de la carrière qui peuvent être entraînés en profondeur (dans le milieu calcaire karstifié) et provoquer une turbidité artificielle des eaux souterraines,
- des rejets mal contrôlés de matières en suspension dans le milieu naturel à l'aval des dispositifs des installations de traitement des matériaux, qui peuvent entraîner des perturbations de la qualité du milieu aquatique récepteur.

Il fournit des prescriptions :

- Étude hydrogéologique fine,
- Contrôles qualitatifs et bathymétriques faisant l'objet de prescriptions au niveau de l'Arrêté Préfectoral du site,
- Recyclage intégral des eaux du process et rejet des eaux superficielles après traitements spécifiques (bassins de décantation et/ou décanteur-déshuileur).
- Mise en oeuvre des exigences réglementaires qui d'ailleurs sont les mêmes quelle que soit la nature de l'exploitation (alluvionnaire – calcaire),
- Obligation réglementaire de fonctionnement en circuit fermé, avec mise en place de bassins de décantation pour les eaux de lavage des matériaux,
- En milieu rocheux, adaptation des plans de tirs d'explosifs, s'il y a des circulations d'eau en milieu karstique alimentant des sources proches,

L'objectif de ces dispositions est de s'assurer que l'activité de la carrière n'est pas à l'origine d'une pollution

Mon analyse :

+

—

Le dossier établit que le projet ne touche aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux de ruissellement seront recueillies dans un bassin de rétention situé en pied de front de carrière en son point le plus bas. Elles s'y décanteront avant d'être rejetées dans la zone d'infiltration. L'analyse de l'hydrogéologie locale confiée à monsieur Mangin conclue que les eaux infiltrées percolent et sont conduites vers la vallée de Pradière où elles sont filtrées dans les alluvions glaciaires. Il n'y a aucun écoulement vers le ruisseau de Saurat. Les mesures prises pour éviter toute pollution à partir des hydrocarbures (Gazole Non Routier) stockés ou utilisées sur le site sont adaptées.

Par contre la description des procédures de traitement des eaux du plateau de traitement et de stockage des matériaux m'est apparue insuffisante, à tout le moins peu claire.

Et,

Les associations Le chabot et Les gardiens de Calamès et Mr Ginestet principaux contributeurs (ce thème n'a recueilli qu'une quinzaine d'observations) attirent l'attention du commissaire enquêteur :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Sur le fait que les eaux ruisselant sur le plateau de traitement seraient, comme actuellement, rejetées à l'état brut vers la RD,
- Sur l'efficacité non avérée du bassin de rétention situé au pied de la falaise exploitée
- Sur les conclusions de l'étude hydrogéologique qu'ils contestent avec pour conséquence un écoulement vers le ruisseau de Saurat.

Le pétitionnaire fait confiance à M. Alain Mangin, hydrogéologue et ancien directeur de recherche au CNRS et du Laboratoire souterrain de Moulis (CNRS, Institut polytechnique et université Paul Sabatier) dont la connaissance du fonctionnement de l'hydrogéologie karstique est reconnue et indéniable.

Il annonce la mise en place d'un bassin de rétention spécifique récupérant la totalité des eaux de la plate-forme de traitement, positionné à proximité du laveur de roues. Les eaux après décantation seront renvoyées vers un réseau aérien enherbé qui sera réalisé en même temps que la reprise de la chaussée d'entrée (reprofilage et enrobage). Les eaux canalisées rejoindront leur exutoire actuel (pente en aval de la RD 618). Ceci constitue une mesure d'amélioration très nette par rapport à la situation actuelle et efface tout risque de pollution des eaux du Saurat.

Le bassin de décantation supérieur d'une capacité largement supérieure aux besoins sera bien divisé en deux parties : une zone étanche de décantation, l'autre permettant l'infiltration des eaux décantées.

Dans ses réponses, le pétitionnaire avance aussi des arguments qui relèvent du "Regardez, d'autres polluent plus que nous". Ils sont difficilement recevables. Heureusement, ils ne viennent qu'en appui à des réponses plus solides.

Le pétitionnaire propose des campagnes de mesure, semestrielles pour les unes, annuelles pour les autres, de la qualité des eaux recueillies dans les bassins de rétention.

*Bien que,
L'association de Chabot indique la présence de truites de souche, des indices de présence de la loutre et la présence fort probable du desman dans le ruisseau de Saurat. Pollution accidentelle et colmatage des zones de reproduction peuvent menacer ces espèces.*

Démonstration est faite que le ruisseau de Saurat n'est pas en communication avec la carrière.

Bien que,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéillac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Monsieur Chodorowski dont la pisciculture est alimentée par le ruisseau de la Combière en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Pierre, redoute qu'après un orage, l'eau sale se déverse dans son élevage de truites.

La description du cheminement des eaux, ci-dessus décrite, efface ce risque.

La réglementation et les prescriptions telles celles du schéma départemental des carrières ont bien été observées et mise en œuvre dans ce projet. L'AE est de cet avis pour ce qui la concerne.

Je prescrirai également des mesures périodiques de la qualité des eaux du ruisseau de Saurat qui recèle des espèces à protéger. Ce point devrait être intégré à l'arrêté préfectoral qui autoriserait l'ouverture de cette carrière ; l'arrêté fixera le rythme de ces mesures ; elles devront se faire en amont des anciennes carrières de gypse.

Je recommanderai que l'exploitant se rapproche de la commune et/ou des services du conseil général pour définir l'exutoire des eaux qui seront évacuées à partir du nouveau bassin de décantation.

Ma réponse : Les dispositifs mis en place, l'analyse du cheminement des eaux souterraines écartent tout risque de pollution des cours d'eau voisins ; Le ruisseau de Saurat sera placé sous surveillance.

* * *

C9 -- Un patrimoine et un site archéologique riches à préserver

La société Denjean Ariège Granulats dit :

La carrière ne recoupe pas le périmètre de protection de 500 m d'un Monument Historique. Il n'y a pas de visibilité sur la carrière depuis la grotte de Bédeilhac et depuis le château du Calamès.

Concernant les vestiges archéologiques : Un diagnostic préventif confié à l'INRAP, demandé par la société dès février 2013, est en cours et confirme la présence localisée d'indices archéologiques de petites tailles. Denjean Ariège granulats se conformera à la décision du SRA comme il s'engage, en cas de découverte complémentaire durant la phase d'exploitation, à arrêter immédiatement les travaux et à contacter le SRA (loi du 27 septembre 1941) de la DRAC.

Le public dit :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Concernant le patrimoine archéologique : Peu d'intervenants sur ce point, mais 8 contributions dont celle du Comité départemental de spéléologie de l'Ariège. Leur message est le suivant : Il semble que ce site recèle un riche patrimoine archéologique et le comportement passé de l'ancien exploitant fait naître des doutes quant à l'attention que les carriers, en général, prêtent à ce sujet.

Les fouilles préventives conduites par l'INRAP sont évoqués. Il est fait état de 18 sites archéologiques qui auraient été détectés, une partie dans le périmètre du projet, une partie à proximité. Il y a parmi ceux-ci des sites très importants dont **un site magdalénien de 50 mètres de long**. L'un des sites recèlerait quelques points rouges qui pourraient être magdaléniens

Il pourrait également y avoir d'autres cavités cachées derrière les éboulis. Les intervenants insistent sur le fait que les fouilles préventives ont surtout été axées sur la partie Est de la carrière ancienne et que la partie Ouest, où devrait se développer l'essentiel du projet futur, mériterait d'autres fouilles complémentaires.

5 grottes auraient été détruites par l'ancien exploitant dont une magdalénienne.

Concernant le patrimoine au sens large : 40 personnes, opposées au projet, évoquent le Roc de Calamès (site de la légende de l'Encantade) et ses ruines médiévales auquel certains donnent une dimension patrimoniale forte, n'hésitant pas à une comparaison avec Montségur. La grotte de Bèdeilhac n'est pas oubliée dont il est dit qu'elle sera touchée. D'autres (individuels ou associations) qui œuvrent à la préservation et à la restauration d'un riche patrimoine, pensent que leurs efforts effectués depuis des années seront ruinés, si la carrière voit le jour.

L'œuvre du photographe Clément Sans qui contient des dizaines de photographies décrivant la vie quotidienne paysanne au pied du Calamès dans les années 1890 est citée.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

La société DENJEAN ARIEGE GRANULATS s'est préoccupée de la richesse archéologique potentielle du site très en amont, prenant contact avec l'INRAP et avec le Préfet de Région (9 février 2013) pour savoir dans quelle mesure il était possible d'organiser un diagnostic archéologique sur le site.

L'INRAP missionnée par le Préfet a entamé ses recherches dès le printemps 2014. A ce jour le rapport de pré-diagnostic n'est pas encore publié.

Le pétitionnaire s'étonne donc de se voir reprocher de vouloir masquer certaines découvertes et, tout autant, de se voir opposer des destructions « potentielles » d'éléments archéologiques par l'ancien exploitant et de lire dans l'enquête publique de "pseudo-révélations" d'un des acteurs du pré-diagnostic alors que ce rapport n'est toujours pas publié.

Il qualifie les allégations de certaines personnes d'inacceptables, voire calomnieuses, d'autant que Denjean Ariège Granulats a toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique (A Saverdun, la découverte de vestiges gallo-romains a conduit au gel volontaire d'une partie des terrains exploitables (3,8 ha)).

Suite à donner au diagnostic préventif de l'INRAP.

Dès que l'INRAP aura décidé de la nécessité ou pas de réaliser des fouilles complémentaires sur ce site, Denjean Ariège Granulats prendra en charge le montant de ces fouilles de sauvegarde ou redéfinira son plan d'exploitation en conséquence.

Suivi

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un suivi annuel sur son site par des spécialistes, proposition qui pourra être reprise dans l'arrêté préfectoral. Chacun des rapports réalisés par le responsable du suivi sera exposé à la CLCS.

Le pétitionnaire s'engage à avertir immédiatement les services concernés en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique au cours de son exploitation (obligation reprise dans l'arrêté préfectoral).

Atteinte au patrimoine

Les arguments développés sont essentiellement des affirmations sans réelle démonstration.

La carrière ne va pas détruire les ruines du château du Calamès, ni empêcher l'accès à la grotte de Bédeilhac. On rappellera que depuis ces deux sites la carrière est totalement invisible,

L'argument tiré de l'intérêt immémorial des paysages de cette vallée laisse rêveur, en effet le photographe évoqué a pris des clichés à la fin du XIX^{ème} siècle, soit au moment où la population ariégeoise était la plus importante et où tous les terrains étaient exploités pour les cultures et/ou l'élevage. Si ce photographe pouvait revenir aujourd'hui il serait moins surpris par la carrière que par l'enfrichement et le développement des boisements qui ont totalement modifié cet ancien paysage agraire.

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC indique que les extractions peuvent être à l'origine de la mise à jour de sites archéologiques, contribuant ainsi à la connaissance et la valorisation d'un patrimoine archéologique. Il rappelle la réglementation dans ce domaine et définit les bonnes pratiques.

Informations collectées sur le site et fournies par le service régional d'archéologie :

Sur le site :

Lors de visites sur le site, guidé par des opposants ou le maître d'ouvrage m'ont été montrés, dans le secteur ouest où l'entreprise Cuminetti avait étendu illégalement son exploitation, l'emplacement où une grotte a été entièrement détruite, ce qui reste d'une deuxième (le fond) et plusieurs cavités. De l'avis de tous, cette partie du Calamès est susceptible de contenir de nombreuses cavités dont on ne peut préjuger de l'intérêt qui peut être de nul à très fort.

Consultation du Service Régional de l'archéologie :

Un diagnostic archéologique a été prescrit par l'administration, réalisé dans le cadre d'une convention INRAP/Denjeau Ariège Granulats. Le rapport n'est pas encore disponible. Les premiers éléments collectés révèlent la présence de cavités intéressantes, au moins deux des cavités identifiées étant des grottes sépulcrales utilisées dans le courant de la protohistoire ancienne. Le diagnostic se poursuit, particulièrement sur la partie ouest du périmètre du projet.

Ce dernier se développe dans un milieu particulier n'autorisant pas les méthodes de diagnostic classiques. Il n'est donc pas certain que celui-ci suffise à se préserver de découvertes fortuites en cours d'exploitation au cas où l'autorisation serait délivrée.

Des fouilles préventives seront certainement prescrites. Une éventuelle autorisation d'exploiter devra mentionner que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Mon analyse :

+

-

Comme la plupart des vallées de la Haute-Ariège, la vallée de Saurat présente un riche patrimoine fait de sites naturels remarquables, de vestiges archéologiques, de châteaux plus ou moins bien conservés, de hameaux anciens à l'architecture typique, de grottes, de traces d'une activité passée foisonnante faisant vivre une population nombreuse, d'une activité agricole et d'une vie pastorale intense, ... Elle n'est ni plus, ni moins, remarquable que les vallées voisines.

Environ quarante personnes se sont intéressées au patrimoine constitué du roc de Calamès lui-même, des ruines médiévales qui le coiffent, de la grotte de Bèdeilhae, de la Tour de Montorgueil, des chemins anciens indiquant, sans explication causale, que la réouverture constituait une menace pour ce patrimoine. Une association impliquée dans la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine évoque les mêmes craintes.

Mais,

Le dossier présenté par le pétitionnaire dresse en état complet du patrimoine existant dans la partie "Etat initial". Après avoir analysé les observations formulées, les réponses du pétitionnaire et analysé la situation sur le terrain, je ne vois absolument pas en quoi les ruines médiévales du Calamès, la tour de Montorgueil, les chemins anciens et les autres éléments constitutifs du patrimoine local, à l'exception du Calamès, seraient négativement impactés.

Par contre, les craintes exprimées qui touche à la modification paysagère du site, dont nous avons vu (C2 Fiche 16) qu'elle était importante et non évitable, sont tout à fait fondées.

La mesure compensatoire qui consiste à remettre en valeur et en exploitation un peu plus de 6 hectares de terres retournées à la friche est bien un élément de reconstitution du patrimoine.

La pierre produite sur cette carrière est recommandée pour la restauration du patrimoine bâti ancien.

La préservation des vestiges archéologiques que pourrait contenir le site est plus problématique. Les contributions de monsieur Pierrick Vinnay et du comité départemental de spéléologie de l'Ariège qui souligne la karstification du site, font état de nombreuses cavités dont certaines endommagées voir détruites par le passé. Elles sont une réalité. Cela m'a été montré sur le site. Cela m'a été confirmé par le service régional de l'archéologie qui dispose des premiers éléments du diagnostic archéologique en cours. Des fouilles préventives

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhae village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

pourraient être prescrites sur au moins deux des cavités déjà identifiées.

La société DENJEAN ARIÈGE GRANULATS s'est préoccupée de la richesse archéologique potentielle du site très en amont, prenant contact avec l'INRAP et avec le Préfet de Région dès le 9 février 2013.

Le pétitionnaire s'étonne de se voir opposées les pratiques de l'ancien exploitant.

Je ne suis pas aussi étonné que lui. Ces pratiques (sans doute du passé) pèsent sur la réputation des carrières.

Maïs,

Il affirme avoir toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique. Exploitant de plusieurs carrières en Midi-Pyrénées, il est connu du service régional d'archéologie qui, effectivement, n'a pas rencontré de difficulté avec cet exploitant.

Cela dit, quelles que soient les précautions prises, le risque accident ne peut jamais être écarté. Les carrières peuvent toucher une cavité sans s'en apercevoir. Ils n'ont pas de qualification particulière dans ce domaine.

Au final, je considère que nous sommes en présence d'un site potentiellement riche en vestiges archéologiques, que cette dimension a bien été prise en compte dans le projet, que le diagnostic en cours permettra d'affiner la connaissance du site et de prendre les mesures préventives éventuellement nécessaires (sans pouvoir se garantir, vu la nature du terrain, contre des découvertes fortuites en cours d'exploitation) avant que ne débute l'exploitation si la réouverture de la carrière était autorisée.

Si des prescriptions archéologiques (ici des fouilles préventives) étaient prescrites, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (ici le préfet de l'Ariège) devront les assortir d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions sera un préalable à la réalisation des travaux (article 17 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

La société Denjean Ariège Granulats propose (c'était une demande du PNR) que soit réalisée une visite annuelle de contrôle. Je l'invite à concrétiser cette intention.

Ma réponse : Deux menaces sur un patrimoine local par ailleurs bien préservé : l'atteinte paysagère au roc du Calamès ; une atteinte possible à une richesse archéologique potentielle que le pétitionnaire et les services compétents s'attachent à préserver.

* * *

D4 – Le réaménagement du site : Un succès/Un échec

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Le réaménagement paysager et écologique du site est affiché comme une priorité du demandeur. Lorsque l'extraction d'un front est achevée, sa remise en état est effectuée. Il peut s'agir d'une diminution de risberme à 7 m au lieu des 10 en phase active, mais aussi de la création de fronts de grande hauteur (30 m) aux banquettes importantes (20 m).

Ce réaménagement vise à une insertion paysagère dans l'ensemble des "quiès" caractéristiques du secteur, marqué par des pentes subverticales mettant en valeur la roche à nu. Le sectionnement trop important de la carrière par des fronts « habituels » réguliers soulignerait l'existence de l'exploitation, alors que l'irrégularité des formes permise par une succession irrégulière de fronts de différentes hauteurs facilitera largement l'intégration paysagère de la carrière dès les phases d'exploitation.

Il vise à une valorisation écologique par la réalisation de fronts de grande hauteur dans lesquels les espèces patrimoniales inféodées aux parois rocheuses difficilement accessibles trouveront un milieu propice à leur développement. Ces fronts de grande hauteur seront aussi la garantie d'une meilleure recréation qualitative d'habitats Natura 2000 (falaises et parois). Le site, du fait de ce réaménagement et de l'environnement voisin, sera rapidement colonisé ou/et recolonisé.

La remise en état permettra que soient réunis sur la carrière différents éléments d'habitats :

- des fronts de taille avec méplats et fissures favorables à la rétention de particules fines facilitant l'implantation de la végétation ;
- un "sol" composé de roche nue qui évoluera lentement ;
- des zones en dépression sur le carreau de la carrière susceptibles d'accumuler (même temporairement) les eaux de pluies (cuvettes non décompactées) ;
- des zones d'éboulis dans lesquels une végétation spontanée intéressante se développe généralement avec son cortège faunistique.

Qui créeront des conditions favorables aux espèces rupestres et amphibiennes.

Le public dit :

Seuls des opposants au projet (6 observations ; 5 contributions) se sont exprimés sur ce point. Ils mettent en avant les très mauvais exemples du passé. Les anciennes carrières de gypse et d'anhydride de part et d'autre du Saurat, la carrière de calcaire voisine de l'entrée de la grotte de Bèdeilhac, la carrière de calcaire de Carol, sans oublier l'ancienne sablière, aucune de ces carrières n'a fait l'objet de réaménagement.

Monsieur Ginestet remet en cause le projet de réaménagement présenté, y voyant un résultat fort laid, peu propice au repeuplement par la faune et la flore. Les montants dérisoires consacrés à ce réaménagement tradiraient une volonté de laisser le site à l'abandon.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Le pétitionnaire met en avant les réhabilitations récentes des sites de Saint-Elix-le-Château et de Lafitte-Vigordane ayant reçu un avis très favorable de la part des propriétaires des terrains, des élus locaux, des services d'inspection, et des agriculteurs et de la Chambre d'Agriculture. Denjean n'est pas responsable de la conduite des autres carrières et des travaux de remise en état qui y ont été (ou non) réalisés. Il est bon de noter toutefois que la constitution de garanties

financières est destinée, même pour le cas où l'entreprise serait défailante, à réhabiliter le site tel que prévu dans l'arrêté préfectoral.

Le choix de la remise en état du site ne consiste pas en un abandon de la carrière, mais correspond à un choix réfléchi et validé notamment par l'Autorité Environnementale. Les anciens sites de carrière du fait de leur caractère minéral, aux pentes variées qui induisent une alimentation hydrique variable, sont connus pour renfermer une biodiversité végétale tout à fait intéressante.

Le suivi écologique du site viendra confirmer ce point.

Les frais liés à la remise en état des terrains sont nettement plus élevés que le montant indiqué dans le dossier qui correspond uniquement à la plantation d'une haie en bordure du site durant la phase d'exploitation. Ils sont compris dans les frais d'exploitation globaux.

L'autorité Environnementale dit :

Reprenant le détail du plan de réaménagement qu'elle juge acceptable, l'Autorité Environnementale observe qu'un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC consacre un chapitre entier au réaménagement des carrières. Il est rappelé que réaménager est une obligation réglementaire et détaille ces obligations.

Le SDC indique comment réaménager (aspects techniques, aspects paysagers) et comment choisir un type de réaménagement en insistant sur l'importance de la concertation locale à cette étape. Il propose différents aménagements possibles en proposant pour le cas des carrières de roches massives à flanc de relief de grandes hauteurs pour des mises en valeur écologiques.

Mon analyse :

+

—

Ce sujet, bien que peu abordé au cours de la phase de consultation du public, revêt à mes yeux une très grande importance parce qu'il détermine l'impact final du projet sur le milieu naturel et l'empreinte paysagère définitive de la carrière.

Le réaménagement écologique et paysager de la carrière est affiché comme une priorité du demandeur. Il est décrit sur la durée totale de l'exploitation et décliné phase par phase. Il vise à une bonne intégration du site dans celui des "quiès", marqué par des falaises de roche nue, alternant avec d'autres formes dans un paysage caractérisé par de fortes pentes. Le réaménagement consistera à casser les terrasses de forme géométrique régulière résultant de l'exploitation. L'irrégularité des formes obtenue facilitera l'intégration paysagère.

L'obtention de fronts de taille de différentes hauteurs, avec méplats et fissures, de zones d'éboulis, de zones en dépression

sur le plateau, permettra une recolonisation rapide par les espèces locales.

L'Autorité Environnementale donne des prescriptions de nature à améliorer le projet, voir à modifier sensiblement le réaménagement de la partie plateau de traitement et d'exploitation.

Bien que,

Très peu d'observations remettent en cause le mode de réhabilitation choisi (Une quinzaine dont celle de monsieur Gineste qui trouve le résultat final "laid, peu propice au repeuplement par la faune et la flore").

Les opposants mettent plutôt en avant les très mauvais exemples du passé. Aucune des anciennes carrières de Bédeilhac n'a été aménagée. Sont demeurés des espaces abandonnés, quelques fois dangereux au point que leur accès est interdit. Ceci marque les esprits et donne une très mauvaise image de la carrière qui pèse sur ce projet.

Les réussites, mises en avant par la société, sur les sites de St-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane ainsi que celle que j'ai pu observer à Mazères-sur-Salat, montrent que l'exploitant y attache une grande importance et dispose d'un réel savoir-faire.

Toutefois, ces expériences ne sont pas directement transposables à Bédeilhac où il n'est pas question d'alluvionnaire (St-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane) ou d'exploitation en dent creuse avec disponibilité d'un stock important de découvertes (Mazères-sur-Salat).

Le schéma départemental des carrières, qui distingue "remise en état" et "réaménagement" préconise cette deuxième option d'un intérêt écologique et paysager supérieur. C'est le choix qu'a fait le pétitionnaire qui respecte, presque, point par point la démarche recommandée.

Le restrictif presque s'applique au fait que le SDC insiste sur l'importance de la concertation locale que je n'ai pas vue (ou pas su voir) dans ce dossier et dans les réponses du pétitionnaire.

Il faut donner une suite concrète à la proposition de l'Autorité Environnementale qui appelle à un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 (avec un point à T0). Ce suivi pourrait être confié à la DREAL (Inspection de l'Environnement et SCIC).

L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 25 ans. Le phasage de l'exploitation et le réaménagement du site, plateau de traitement compris (voir recommandation AE), sont organisés sur cette durée de 25 ans. L'autorisation d'utiliser les

installations de traitement devra aussi être autorisée pour une durée de 25 ans et non sans limitation.

Je souhaite qu'un arrêté préfectoral qui autoriserait la réouverture de la carrière intègre ces deux réserves.

Enfin j'invite la société Denjean Ariège Granulats qui annonce vouloir mettre en place un suivi par un écologue, à se rapprocher du PNR des Pyrénées Ariégeoises, pour l'associer à ce dispositif. La concertation locale se trouverait ainsi installée. Il est possible d'apporter des améliorations au plan actuellement affiché.

Ma réponse : Un réaménagement voulu, programmé, financé, bien conçu, à consolider avec les recommandations de l'Autorité Environnementale et en concertation au plan local.

C10 – Effets sur le cadre de vie

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Le pétitionnaire a brossé un tableau général de la vallée dans laquelle se situe le projet (population, environnement, paysage, activités, communications) et de l'ensemble des nuisances qui peuvent l'affecter, s'attachant, en particulier, à mettre en parallèle les nuisances anciennes liées à l'activité de l'entreprise Cuminetti et les nuisances, moindres selon lui, liées à la nouvelle exploitation.

Le public dit :

70 observations et 8 contributions sur ce thème, toutes formulées par des opposants au projet, certains résidant de longue date dans la vallée, d'autres plus récemment arrivés, certains actifs d'autres retraités ou encore résidents secondaires. La très grande majorité est domiciliée sur la soulane (Aynat et soulane de Saurat).

Tous ont fait le choix de rester dans cette vallée ou de s'y installer pour ses paysages, son calme et sa tranquillité. Ils écrivent ou disent que l'ouverture de la carrière de Bédeilhac mettrait à mal tout un projet de vie (expression employée par l'une d'elles).

La société Denjean Ariège Granulats répond :

A ces considérations d'ordre très général la société Denjean Ariège Granulats rétorque que la carrière existe depuis fort longtemps, que les plaignants se sont installés dans cette vallée en toute connaissance de cause et que l'exploitation future, conduite selon des normes et des techniques nouvelles générera bien moins de nuisances que par le passé.

Elle s'étonne de certains témoignages formulés par des habitants dont les maisons se situent à plusieurs kilomètres sans aucune visibilité sur la carrière.

Mon analyse :

+

-

Beauté, calme et tranquillité, vallée merveilleuse, vie paisible proche de la nature, magnifique vallée préservée, air pur, paysage très beau, qualité de vie, mais aussi accessibilité aux infrastructures, voilà selon les quelques 80 observations reçues, ce qui a motivé ceux qui ont fait le choix de s'installer ou de rester dans cette vallée. Ils écrivent ou disent que l'ouverture de la carrière mettrait à mal tout un projet de vie (expression employée par l'une d'elles).

Les incidences de la réouverture de la carrière sur les éléments constitutifs du cadre de vie des populations (Bruit, poussières, vibrations, trafic routier, paysages, atteinte au milieu naturel, impact sur les autres activités, impact sur le milieu naturel, le patrimoine, l'impact sur les activités économiques, mais aussi le réaménagement du site en fin d'exploitation) sont analysées dans chacune des fiches spécifiques ouvertes au titre de cette enquête.

Ma réponse : A partir des 9 réponses partielles précédentes se construit la réponse à la question 3 "Est-ce que les nuisances que la réouverture de la carrière et la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux généreraient sont maîtrisées et acceptables par la population qui vit au voisinage de la carrière ?"

On relève au final :

Un incontournable : la proximité du bourg de Bédeilhac

Une nuisance difficilement supportable : L'impact paysager fort et nouveau porté par l'extension de la carrière à un paysage jusque-là relativement préservé (marque de l'actuelle carrière)

Des nuisances attendues en probable croissance, mais :

- ✓ Une circulation de camions de transport de granulats en hausse sur une route qui, cependant, peut les accueillir dans des conditions de sécurité améliorées si les travaux d'aménagements nécessaires sont réalisés,
- ✓ Un bruit, potentiellement en hausse du fait de l'augmentation de l'activité, réduit si toutes les mesures prises par l'exploitant prouvent leur efficacité

Des nuisances qui, certainement, seront réduites :

- ✓ Les émissions de poussières grâce aux dispositifs mis en place
- ✓ Les vibrations et éboulements liés aux tirs de mines grâce à la mise en place de pratiques nouvelles
- ✓ Les atteintes au patrimoine archéologique passées ne se renouveleront plus (volonté affichée du carrier ; dispositif de prévention en place)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Des nuisances qui n'existent pas :

- ✓ Les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- ✓ Les atteintes au reste du patrimoine (sauf paysager bien entendu)

Enfin, le réaménagement paysager, tel qu'envisagé, encore améliorable, contribuera à l'amélioration du cadre de vie à la fin de l'exploitation.

BI – Impact Positif/Négatif sur l'emploi ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Devoir employer 5 salariés permanents sur ce site (1 conducteur de pelle, 1 conducteur de chargeur, 1 conducteur de tombereau articulé, 1 personne au pont-bascule, 1 chef de carrière). Tous seront du département. En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti, les deux personnes actuellement employées sur le site feront partie de l'effectif.

Elle indique que 1 emploi direct contribue à 3 emplois indirects (transports, forage/minage, maintenance...). Ce maintien d'emplois engendré par la pérennisation du site représente un impact positif direct en faveur de la continuité d'une activité sur la commune de Bèdeilhac et Aynat, classée en zone de revitalisation rurale.

Le public dit :

58 opposants doutent de la création réelle d'emploi sur la base de comparaison avec d'autres sites de l'entreprise (Mazères 350 000 tonnes/3 salariés), de pratiques observées ou supposées du groupe (déplacer et faire tourner son personnel sur les sites - le carrier ne parle jamais de création d'emploi, mais d'employer 5 personnes du département) et sur la base de considérations sur le niveau de rémunération ou de qualification qui écarteraient les candidats locaux !

La faible création d'emplois est souvent mise en balance avec l'importante destruction d'emplois que l'ouverture de la carrière pourrait générer dans le secteur du tourisme

24 personnes favorables au projet disent "Ce projet créera de l'emploi" sans autre détail ou argumentaire.

Pour mémoire : 30 autres personnes dont 28 collaborateurs du groupe Denjean soutiennent ce projet "important pour maintenir nos emplois et pérenniser l'entreprise".

La société Denjean Ariège Granulats répond :

5 emplois directs sont nécessaires sur la base de l'extraction de 100 000 t/an. Sur la carrière de Mazères-sur-Salat la production est de l'ordre de 50 à 60 000 tonnes par an, soit 40 à 50% de moins que ce qui est demandé pour la carrière de Bèdeilhac et ce sur des produits notablement différents (3 produits différents à Mazères ; une dizaine de références à Bèdeilhac). Il n'est donc pas étonnant que seuls 3 emplois soient actuellement consacrés à l'exploitation de la carrière de Mazères.

Sur le site de Bèdeilhac, au minimum 4 personnes devront être présentes en permanence pour assurer le fonctionnement en toute sécurité :

- 1 pellicier chargé de l'extraction et du chargement du dumper,
- 1 chauffeur de dumper manœuvrant les produits du front d'abattage aux installations de traitement,
- 1 responsable du pont-bascule pouvant en fonction de la charge de travail s'occuper également du chargement clientèle,
- 1 responsable de site (chargé également du fonctionnement des installations de traitement).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Il est probable que le poste « pont-bascule » et « chargement » sera dédoublé pour permettre une fluidité commerciale.

Les craintes liées à une délocalisation de ces emplois ne sont pas fondées. A Saverdun, 100% des employés vivent en Ariège et les 2/3 habitent sur le canton.

Le pétitionnaire développe l'argument des emplois induits en listant ceux qui pourraient être liés à l'activité de la carrière.

Mon analyse :

+

—

Il y aura bien, à minima 4 emplois, très certainement 5. En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti, les deux personnes actuellement employées sur le site feront partie de l'effectif. L'exploitant le confirme. L'analyse des procédures d'exploitation de cette carrière montre qu'il ne pourrait en être autrement.

Bien que

A Mazères-sur-Salat, pour 350 000 t/an, il n'y a que 3 salariés

A Mazères-sur-Salat la production est de l'ordre de 50 à 60 000 tonnes par an avec 3 produits différents contre une dizaine de références à Mazères.

Bien que

Il est de notoriété publique que la société préfère déplacer et faire tourner son personnel sur les sites, sans pour autant créer d'emplois localement

Dans son engagement écrit vis-à-vis de la mairie de Bèdeilhac-Aynat, le pétitionnaire indique que lors du recrutement de nouveaux salariés affectés à la carrière ou au transport de granulats, priorité sera donnée aux habitants du village ou du canton.

Actuellement le seul traitement/vente des matériaux (sans extraction) de l'entreprise Cuminetti implique l'emploi de 2 salariés. En fonction de la poursuite ou non des activités de M Cuminetti, les deux personnes seront recrutées.

Quelques doutes du commissaire enquêteur sur les évaluations d'emplois induits. Il y en aura bien, de là à les évaluer à 3 pour un !

Le pétitionnaire développe l'argument des emplois induits qui s'appuie sur une étude de l'UNICEM Midi-Pyrénées de 2009 et liste ceux qui pourraient être liés à l'activité de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

*Bien que
Des personnes mettent en parallèle cette modeste création
d'emplois et les pertes importantes, mais non démontrées, qui
pourraient affecter le secteur du tourisme si cette carrière était
remise en activité (voir B2 - Fiche 19).*

On peut également mettre en parallèle des pertes d'emplois probables dans les entreprises locales du BTP mises en difficulté par la disparition définitive de la carrière (voir B4 – fiche 21).

Ma réponse : Il est clairement établi que cette carrière emploiera de 4 ou 5 salariés permanents présents sur le site.

B2 – Quel impact sur les activités touristiques ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Après avoir évoqué ce qui fait l'attrait touristique de cette région (centre préhistorique et spéléologique renommé ; de nombreuses grottes attirant les visiteurs dont celle de Bédeilhac située à 1 km à l'Est du projet) l'exploitant indique que des structures d'hébergement se sont développées dans la vallée et dresse la liste des plus proches.

Il n'a pas connaissance de projet sur la commune de Bédeilhac-et-Aynat (Source : l'Agence de Développement Touristique d'Ariège-Pyrénées).

Dans la partie "*Effets sur l'environnement*", l'impact visuel de la carrière depuis différents sites touristiques est évalué. Il est qualifié de faible, variable suivant les saisons, depuis l'entrée de la grotte de Bédeilhac (très faible depuis la grotte elle-même). Il est qualifié de fort depuis la tour de Montorgueil et les sentiers de randonnées en face de la carrière. La carrière sera perceptible de la vallée du Saurat.

L'arrêt de la carrière les week-ends et une réduction d'activité au mois d'août limiteront les effets sur les activités touristiques.

Le public dit :

Le secteur touristique s'effondrera si cette carrière est réactivée. Tel est le message délivré par les 232 opposants à la carrière qui se sont exprimés sur ce thème. A l'appui de leurs dires, ils avancent les arguments suivants :

- le tourisme local se nourrit de la beauté de cette vallée, de ses paysages, de la préservation de ses sites naturels, du calme et de la tranquillité qui y règnent
- l'activité de la carrière et ses nuisances feront fuir les touristes
- Le développement du tourisme vert qui serait désormais la première activité économique de la vallée, fortement soutenu par les autorités locales qui en ont fait un axe de développement majeur et y ont consacré des moyens conséquents, serait mis à mal.

Des témoignages de propriétaires de structures qui craignent une désaffection de leur clientèle que les nuisances de la carrière feront fuir. La plupart offrent des petites structures dans la

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudric et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

vallée de Saurat, quelques-uns des structures (camping, hôtel-restaurant) dans le bassin de Tarascon. D'autres témoignages de projets mis en sommeil dans l'attente de la décision prise quant à la demande d'ouverture de la carrière.

Le chiffre de 113 emplois liés au tourisme est avancé dans la contribution de l'association Les gardiens du Calamès ; ils seront détruits ou impactés. Cette association mentionne que les impacts de ce projet nuisible se sont déjà concrétisés pour l'auberge de Bèdeilhac et le projet de résidence seniors de Saurat (voir B4 Fiche 21)

7 personnes favorables à la réouverture de la carrière, avancent qu'elle ne perturbera pas les activités touristiques et indiquent que gîtes, chambres d'hôtes et commerces ont prospéré malgré la présence de la carrière.

L'Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos :

Exprime son inquiétude sur la survie des acteurs touristiques de cette vallée et les conséquences négatives de ce projet sur l'ensemble de la destination. L'OT a produit un document qui recense 35 structures d'hébergement (dont 5 à titre principal), 8 activités (visite de grotte, escalade, équitation, randonnée, spéléologie, ...) et 5 entreprises de restauration/bar. Pour chacune d'elles sont mesurés les impacts "Visuel/image", "Sonore", "Poussière", "Flux-Camions" avec une gradation allant de 0+ (aucun impact) à +++ (impact maximum).

Aucune de ces 48 structures/activités n'est épargnée. L'impact est minimal pour 14 d'entre elles. Parmi celles-ci, 3 sont impactées à minima sur un seul des quatre critères étudiés, 2 sur l'ensemble de ces critères. A l'autre extrémité, 20 structures/activités sont très fortement impactées (+++) sur au moins un des quatre critères d'appréciation, 3 l'étant sur l'ensemble des critères.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Les arguments opposés au projet ressortent toujours du même procédé des affirmations non argumentées. Nous attendons toujours que nous soient présentés des arguments chiffrés et vérifiables, ne serait-ce que par comparaison avec d'autres régions touristiques.

Tant en Haute-Savoie qu'en Savoie ou encore en Isère et dans la Drôme, de nombreuses carrières sont exploitées dans des vallées montagnardes aux activités touristiques bien plus développées que celles existant en Ariège.

La société s'étonne de se voir opposée aujourd'hui la concurrence potentielle d'usage de la vallée entre activités touristiques et activités industrielles, alors que lors des fermetures d'activités connues ces dernières années dans ce secteur ariégeois, les élus, les commerçants et les habitants ont tous déploré, de manière unanime, cette désindustrialisation et alors que Denjean Ariège Granulats participera à son échelle à cette revitalisation du secteur économique.

Nous pouvons remarquer également que « l'analyse des impacts » du projet sur les structures locales développées par l'Office de Tourisme des Montagnes de Tarascon et Vicdessos est un document uniquement à charge ce qui limite sa portée et dont certaines affirmations sont pour le moins étranges. Ainsi, comment peut-on sous-entendre que :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Les pratiquant d'escalade sur le roc de Calamès auront des nuisances visuelles et/ou sonores alors que leurs activités se déroulent de l'autre côté de la montagne soit totalement à l'abri,
- Les visiteurs de la grotte de Bèdeilhac subiront un fort impact visuel alors que la carrière n'est pas perceptible depuis l'entrée de la grotte,
- Les visiteurs du Parc de la Préhistoire pourraient subir des nuisances sonores alors que la carrière est de l'autre côté du versant à plus de 2 km à vol d'oiseau du site (et que celui-ci est implanté nettement plus près de la RN 20 qui constitue un fond sonore autrement plus prégnant),
- Le restaurant « l'étape du Calamès » pourrait souffrir de l'activité alors que le gérant de cette structure a signé au contraire une lettre de proposition de partenariat avec l'entreprise Denjean Ariège Granulats (annexe 16).

Denjean Ariège Granulats s'est engagé à arrêter toute extraction au minimum 3 semaines au mois d'août en pleine saison touristique, à limiter les horaires d'ouverture dans un créneau 8-18 h et à fermer systématiquement le site les samedis, dimanches et jours fériés, ce qui permet de limiter directement les incidences potentielles sur les activités touristiques et les structures d'hébergement durant les périodes les plus sensibles.

Les nuisances évoquées (Paysage, Bruit, Poussières, Trafic routier, Danger lié aux tirs de mines) sont traités dans les fiches spécifiques auxquelles il convient de se référer:

L'Agence de Développement Touristique Ariège-Pyrénées :

Confirme le teneur du dossier remis par l'Office de Tourisme des Montagnes de Tarascon et du Viedessos.

Consultations menées par le commissaire enquêteur

A l'occasion des contacts que j'ai pris avec plusieurs offices de tourisme couvrant des territoires à vocation touristique au sein desquels des carrières sont en exploitation, à aucun moment les carrières n'ont été signalées comme une entrave au développement du tourisme. Des gîtes, chambres d'hôtes et hôtels restaurants se développent à proximité, le tourisme y prospère.

Mon analyse :

+

-

Les acteurs locaux du tourisme ont fait état devant moi d'une très réelle inquiétude, relayée par l'Office de Tourisme des montagnes du Viedessos et de Tarascon. La teneur et le sens sont confirmés par l'Agence de Développement Touristique d'Ariège-Pyrénées. Le tourisme est le thème qui a suscité le plus d'observations (232 défavorables ; 7 favorables). La mobilisation des acteurs du tourisme contre ce projet est très forte

Mais :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Je retiens l'absence de démonstration d'un impact avéré et j'observe les faiblesses de l'étude produite par l'office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Viedessos. On y relève des approximations (visiteurs du parc de la préhistoire gênés par le bruit, visiteurs de la grotte de Bédeilhac ayant vue sur la carrière, restaurateur de Bédeilhac impacté négativement alors qu'il souhaite contractualiser avec la société, ...) ; Il m'est difficile de m'appuyer dessus pour étayer mon avis.

Le développement du tourisme vert est fortement soutenu par les autorités locales qui en ont fait un axe de développement majeur et y ont consacré des moyens conséquents

Mais :

C'est un fait, mais cette orientation n'exclue nullement le développement d'autres activités, mêmes industrielles, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à celui du tourisme.

Des gîtes, chambres d'hôtes et commerces ont prospéré dans cette vallée malgré la présence de la carrière, avec quelques très belles réussites dont j'ai eu témoignage.

Un restaurateur de Bédeilhac a signé une lettre de proposition de partenariat avec la société.

Il m'a été montré par les acteurs locaux d'autres territoires à vocation touristique que la présence de carrières n'entravait nullement l'essor de ce secteur d'activité : Chambres d'hôtes, gîtes et hôtels-restaurants prospèrent à leur voisinage (voir rapport page 115).

La société annonce en cours d'enquête que le début du travail est repoussé de 7h00 à 8h00 et que les campagnes d'utilisation du brise roches se dérouleront de manière préférentielle hors la période estivale (à des moments négociés au sein de la CLCS).

J'ai rencontré des propriétaires des structures les plus exposées aux nuisances "modification paysagère" et "bruit" (tous ne sont pas repérés dans le dossier Denjean) qui nourrissent des inquiétudes bien compréhensibles.

Un déficit de concertation préalable est dénoncé. Les porteurs du projet (pétitionnaire et élus) auraient dû songer à rencontrer les acteurs de la filière pour une analyse commune de la situation.

Ce reproche est fondé

Difficile de faire d'un impact négatif non-avéré un argument déterminant pour s'opposer à la réouverture de la carrière. Difficile

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

d'affirmer, de manière absolument certaine, que personne ne sera impacté.

Au cas où la carrière ré-ouvrirait, il faudrait, à minima, repérer les structures potentiellement les plus exposées (elles ont toutes été entendues par le commissaire enquêteur), dresser un état des lieux et mettre en place un suivi. Je propose que l'office de tourisme local ou/et le PNR prenne l'initiative de cette démarche avec le concours de la société Denjean Ariège Granulats. A défaut, celle-ci pourrait piloter seule une action auprès des quelques structures les plus "exposées".

Aucun schéma des carrières examiné ne mentionne d'incompatibilité entre carrières et tourisme, même dans des régions touristiques comme la Bretagne.

Ma réponse : Une crainte d'impact négatif sur le tourisme, compréhensible, jamais démontrée, à surveiller

B3 – Quel impact sur les sports de plein air et de montagne ?

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Avoir pris en compte les activités de sports de plein air pratiquées au voisinage de la carrière (VTT, randonnée, escalade), précise que le site d'escalade se situe sur le versant sud du Calamès à l'opposé de la carrière, fait mention de deux chemins de randonnée passant à environ 120 mètres de la carrière et d'autres sentiers inscrits au plan départemental des sentiers de randonnée, plus lointains, sillonnant le secteur d'étude.

La société pose que l'arrêt de la carrière les week-ends et une réduction d'activité au mois d'août limiteront les effets sur les activités de plein air.

Le public dit :

118 observations sur ce thème dont seulement deux formulées par des personnes favorables au projet. Toute la communauté des sports de montagne et ses instances représentatives au niveau régional et départemental se sont mobilisées contre le projet. Les sports de plein air s'estimant impactés sont l'escalade et la spéléologie, à un moindre degré le cyclotourisme et, plus rarement encore, la randonnée pédestre.

- Tous mettent en avant le fait que les falaises du Calamès sont un site d'escalade majeur. Récemment une étude nationale a montré qu'il est classé dans le top 5 des 100 sites les plus pratiqués en France. Il attire de 10 à 15 000 visiteurs/jour par an.
- Tous réfutent l'analyse du pétitionnaire qui avance que l'activité de la carrière, même lors des tirs de mines, n'aura pas d'impact sur le site.
- Pour eux, les vibrations liées aux tirs de mines (déflagrations des explosions à la dynamite pour l'un) auront un effet sur la roche qui risque de devenir friable et instable et générer des accidents. Des écailles et des roches instables sont photographiées et montrées sur les contributions de monsieur Thomas et de l'association Les gardiens du Calamès.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeillac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- La randonnée souffrira du fait que les sentiers de la soulane seront visuellement impactés par l'exploitation de la carrière et que le sentier "Tour des 3 seigneurs" qui contourne le Calamès sera exposé aux chutes de pierres.
- L'augmentation du nombre de poids lourds circulant sur la route du col de Port, itinéraire emblématique pour les cyclotouristes, les mettra en danger.

Ces dangers nouveaux provoqueront un abandon du site préjudiciable aux professionnels des sports de plein air, aux structures d'hébergement et à l'économie locale.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

La carrière et la pratique de l'escalade :

- Il n'y a aucune Co visibilité entre les deux activités.
- Le bruit de l'activité réfléchi par le Calamès n'affectera en aucune manière le site d'escalade.
- Au sujet des vibrations liées au tir, la carrière actuelle a été implantée bien avant l'ouverture des voies d'escalade, et le site n'était pas considéré comme dangereux puisque les clubs d'escalade y ont attiré de nombreux pratiquants en toute connaissance de cause.
- Aucun des acteurs mobilisés pendant l'enquête publique ne mentionne un quelconque incident.
- Denjean Ariège Granulats faisant appel à une entreprise spécialisée pour les tirs de mine, les risques en seront d'autant diminués par rapport à la situation antérieure.

La carrière et le cyclotourisme :

- L'extension de la carrière ne créera pas ex nihilo un trafic de plusieurs dizaines de camions par jour, mais viendra uniquement (et ce dans l'optique où le seuil maximal d'exploitation serait atteint) augmenter potentiellement ce trafic de 25% au maximum.
- Si le risque lié au trafic de camions existe réellement, il ne sera pas très différent de la situation actuelle, voire même limité grâce aux consignes de prudence données aux chauffeurs (vitesse maximale limitée à 30 km/h dans les bourgs).
- En terme de perception paysagère, les cyclotouristes ne verront pas plus la carrière au droit de cette dernière qu'ils ne la perçoivent aujourd'hui.

La carrière et la randonnée

- La carrière depuis son origine n'a pas limité les possibilités de développement de ce loisir.
- Le sentier du Tour des 3 Seigneurs ne passe pas à l'aplomb du site et n'est donc pas soumis à d'éventuelles chutes de pierres provenant de la carrière.
- La société Denjean Ariège Granulats minimise l'impact visuel depuis le sentier du Tour de la Barguillère en évoquant la situation comparable du GR 10 dans la montée du Saint-Barthélémy qui offre une position dominante autrement plus proche (2,2 km contre 3,6 km) sur la plus grande carrière ariégeoise (Trimouns) sans que la fréquentation baisse d'année en année.

Mon analyse :

+

-

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédécilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Les falaises du Calamès sont un site d'escalade majeur reconnu au niveau national (de 10 à 15 000 visiteurs/jour par an). Plus d'une centaine d'opposants principalement de la communauté des sports de montagne (escalade et spéléologie) et ses instances représentatives au niveau régional et départemental. Selon eux, les vibrations liées aux tirs de mines auront un effet sur la roche qui risque de devenir friable et instable et générer des accidents. Des écaillés et des roches instables parsèment la falaise. La distance qui sépare le sommet de la carrière du vertical des falaises n'est que de 265 mètres.

Mais,

Les tirs de mines n'ont causé aucun incident par le passé, les techniques modernes réduisent encore les risques éventuels et au minimum 270 mètres de roches massives séparent les fronts de carrière des voies d'escalade ce qui constitue un "tampon" largement suffisant pour éviter tout risque de déstabilisation.

Le bruit de l'activité réfléchi par le Calamès n'affectera en aucune manière le site d'escalade (véritable "mur anti-bruit" positionné entre les deux sites).

Le site d'escalade du Calamès est positionné sur le versant opposé au projet d'extension, il n'y a aucune visibilité entre les deux activités.

La route du col de port est un itinéraire emblématique pour les cyclotouristes. L'augmentation du nombre de poids lourds circulant sur cette route les mettra en danger.

Le trafic de camions lié à l'activité de la carrière est actuellement de 5 à 8 rotations quotidiennes (Mr Cuminetti). Le trafic attendu avec l'éventuelle reprise et extension de l'activité est, en moyenne, de 13 rotations quotidiennes. Ce trafic augmente donc bien de manière substantielle.

Mais,

La RD 618 est une ancienne route nationale permettant la circulation et le croisement de poids lourds en toute sécurité (source : Conseil Général).

Cyclotouristes et camions ne sont appelés à se rencontrer que sur les 3,5 km séparant l'entrée de la carrière du rond-point de la RN20.

Les camions seront bâchés, ce qui évite toute projection de matériaux sur les autres usagers de la route.

La randonnée souffrira du fait que les sentiers de la soulane seront visuellement impactés par l'exploitation de la carrière et que le sentier "Tour des 3 seigneurs" qui contourne le Calamès sera exposé aux chutes de pierres.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Mais,

Les rares personnes favorables au projet qui se sont exprimées sur ce point sont des randonneurs qui disent n'être pas gênés par l'activité de la carrière.

Bien des sentiers de randonnées ont des angles de visibilité sur des carrières, usines, friches, zones dégradées sans que cela n'entraîne une diminution de leur fréquentation.

La partie du chemin de randonnée conduisant du bourg de Bédeilhac au col d'Ijoux est plus exposée au risque de chutes naturelles de rochers qu'aux chutes que pourraient provoquer les vibrations liées aux tirs de mines qui pourront être contrôlées (C7 Fiche 12).

Ce que redoutent les adeptes de l'escalade et de la spéléologie, c'est que les vibrations liées aux tirs de mines ne fragilisent la falaise et provoquent la chute des écaillles et rochers instables qui s'y trouvent. Cette crainte ne me paraît pas justifiée (Le BARPI – Bureau des Analyses des Risques de Pollutions Industrielles – ne mentionne aucun incident de ce type dans sa base ARIA). Néanmoins, je demanderai que le dispositif d'enregistrement proposé par le pétitionnaire lors de ces tirs soit étendu au site d'escalade (voir C7 Fiche 1).

Les pratiquants de sports de plein air devront être informés, comme toute la population de la vallée, des dates de déclenchement des tirs de mines.

Ma réponse : Un impact sur l'activité d'escalade non avéré à surveiller ; un danger modérément accru pour les cyclotouristes, négligeable pour les randonneurs.

* * *

B4 – Impact sur les autres activités

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Le dossier décrit l'état de l'agriculture dans la vallée et indique que l'impact direct de la carrière sur les activités agricoles du secteur est extrêmement faible durant la période

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

d'exploitation (impact temporaire). Après exploitation, l'impact permanent sera nul. Indirectement au travers de la réouverture de 6,8 ha de pâturage, le projet aura un impact positif sur cette thématique

L'exploitation permettra de continuer à alimenter en continu les clients et chantiers nécessitant l'utilisation de granulats.

L'exploitation de carrières participe au maintien d'un tissu industriel contribuant à la vie économique du département et à l'économie des zones rurales. La société Denjean Ariège Granulats participera aux ressources des collectivités locales, notamment par le biais des taxes locales. La commune touchera chaque année un loyer correspondant au contrat de forage des terrains utilisés par l'entreprise.

Le public observe :

105 personnes opposées au projet se sont exprimées sur ce thème. Beaucoup de couples et familles, plutôt jeunes installés récemment dans la vallée, quelque fois salariés, le plus souvent créateurs d'une structure touristique, artisanale ou agricole

Parmi les artisans et autres travailleurs indépendants de la vallée, la plupart de ceux qui se sont manifestés contre le projet évoquent plus une destruction du cadre magnifique et préservé dans lequel ils ont choisi d'exercer leur activité, qu'un impact direct sur cette activité.

Affirmation que l'ouverture de la carrière (on parle rarement de réouverture) remettrait en cause un modèle de développement choisi et soutenu par les élus.

Parmi ceux qui redoutent un impact direct, un artisan maçon qui craint de ne plus avoir de travail parce que les gens fuiront la vallée et un éleveur utilisant des parcelles situées près du Calanès craignant pour la sécurité de ses animaux.

Parmi eux, également un porteur de projet de création de résidence seniors sur un terrain qui aura une forte visibilité sur la partie nouvelle du front d'exploitation.

21 personnes favorables au projet, indiquent sous une formule générale que "Ce projet participera à la revitalisation de la vallée", mais aussi qu'il est vital pour des entreprises ou qu'il est heureux que des entreprises investissent dans des endroits aussi reculés.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Les activités agricoles : Les terrains qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation ne constituent pas des terres agricoles. Le principal impact potentiel d'une carrière sur l'agriculture est constitué par les dégagements de poussière, or Denjean Ariège Granulats mettra en place un nombre important de mesures préventives destinées à limiter cette incidence. La preuve de son savoir-faire en la matière est prouvée par les analyses de retombées de poussières effectuées sur la carrière de Mazères-sur-Salat.

La réouverture d'un vaste espace prairial en voie d'enrichissement (mesures de compensation retenue sur propositions du PNR) va impacter directement et favorablement l'agriculture locale tout en favorisant une amélioration de la biodiversité sur cet espace.

Les activités artisanales : Il est assez surprenant de constater qu'un des pétitionnaires qui développe une activité de réfection de maisons (et notamment de mise en place de murs en pierres sèches) s'oppose à notre projet alors que ce dernier au contraire lui fournira un matériau local immédiatement disponible et surtout adapté à ses activités.

Mon analyse :

(NB : les secteurs du tourisme et des sports de plein air sont traités sur des fiches spécifiques)

+

-

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeillac village, Lauthrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ce qui s'exprime le plus souvent, c'est un refus de voir détruit un cadre dans lequel beaucoup ont choisi de développer leur activité. Certains affichent leur volonté de quitter la vallée si la carrière ouvrait, estimant que cette ouverture provoquerait une atteinte majeure à ce cadre jusque-là préservé.

Des activités nouvelles, qui ont effectivement contribué au renouveau de la vallée, se sont développées alors que la carrière était en activité et alors que l'exploitation de pierres et de granulats se poursuit sur le site. Cela n'a nullement empêché ces réussites, cela n'empêche nullement que de nouvelles populations viennent s'installer dans la vallée.

Seule une multiplication importante des nuisances pourrait venir enrayer ce processus. Elle n'est nullement avérée !

Le cas particulier du porteur de projet de création de résidence seniors aurait mérité un traitement particulier dans le cadre de la concertation préalable, l'impact visuel (de manière certaine) et sonore (de manière moins avérée) étant bien perceptible de l'endroit où il envisageait d'implanter cette structure.

D'autres personnes ont indiqué un impact probable sur leur activité professionnelle sans que ce qui pourrait être cause de cet impact soit explicité ou avec des raisons que j'estime non fondées (Commerce de location de matériel d'escalade, canyoning, travaux périlleux/Pisciculteurs ; artisan maçon, utilisateur de pierre ; entreprise de vente en ligne ; agriculteur, porteur d'un projet d'agriculture biologique, membre du syndicat des SIMPLÉS ; représentant local d'une entreprise anglaise de séjours cyclistes ; thérapeute libéral ; bergerie/fromagerie à réactiver ; maraîchage/accueil à la ferme. Il en est de même du projet de réouverture d'un hôtel dans le centre du bourg de Saurat ; il ne sera en rien touché par les nuisances prêtées à la carrière.

J'enregistre ces craintes, mais il m'est difficile d'en faire des arguments opposables à la réouverture de la carrière.

Les matériaux issus de cette carrière sont une source d'approvisionnement importante et appréciée par de nombreuses entreprises du BTP de ce secteur de l'Ariège. La fermeture de la carrière leur crée déjà des difficultés qui s'aggravaient si la situation se prolongeait (A1 Fiche 1) avec des conséquences non négligeables sur leur activité et sur l'emploi. Le secteur du BTP représente 170 entreprises et occupe 274 salariés sur les trois cantons d'Ax-les-Thermes, Tarascon-sur-Ariège et Vièssos.

Les craintes des éleveurs qui font pacager leurs animaux à proximité immédiate de la carrière sont infondées (plus de risque d'éboulement).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de caefaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeillac village, Laudrie et Cafanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ma réponse : Rien ne démontre que les activités qui se sont développées dans cette vallée seront affectées. Par contre, la fermeture définitive de la carrière pénaliserait le secteur du BTP. Le projet porté par monsieur Maury constitue un cas particulier.

• * * *

F2 – Impact sur le patrimoine immobilier

La société Denjean Ariège Granulats dit :

N'avait pas abordé ce point dans le dossier initial.

Le public dit :

Un nombre surprenant de personnes (une centaine) interviennent pour dénoncer la dévalorisation du patrimoine immobilier de la vallée!

L'association Les gardiens du Calamès, se basant sur les informations fournies par des agents immobiliers du secteur de TARASCON, considère en effet que l'ouverture de la carrière va entraîner une chute d'au moins 30% de l'immobilier local. Une personne a fourni une estimation de son bien (maison d'habitation + gîte) établie par un agent immobilier évaluant à 20 % la perte de valeur liée à l'éventuelle ouverture de la carrière

Sur cette base-là poursuit l'association, la perte globale de valeur est évaluée à 1 260 000€ (hypothèse basse) et à 4 200 000€ (hypothèse haute) pour les seuls propriétaires de Bèdeilhac. Si l'on ajoute à cette estimation rapide, les maisons d'Aynat, de Saurat et du Souleilhac les pertes pour les propriétaires de la vallée se chiffrent à plusieurs dizaines de millions d'euros...

Un nombre important de propriétaires que j'ai rencontrés ou qui m'ont écrit ont développé cet argumentaire, également repris sous la forme laconique "dévalorisation de l'immobilier" par les dizaines de messages électroniques reçus dont le contenu est basé sur l'argumentaire de l'association.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Les chiffres avancés sont assénés sans aucune référence à des situations existantes ou à des études récentes. Il est bien difficile de trouver des chiffres validés.

La société a recherché sur quelques exemples locaux, quelle pouvait être l'influence du développement d'une carrière sur l'évolution de la population locale. Elle a regardé l'évolution de la population entre 1999 et 2011 (dernier recensement disponible) dans les zones sous influence des trois carrières de Raïssac, Lherm et Encourtiech. On voit sur ces 3 exemples, que des carrières qui représentent des tonnages d'extraction 1,5 à 2,5 fois plus importants que ceux demandés sur la commune de Bèdeilhac et Aynat n'ont aucune influence sur le développement de la population et par extension sur la valeur vénale des biens. Il existe sur ces communes un fort développement de la population généralement largement supérieur à celui des villes voisines implantées hors de toute atteinte potentielle de ces installations.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le pétitionnaire a poursuivi cette analyse en prenant l'exemple de trois ensembles de communes situés près de centres d'enfouissement de déchets ménagers, installations réputées beaucoup plus "nuisantes" que les carrières. Le constat est le même, la population y a augmenté de 12 à 34 %.

Enfin le pétitionnaire indique qu'on ne note aucune dévalorisation du foncier sur l'ensemble des 6 territoires présentés.

Mon analyse :

+

Selon des informations fournies par des agents immobiliers du secteur de TARASCON, rapportées par des opposants, l'ouverture de la carrière va entraîner une chute d'au moins 30% de l'immobilier local. J'ai reçu et lu plusieurs propriétaires qui affirment la même chose.

Mais,

L'analyse produite par le pétitionnaire en réponse aux observations formulées est recevable. Elle montre, chiffres officiels à l'appui, que l'implantation d'installations classées en zone rurale n'entrave pas le développement de leur population et ne peut donc affecter la valeur des biens immobiliers.

Une personne a fourni une estimation de son bien (maison d'habitation + gîte) établie par un agent immobilier évaluant à 20 % la perte de valeur liée à l'éventuelle ouverture de la carrière

Mais,

L'analyse de l'estimation produite révèle que l'estimation de base néglige totalement l'existence de la carrière, en pleine activité au moment où ce bien a été rénové et surévalue les impacts négatifs de l'éventuelle extension.

Connaissant les contours réels du projet, je ne vois pas ce qui pourrait conduire "inexorablement vers la désertification humaine de la vallée Saurat/Courbière" (expression employée pour justifier un effondrement des cours de 40 %)

Enfin les opposants ne fournissent aucun exemple vécu de site ayant vu les cours de l'immobilier s'effondrer à la suite de l'ouverture d'une carrière. Rappelons qu'il ne s'agit ici que d'une réouverture et de la poursuite de l'activité de traitement et de commercialisation de roches.

Ma réponse : Un effondrement du prix de l'immobilier supposé et non démontré.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeillac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

* * *

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

D1 – Un passé salué/Honni

La société Denjean Ariège Granulats dit :

A dressé un historique de la carrière et indiqué les conditions dans lesquelles avait été élaboré le projet de reprise.

Le public dit :

Un quart des personnes entendues indique n'avoir pas été dérangé par l'activité de la carrière Cuminetti.

Les autres se partagent entre une minorité qui avait bien accepté la présence de l'entreprise familiale et locale Cuminetti mais qui voit dans le projet Denjean, un projet fou, multiplié au minimum par quatre et une majorité qui n'accepte pas plus le projet Denjean qu'elle n'avait accepté la présence de la carrière Cuminetti.

A plusieurs reprises, s'expriment des doutes, basés les événements passés (ère Cuminetti), quant à la volonté du carrier de respecter ses engagements et quant à la volonté de l'administration de contrôler leur mise en œuvre !

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se positionner sur de potentielles irrégularités menées dans le cadre de l'exploitation antérieure.

Elle rappelle les engagements pris en matière de traitement du bruit, des poussières, des tirs de mines et du trafic routier. Elle indique, une nouvelle fois que la réouverture de la carrière ne se traduira que par une augmentation de 25 % du volume de l'activité (et non 400 %).

Elle ne saurait être tenue pour responsable des incidents incombant à l'exploitant précédent. Elle est une entité reconnue pour son savoir-faire et pour le respect des engagements pris.

Enfin, le pétitionnaire évoque deux instances de suivi des engagements pris :

- La CLCS dont il souhaite qu'elle soit une obligation retranscrite dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Denjean Ariège Granulats y présentera les résultats des différents suivis évoqués dans le dossier (bruits, poussières, eau, écologie, fouille archéologiques, paysage, trafic routier, ...).
- Le comité de suivi composé d'un membre du conseil municipal de la commune de Bèdeilhac et Aynat, désigné par le conseil municipal, et d'un membre de la société Denjean Ariège Granulats, désigné par cette dernière, se réunissant tous les 6 mois, voir tous les 3 mois à la demande.

Il insiste sur le fait que le respect des engagements pris est directement lié à l'image de la société et est de fait essentiel.

Mon analyse :

+

Une partie de la population a toujours connu la carrière et n'a pas été gênée par sa présence. C'était une entreprise locale dirigée par une personnalité locale procurant une activité au

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

plan local. Les plus indulgents n'ont observé aucune nuisance, les autres les ont jugées supportables. Parmi cette population, certains sont tout à fait favorables à la poursuite de l'activité.

D'autres redoutent que le projet nouveau ne se traduise par une augmentation considérable de l'activité et des nuisances associées.

Une autre partie de la population indique avoir souffert des nuisances liées à la carrière Cuminetti et redouter qu'elles ne soient multipliées de manière considérable.

Il est fait observer que :

- Les carriers, à l'instar de monsieur Cuminetti ne respectent pas les engagements pris
- L'administration est incapable ou ne veut pas faire respecter les dispositions fixées par arrêté préfectoral.

Je comprends parfaitement les doutes et réserves exprimées qui reposent sur des réalités, du passé certes, mais des réalités tout de même. La société Denjean Ariège Granulats a pris beaucoup d'engagements pour réduire les impacts négatifs de l'exploitation.

Un avis favorable formulé de ma part, s'accompagnerait de réserves visant à garantir le respect de ces engagements. Une suite concrète doit être donnée à ces réserves, faute de quoi, l'avis favorable se transformerait automatiquement en avis défavorable.

Enfin, le passé ne peut être opposé au demandeur.

Ma réponse : L'exploitation Cuminetti est à la fois un atout (pas d'ouverture d'un nouveau site) et un handicap (pratiques passées non conformes et non contrôlées) pour le projet de reprise

* * *

D2 – Le contrôle de la production

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Le gisement exploitable représente un volume d'environ 900 000 m³ soit environ 2,3 millions de tonnes. La production sollicitée est de 100 000 tonnes/an, soit environ 23 ans d'extraction. Une bascule sera bien installée sur le site avec un bureau adossé occupé par la personne chargée du contrôle.

Les résultats annuels seront présentés en CLCS.

Le contrat de forage avec la mairie, fixe que la convention porte sur 100 000 t/an.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Le public dit :

Ceux qui s'expriment sont persuadés que la société Denjean Ariège Granulats ne se limitera pas à sa production maximale de 100 000 t/an. Ils pensent cela parce que :

- Le dossier initialement déposé fixait une production de 350 000 /an,
- Il existe dans la réglementation des failles qui permettraient à l'exploitant de s'affranchir de cette contrainte (augmentation successives non substantielles, sachant que la notion de non substantielle n'est pas définie),
- Il n'y a pas de moyens de contrôle,
- La superficie totale sollicitée n'a été revue à la baisse que de manière très modeste, ouvrant la voie à la possibilité d'un retour aux 350 000 tonnes/an,
- Une carrière de ce type ne peut être rentable à moins de 200 000 /an.

La société Denjean Ariège Granulats répond :**Quantification des matériaux extraits.**

L'exploitant présente une facture à ses clients en fonction de la quantité de matériaux achetés. Il est donc essentiel pour lui de pouvoir évaluer cette dernière. La suite de la réponse montre comment sont faites les mesures. L'ensemble de ces données est compilé et sert de base aux déclarations annuelles tant auprès de l'administration qu'auprès du propriétaire foncier (en l'occurrence la commune). Ces tonnages seront présentés régulièrement à la CLCS.

Modifications des conditions d'exploiter : augmentation du tonnage

Les propos rapportés par certains contributeurs à l'enquête publique, concernant la DREAL de l'Ariège, démontrent une incompréhension certaine des échanges qu'ils ont pu avoir avec leur interlocuteur.

Le Préfet ne peut modifier un arrêté préfectoral sans procédure d'enquête publique préalable que s'il s'agit de modifications non substantielles. Toute demande d'augmentation notable implique des modifications profondes du dossier et notamment du phasage et donc des garanties financières. Dans ce cas, le pétitionnaire se doit de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à la procédure d'instruction habituelle avec notamment l'organisation d'une enquête publique. A défaut d'employer cette méthode l'arrêté préfectoral serait systématiquement annulé par le Tribunal Administratif.

Ainsi le cas présenté par un des pétitionnaires faisant valoir qu'une augmentation de 10% du tonnage pourrait être accordée tous les ans sans procédure particulière est totalement irréaliste tant en ce qui concerne les pratiques des services instructeurs qu'au vu de la jurisprudence.

Le contrat de foretage précise bien qu'une augmentation du tonnage ne pourrait être éventuellement validée qu'après une procédure réglementaire.

DENJEAN Ariège Granulats a redimensionné son projet pour 100 000 tonnes de matériaux extraits par an au maximum, et il n'est pas envisagé de demander une modification de ce tonnage.

Rentabilité de la carrière (voir réponse détaillée A1 Fiche 1)

Cet argument est de l'ordre de la rumeur et n'est corroboré par rien.

La DREAL dit :

La DREAL confirme que toute intention de dépasser le seuil doit faire l'objet d'une déclaration. L'exploitant doit la justifier par des besoins exceptionnels. C'est l'administration qui jugera si le dépassement est substantiel ou pas. Il sera accordé s'il n'est pas substantiel et s'il est justifié. S'il est substantiel, l'autorisation ne pourra être accordée

qu'après, à minima, une actualisation de l'étude d'impact et un nouvel arrêté préfectoral (une modification très importante donnera lieu à une nouvelle enquête publique).

Il n'est pas possible d'enchaîner plusieurs augmentations non substantielles successives.

Le périmètre d'autorisation est celui sur lequel l'exploitant dispose de la maîtrise foncière. Le périmètre d'exploitation (ici 7ha10) correspond à l'aire que l'exploitant est autorisé à exploiter. S'il est constaté qu'il a débordé ces limites, cela sera considéré comme une augmentation substantielle.

La DREAL Midi-Pyrénées déclenche une enquête annuelle de production auprès de chacun des exploitants. Elle vise à connaître, notamment, les quantités extraites et les accidents d'exploitation.

Le maire de Bédeilhac-Aynat dit :

Dans le nouveau contrat de forage, il est stipulé que le carrier devra obtenir l'accord express du bailleur pour une majoration de tonnage.

En tout état de cause, s'il devait, pour une raison quelconque, y avoir une demande dans ce sens, le conseil municipal et les services de l'Etat devront être saisis. La décision appartiendra à ces derniers."

Mon analyse :

+

La courte histoire de ce projet a été marquée par un chiffre : 350.000 tonnes. Il est resté présent dans bien des esprits et suscite encore bien des craintes et des oppositions.

Une trentaine de personnes indiquent être convaincues que la société Denjean Ariège Granulats ne se limitera pas à la production maximale autorisée. Ils fondent leur position sur les arguments suivants :

- *Le dossier initialement déposé fixait une production de 350.000 /an,*
- *Il existe dans la réglementation des failles qui permettront à l'exploitant de s'affranchir de la contrainte de production maximale autorisée,*
- *Il n'y a pas de moyens de contrôle,*
- *La superficie totale sollicitée n'a été revue à la baisse que de manière très modeste, ouvrant la voie à la possibilité d'un retour aux 350 000 tonnes/an,*
- *Une carrière de ce type ne peut être rentable à moins de 200.000 t/an.*

Dans ses réponses, la société candidate montre comment est mesurée la production et l'intérêt de l'entreprise à ce qu'elle soit précise. Elle montre aussi comment le dépassement envisagé par certains est légalement et pratiquement impossible. Elle affirme que ce dépassement, n'est pas dans les objectifs de l'entreprise.

Contrairement à ce qui a été avancé, un pont bascule sera bien installé sur le site.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La DREAL confirme que toute intention de dépasser le seuil doit faire l'objet d'une déclaration, être justifiée par des besoins exceptionnels et ne pas être substantielle. C'est l'administration qui jugera si le dépassement est substantiel ou pas. Il n'est pas possible d'enchaîner plusieurs augmentations non substantielles successives. Le périmètre d'exploitation (ici 7ha10) correspond à l'aire que l'exploitant est autorisé à exploiter. S'il est constaté qu'il a débordé ces limites, cela sera considéré comme une augmentation substantielle, comme le serait une augmentation se traduisant par une modification du phasage.

Toute demande d'augmentation notable du tonnage extrait implique des modifications profondes du dossier et notamment du phasage et donc des garanties financières. Dans ce cas, le pétitionnaire se doit de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à la procédure d'instruction habituelle avec notamment l'organisation d'une enquête publique. A défaut d'employer cette méthode, en cas de recours, l'arrêté préfectoral serait systématiquement annulé par le Tribunal Administratif.

Dire qu'une carrière ne serait rentable qu'à partir d'un tonnage annuel extrait de 200 000 tonnes relève de la rumeur surtout pour un groupe à taille humaine comme DENJEAN Ariège Granulats qui n'a pas des frais fixes très élevés. La carrière voisine d'Ornolac, celle du Col de Py (commune de Lhem) et celle de Raissac équilibrent leurs comptes d'exploitation avec des tonnages annuels très inférieurs à 200.000 t/an.

La DREAL qui a décrit le dispositif de contrôle en vigueur (enquête annuelle de production, suivi du phasage).

Je préconiserai toutefois une mesure de contrôle supplémentaire (suggérée par certains opposants) : Une évaluation annuelle des quantités de roches extraites sera réalisée aux frais de l'exploitant par un géomètre expert ou un organisme extérieur indépendant compétent. Réserve à traduire dans l'arrêté préfectoral qui autoriserait la réouverture de cette carrière

Ma réponse : Une production mesurable et contrôlée ; Des dépassements substantiels impossibles

* * *

D3 – Modalités d'exploitation - Maîtrise foncière

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Les modalités générales d'exploitation sont traitées en détail dans la partie "Notice technique du projet". Elles portent sur l'organisation de la carrière, les méthodes d'exploitation, les matières premières et produits utilisés, les déchets, la durée de l'autorisation demandée (25 ans pour la carrière, illimitée pour l'utilisation des installations de traitement), la planification du développement des activités (en cinq phases quinquennales) et le projet de remise en état du site en fin d'exploitation

La maîtrise foncière est attestée par les documents attachés au dossier sous le titre "Pièce 8 - Maîtrise foncière". Y figurent :

- Un procès-verbal de délimitation dressé le 8 avril 2013 attestant de cette maîtrise
- Une copie du contrat de forage liant la commune de Bédouilhac-Aynat et la société Denjean Ariège Granulats, signé le 18 mars 2014 portant sur la parcelle cadastrée B n° 563
- Une attestation de vente de parcelles acquises par la société Denjean Ariège Granulats le 5 avril 2012 (parcelles B 395, B 399, B 410, B 412, B 474, B 475, B 476, B 477, B 478 et B1772).
- Une attestation de vente d'une parcelle acquise par la société Denjean Ariège Granulats le 3 mai 2012 (parcelle B 1773).
- Un engagement de vente conclu le 18 novembre 2011 entre monsieur Fournié Raymond et monsieur Denjean ou toute société lui appartenant, portant sur les parcelles B 396, 397, 398, 404, 411, 1600, 382, 381 et 380.
- La délibération du conseil municipal de 6 décembre 2011 se déclarant favorable au changement de tracé du chemin communal traversant la carrière, lequel passera désormais à l'extérieur du site sur des parcelles dont monsieur Denjean possède la maîtrise foncière ;

Le public dit :

Dans une contribution personnelle, monsieur Plais indique que la société ne disposerait pas de la maîtrise foncière sur toutes les parcelles entrant dans le périmètre du projet.

Plusieurs personnes jugent inadmissible que l'autorisation d'utiliser les installations de traitement soit accordée sans limite ainsi que cela avait été le cas pour la carrière Cuminetti.

Ce point est un des rares sur lesquels une majorité de personnes favorables au projet, se sont exprimées. Elles qualifient le projet de sérieux, maîtrisé, encadré et respectueux de l'environnement. Elles considèrent que le groupe Denjean a beaucoup de crédibilité. L'une d'entre elle qui indique que son travail l'a amené à contrôler cette carrière, écrit qu'il n'y a jamais rien eu à dire,

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Dès la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un bornage du périmètre autorisé sera effectué en préalable à l'exploitation. Ce bornage effectué par un géomètre expert permettra de matérialiser les limites de l'exploitation autorisée qui seront bien entendu respectées. Il est évident qu'aucun aménagement ni exploitation ne sera réalisé en dehors de cette emprise réglementaire.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Mon analyse :

+

La société Denjean Ariège Granulats a bien la maîtrise foncière de toutes les parcelles du périmètre d'exploitation y compris celle permettant le déplacement du chemin rural hors les limites de la carrière. Les documents joints au dossier l'attestent. Les contrôles que j'ai effectués sur le terrain aussi.

S'il peut y avoir un doute quant à un débordement des merlons déjà installés par l'entreprise Cuminetti sur des parcelles privées hors périmètre de la carrière, le bornage effectué par le géomètre à l'initiative du pétitionnaire, permettra de lever toute ambiguïté et, éventuellement, de rétablir une situation conforme.

Je retiens avec attention les remarques portant sur le fait que la demande d'autorisation d'utiliser les installations de traitement est faite sans indication de limite de durée. Je formulerai une réserve demandant à ce qu'elle soit également limitée à 25 ans (voir aussi D45 Fiche 33).

Ma réponse : Une maîtrise foncière assurée ; une production contrôlée ; une durée d'utilisation des installations de traitement à limiter.

* * *

B6 – Ce projet en masque un autre !

La société Denjean Ariège Granulats indique dans le dossier :

Dans la partie "Présentation du demandeur", le porteur du projet affiche l'organigramme de l'ensemble du groupe Denjean dont Denjean Ariège Granulats et Denjean CEMEX Béton sont des composantes.

Le public dit :

25 personnes ou associations toutes opposées au projet se sont exprimées sur ce point. Certains à travers l'organigramme du groupe Denjean s'attachent à montrer les liens entre CEMEX et ce groupe. Ils avancent que la carrière de Bédeilhac servirait les besoins de CEMEX ;

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

D'autres au regard de ces liens et de l'âge de monsieur Denjean indique que l'obtention de cette autorisation ne serait destinée qu'à préparer une vente avantageuse de Denjean Ariège Granulats au groupe CEMEX.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

La société confirme les liens présentés dans le dossier mis à disposition du public. La demande est bien portée uniquement par DENJEAN Ariège Granulats qui exploitera ce site pour ses besoins propres (dans le cadre des besoins exprimés dans le dossier de demande d'autorisation) et non pour quelque autre bénéficiaire direct ou indirect que ce soit.

Comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation en page 57, la société DENJEAN Bétons s'est associée localement avec CEMEX Bétons Sud-Ouest pour développer l'activité de béton prêt à l'emploi,

Cette association concerne exclusivement les activités béton et ce sur un périmètre restreint (Haute-Garonne, Ariège, Gers), à l'exclusion de toutes les autres activités de ces groupes pour lesquelles ils se retrouvent en concurrence directe (et particulièrement pour l'extraction, la transformation et la valorisation de granulats).

Mon analyse :

+

-

La société n'a jamais caché les liens avec CEMEX. La stratégie cachée supposée par les opposants ayant formulé ces observations, ne repose sur aucun élément concret et vérifiable.

Ma réponse : Beaucoup de "supposés" sur ce thème. Je m'en tiendrai aux faits et aux réponses du pétitionnaire

* * *

F4 – Autres sujets

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Seuls l'alimentation en eau potable et le cimetière étaient traités dans le dossier.

Le site est relié au réseau d'eau potable qui sera utilisée pour la consommation du personnel et les sanitaires, ainsi que pour l'arrosage des pistes et des stocks et le lavage des engins. Les besoins pour l'arrosage sont d'environ 10 m³ par jour d'arrosage effectif. Le dossier ne dit rien de ce qu'il en est des ressources disponibles.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédellhae village, Lardrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GALLIARD Jean

L'existence du cimetière est bien mentionnée page 138 du dossier, mais il n'est rien dit de l'impact de la carrière sur ce lieu particulier, même à la partie "Impact lié aux poussières" (page 284).

Le public dit :

63 observations et 2 contributions portées par des personnes opposées au projet

- Bonne affaire pour la société Cuminetti qui aurait dû remettre en état le site de la carrière depuis 2009 ! En vendant, elle échappe à cette obligation coûteuse. C'est indécent (2 observations)
- Que font nos élus ? Frappé par l'irresponsabilité des hommes et femmes politiques de notre canton (maires de Bèdeilhac, de Surba), le conseiller général, le conseil général qui ont décidé d'ignorer tout cela (14 observations) ;
- Le cimetière communal : Les nuisances sont imposées jusqu'aux morts de ce village (3 observations) ;
- La surconsommation d'eau se fera en période estivale et de sécheresse, lorsque la plus grande partie des résidences seront occupées, en période d'étiage potentiel. Les restrictions de consommation d'eau potable s'appliqueront-elles aussi à la Société Denjean Ariège Granulats ? (5 observations, 1 contribution) ;
- Un village divisé (6 observations)
- Conflit d'intérêt ? La décision du maire de Bèdeilhac, sans consultation préalable de la population et des communes voisines, laisse planer le doute – à tort ou à raison – d'un conflit d'intérêt, au détriment de l'intérêt général (9 observations) ;
- Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi : Les propriétaires successifs depuis 1955, les matériaux exploités, les autorisations, les incidents, les obligations non respectées, l'imbroglio de la maîtrise foncière (Contribution Ginestet)

Et d'autres observations encore portant sur le pillage de la Basse Ariège et la pollution massive de la plus grande nappe phréatique ariégeoise, sur madame le maire qui vit à Lavelanet à l'écart des nuisances de la carrière, sur le prix auquel DAG paiera le granulat entraînant l'agonie de carrières concurrents, sur le sentier qui traversait la carrière et desservait les champs qui va disparaître, des travaux d'aménagement déjà commencés, sur notre pauvre Calamès appelé à disparaître, l'idée fantaisiste du transport des granulats par ferroutage, sur l'exemple à montrer aux enfants en matière de respect de la nature.

Il est suggéré que madame le préfet se rende sur le site ;

Une personne propose que la carrière reste, devenant un site de recyclage de divers matériaux concassés sur place (bâtiments, réseau routiers, bétons divers) sans extraction de la roche par tirs de mines. Une dernière affirme que ce projet nécessite de mettre obligatoirement en place un PPI loi du 22 juillet 1987 (cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'exploitation).

41 observations portées par des personnes favorables au projet

- Très important pour le groupe Denjean, pour maintenir nos emplois et pérenniser l'entreprise
- D'accord si toutes les conditions du contrat sont remplies ou sous réserve (Mise en place d'une instance de contrôle Etat/Mairie ; Mettre en place un embranchement ferroviaire pour acheminer le granulat vers Toulouse et Bordeaux)
- De quel droit s'opposent-ils ceux qui ne pensent qu'à se protéger eux-mêmes

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Qui sont ces opposants juste bons à poser ces banderoles qui font fuir le touriste ?
- Il y en a marre de ces pseudos écologistes !
- Je suis pour, comme j'étais pour l'aéroport à Mazères,

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Une bonne affaire pour la société Cuminetti : pas de réponse sur ce point, mais signale que l'entreprise Cuminetti bénéficiera directement de matières premières pour continuer son activité et ainsi pérenniser les 7 emplois directement liés à la valorisation de ces matériaux.

Un village divisé : Etant donnée la virulence des opposants, il n'apparaît pas étonnant qu'il y ait des tensions dans la commune. Celles-ci ne sont pas du fait du pétitionnaire.

On rappellera également que les élections municipales de mars 2014 ont donné l'occasion à chacun de se prononcer en toute connaissance de cause et que l'opposition à la carrière a été largement minoritaire lors de cette consultation officielle.

Conflit d'intérêt ? A propos d'un potentiel conflit d'intérêt lié au transport de granulats, plus de 80% des expéditions seront assurés par le groupe Denjean.

Au niveau de l'acquisition des parcelles, DENJEAN Ariège Granulats a acquis les parcelles auprès des propriétaires consentants.

Histoire d'une carrière jugée en marge de la loi : Il n'appartient pas à la société de se prononcer sur cet aspect.

Que font nos élus ? Nous espérons (ou désespérons) en nos élus ? Le projet d'extension de la carrière a représenté sinon le seul, en tout cas le principal sujet des élections locales à Bédailhaac en mars dernier.

La liste portée par la Maire actuelle s'est positionnée de façon très ferme pour la continuité de l'exploitation et l'ensemble de sa liste a été élu. Il existe donc une véritable légitimité démocratique à ce propos.

On notera par ailleurs que sur la liste d'opposition se retrouvaient en nombres les opposants au projet de carrière et notamment des membres actifs des Gardiens du Calamès qui basaient l'essentiel de leur programme sur l'unique opposition à notre projet.

Le cimetière : La société DENJEAN Ariège Granulats s'est engagée à arrêter l'exploitation durant le déroulement d'obsèques. Les mesures concernant les poussières (C6 fiche 11) limiteront fortement les dépôts disgracieux sur les monuments funéraires.

La société Denjean est bien consciente de la présence de ce lieu de recueillement à proximité de la carrière. Elle sera vigilante comme elle l'est sur la carrière de Saverdun (09) située à proximité du cimetière du Camp du Vernet. Des contacts ont été pris avec le responsable de ce site mémorial et aucune nuisance n'est à déplorer.

L'alimentation en eau : La carrière sera fermée durant 3 semaines au mois d'août, soit dans une période où la plus forte pression est exercée sur l'alimentation en eau potable. L'eau du réseau ne sera réellement utilisée qu'en complément quand le bassin de recueil des eaux en pied de front sera à sec. La citerne dont il est question dans le dossier permet l'arrosage de pistes éloignées du point d'eau.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhaac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Pétition portée au niveau européen : DENJEAN Ariège Granulats n'a pas à se positionner sur une pétition dont il n'a pas la teneur.

La mairie dit :

Dans sa réponse du 14 janvier (annexe), madame le maire écarte, arguments à l'appui, les présomptions de conflit d'intérêt.

La gestion de l'eau potable est à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour. Son directeur confirme n'avoir pas souvenir de restrictions d'eau sur la commune ces dernières années. Mr LARRUE sait qu'il devra payer l'eau au premier m3 consommé.

Pour atténuer le dépôt de poussières sur le cimetière, des haies et des sapins ont été plantés. L'ancien carrier a toujours respecté les sépultures et faisait cesser l'activité de la carrière lors d'un enterrement. Monsieur DENJEAN s'est engagé à en faire de même.

Mon analyse :

+

-

J'écarte les observations portant sur les comportements supposés des uns et des autres, sur les présomptions de conflit d'intérêt, sur l'historique de la carrière qui ne touchent pas aux contours du projet et/ou ne sont pas de nature à fonder mon avis.

Il n'y a pas de problème de ressource en eau potable sur la commune de Bèdeilhac. L'alimentation de la carrière ne se fera pas au détriment des autres usagers.

La carrière n'est pas idéalement placée à proximité du cimetière.

Il en est ainsi depuis des décennies.

Les nouvelles mesures avancées par la société doivent contribuer à améliorer la situation. Un nouveau linéaire d'arbres plantés protégera encore mieux ce lieu. Enfin l'exploitant s'engage à faire cesser l'activité de la carrière lors des cérémonies se déroulant dans le cimetière.

Le sentier desservant les champs au nord de la carrière qui traverse actuellement cette dernière sera rétabli aux frais de l'exploitant avec un nouveau tracé permettant toujours la desserte des parcelles, dans de bien meilleures conditions de sécurité.

Aucun aménagement n'a été entrepris par la société Denjean Ariège Granulats.

Non, le Calanès n'est pas appelé à disparaître.

Je ne suis pas certain qu'un centre de recyclage de matériaux causerait moins de nuisances aux populations.

Non, l'idée du transport des granulats par ferroutage n'est pas une fantaisie (voir AJ Fiche I).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Ma réponse : Le réseau d'alimentation d'eau potable permet de couvrir les besoins de la carrière sans pénaliser les autres usagers ; de nouvelles mesures permettront de mieux préserver un cimetière exposé aux émissions de poussières.

* * *

E1 – La concertation – L’information entourant le projet

La société Denjean Ariège Granulats dit :

Avoir tenu, dans le cadre de la préparation du projet un ensemble de réunions techniques avec le Conseil Municipal, les élus du Conseil Général, les représentants du Parc Naturel Régional ainsi que les services de l’État. Elles se sont tenues d’octobre 2013 à juin 2014. Elles ont permis une prise en compte de certaines demandes de ces acteurs vis-à-vis de la conduite du projet industriel

Le public dit :

55 personnes ou associations, toutes opposées au projet se sont exprimées sur ce point. Elles indiquent et regrettent que de décembre 2011, date à laquelle a été approuvé un premier contrat de fortage en conseil municipal, à février 2014, la municipalité n’a fait aucune communication sur ce projet.

Il est dit que ce projet a été porté sur la place publique en janvier 2014 par le comité écologique ariégeois qui l’a dévoilé.

Depuis, une seule réunion publique pour présenter le projet de nouveau contrat de fortage, réservée aux habitants de Bédeilhac-Aynat (avec contrôle d’identité), sans débat et échange a eu lieu en février 2014. Les demandes d’organisation de réunion publiques et de référendum ont été rejetées. La population n’a reçu aucune information de la part de la mairie ou de la société Denjean Ariège Granulats

Des rendez-vous ont été demandés par le milieu associatif apposé au projet à monsieur Denjean en personne pour une rencontre. Malgré un calendrier de 9 dates proposé, cette rencontre n’a toujours pas eu lieu.

Toutes les observations dénoncent l’absence d’information et de consultation de la population préalablement à la conclusion d’un accord avec la société Denjean Ariège Granulats. Tous ont le sentiment que le pétitionnaire et la municipalité ont voulu cacher ce projet.

L’association Les gardiens du Calamès écrit que les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 novembre 2011 et 13 décembre 2011, qui traitaient du premier contrat de fortage conclu n’ont jamais été affichées, ce que ne conteste pas la mairie.

Le bureau et le conseil d’administration de l’Office de tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos regrettent de ne pas avoir été consultés dans la phase aval du projet.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

La société CUMINETTI disposait depuis le 6 octobre 2008 d’un accord de la commune pour un renouvellement de son bail pour une durée de 30 ans.

Le 24 novembre 2011, le contrat de fortage a été redéfini au bénéfice de DENJEAN Ariège Granulats lors d’une séance du Conseil municipal

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Les actes sont portés sur le registre des délibérations du conseil municipal de Bédeilhac-Aynat et sur le registre des actes administratifs de la préfecture. Ils étaient donc consultables par la population et, contrairement à ce qui est dénoncé par plusieurs personnes, formellement accessibles depuis fin 2011.

Demande d’autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l’exploitation d’une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Elle rappelle les nombreuses réunions organisées à l'initiative de DENJEAN Ariège Granulats dès mi 2013 sur le sujet. Ces réunions techniques ont concerné notamment le Conseil général de l'Ariège, le PNR, la commune, la DREAL, l'Autorité Environnementale, ... Elles ont permis de modifier largement le projet initial basé sur un tonnage maximum de 350 000 tonnes pour aboutir au présent projet de 100 000 tonnes par an maximum.

Cet avant-projet n'était pas suffisamment abouti pour faire une large présentation publique et la période pré-électorale était peu propice à l'organisation d'une réunion publique en raison des enjeux électoraux que se sont cristallisés sur le projet.

La liste municipale conduite par la Maire actuelle a été élue en ne cachant jamais son approbation au projet de poursuite de l'exploitation de la carrière (la liste d'opposition ayant essentiellement axé sa profession de foi sur l'opposition à la réouverture de la carrière). Cette élection pourrait ainsi faire office de référendum local (suggéré un des opposants). A la question indirecte souhaitez-vous que la carrière continue son activité, plus de 50% de la population en âge de voter s'est prononcé favorablement.

A partir de cette période, alors que rappelons-le le dossier de demande d'autorisation n'avait pas encore été déposé, les agissements des opposants sont devenus tels qu'il était difficile de provoquer une réunion publique sereine et constructive.

Néanmoins dès le printemps 2014, M Larue contacté par les Gardiens du Calamès a accepté le principe d'une réunion mais l'association, une fois une date trouvée, a refusé de rencontrer le Directeur Général sans le Président qui n'a pu trouver un créneau disponible correspondant aux dates proposées par l'Association.

Mr DENJEAN a dans le même temps contacté les Présidents des associations du Chabot et du CEA pour leur demander un entretien et ces derniers ont refusé toute rencontre. Contrairement à ce qui est affirmé, Mr DENJEAN n'a jamais été contacté directement pour une demande de rendez-vous (et donc encore moins neuf fois comme annoncé).

Il est donc relativement injuste de faire porter le refus de toute discussion et/ou concertation à DENJEAN Ariège Granulats.

Le projet a donné ensuite lieu à enquête publique qui est l'occasion donnée à chacun d'exprimer son avis sur le projet, ce que n'ont pas manqué de faire les nombreux contributeurs.

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC a fait de la concertation sur le territoire une orientation majeure. Il préconise un dispositif très précis basé sur la mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi, pilotée par l'exploitant, lieu d'échanges et de partage des connaissances et de l'information, ouvert au public, aux riverains, aux élus, aux associations, experts...

Le SDC fixe son mode de fonctionnement, le rythme de ses réunions (à minima une fois par an) et une liste indicative des sujets à aborder.

Il n'est pas précisé si ces préconisations portent sur la concertation préalable au projet ou/et sur la concertation au fil de l'exploitation.

Avis des maires consultés :

Le conseil municipal de Bédeilhac-Aynat a délibéré favorablement sur la base de l'engagement de la société Denjean Ariège Granulats suivant :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- Dans tous les cas, nous souhaitons mettre en place une cellule d'échange avec la commune pour informer et travailler aux améliorations envisageables de l'exploitation du site.

Le conseil municipal de Tarascon-sur-Ariège a délibéré défavorablement e regrettant de ne pas avoir été informé de ce projet par Mme le Maire de Bédeilhac-Aynat et en indiquant que la mairie de Tarascon a invité tous les habitants des secteurs de la ville concernés. La quasi-totalité des familles a répondu présent. A l'unanimité, elles se sont prononcées contre la carrière de Bédeilhac.

La carrière enjeu des élections municipales :

La réouverture de cette carrière a été l'enjeu principal des récentes élections municipales. Les deux parties en présence ont exposé clairement et sans ambiguïté leur position (l'une son soutien au projet, l'autre son intention de s'y opposer) permettant aux électeurs de s'exprimer en toute connaissance. Il ne m'appartient pas de commenter les prises de positions des uns et des autres !

Mon analyse :

+

-

Concertation préalable :

Je constate que la concertation préalable à l'enquête publique a été nettement insuffisante en regard des enjeux.

La municipalité de Bédeilhac-Aynat a fondé sa communication sur le projet sur la seule production des délibérations du conseil municipal lesquels n'étaient même pas affichés lors de la conclusion du premier contrat de forage (fin 2011). Lorsque l'on veut vraiment informer la population d'un projet important, on choisit d'autres vecteurs de communications plus efficaces.

La mairie a organisé une première réunion publique le 15 février, strictement limitée aux habitants de la commune, pour informer la population de la teneur du nouveau projet de contrat de forage qui sera signé le 18 mars 2014.

Dans mon courrier du 9 décembre 2014, j'ai demandé à madame le Maire de bien vouloir me faire connaître les opérations de communication qu'elle avait engagées avant le lancement de l'enquête publique. Elle n'a pas répondu sur ce point.

La société Denjean Ariège Granulats et la principale association d'opposition, "Les gardiens du Calamès" se renvoient la responsabilité de fait qu'ils n'aient pu se rencontrer. A mon avis, aucune des deux parties n'a su faire les efforts nécessaires pour y parvenir.

Le débat s'est donc organisé autour des seules informations diffusées par les associations qui ont successivement organisé l'opposition et autour de bruits et de rumeurs véhiculés par d'autres. Une concertation préalable consistante eût permis à la population de mieux connaître les contours exacts du projet, de mieux comprendre le fonctionnement d'une carrière moderne et au maître d'ouvrage de connaître et comprendre les craintes de la population, de traiter les problèmes réels que l'étude d'impact n'a pu anticiper.

Le maire de Tarascon-sur-Ariège regrette de ne pas avoir été informé du projet. Il a réuni les citoyens concernés qui se sont prononcés contre le projet.

La concertation à venir :

Je prends acte du fait que le pétitionnaire prévoit la constitution d'un CLCS (Comité Local de Concertation et de Suivi) dont la composition n'est pas fixée. C'est une recommandation forte du schéma départemental des carrières. C'est un impératif qui accompagnera une éventuelle autorisation de réouverture de la carrière.

Pour sa composition, son mode de fonctionnement et la liste des points à traiter, on se reportera aux préconisations du SDC, très complètes, et aux suggestions faites par la société Denjean Ariège Granulats au cours de l'enquête. Les suggestions quant à sa composition parvenues à mes oreilles sont trop restreintes. Il lui faut une assise large

Le pétitionnaire évoque une instance de concertation exploitant/mairie. Il conviendra de préciser s'il s'agit d'une structure distincte de la CLCS et, si oui, quels est son rôle particulier.

Je préconiserai que la mise en place de la CLCS figure dans l'arrêté qui autoriserait la réouverture de la carrière. Il lui faudra se réunir une première fois avant le début des travaux d'exploitation.

Je recommanderai d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Placée sous l'égide de la mairie et du pétitionnaire elle viserait à présenter à la population les modalités d'exploitation du site, en mettant l'accent sur les améliorations apportées depuis le lancement du projet et en présentant le rôle de la CLCS. Elle serait utilement suivie d'une journée portes-ouvertes une fois les travaux d'aménagement terminés ou en voie d'achèvement.

La carrière enjeu des élections municipales :

La campagne pour ces élections a plus constitué un moment de confrontation qu'un moment de concertation.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhac village, Laudrie et Calumès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

Ma réponse : Une concertation préalable déficiente car inaccessible à la population ; Un accompagnement indispensable à l'éventuelle mise en place du projet.

E2 – Qualité de l'étude d'impact

La société Denjean Ariège Granulats dit :

N'avoir pas à juger sa propre production !

Le public dit :

13 observations et 4 contributions seulement sur ce thème, toutes formulées par des opposants au projet. Il est reproché au pétitionnaire de n'avoir pas répondu à l'ensemble des obligations d'études réglementaires. La phase de diagnostic initial présenterait de nombreuses lacunes, des incohérences, ses conclusions seraient entachées de partialité. Les inventaires sont jugés pauvres, leur réalisation a été faite hors période propice à l'observation des espèces.

Une association et un particulier la juge non crédible au motif qu'elle est basée sur une exploitation maximale de 100 000 tonnes/an alors qu'ils savent que cette limite sera largement dépassée.

L'association Nature Midi-Pyrénées porte sur l'étude d'impact l'analyse suivante :

- Déficience de l'état initial de l'étude d'impact
- Minimisation des impacts
- Aucune mesure d'évitement, supercherie de la compensation

L'association considère que le dossier n'est pas recevable. Il doit être entièrement revu.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Contrairement à l'avis de ces opposants, le dossier a été déclaré recevable par la DREAL. De plus l'Autorité Environnementale indique « *compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation* ».

La société s'étonne que l'importante véritable mesure d'évitement (Limitation de la surface exploitable de 7,1 ha contre 9,9 ha ; 100 000 t extraites annuellement contre 350 000 t) soit considérée par certains comme un point négatif de l'étude d'impact alors qu'il s'agit d'un effort considérable consenti par Denjean Ariège Granulats.

L'autorité environnementale dit :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

La caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures proposées pour éviter les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Le schéma départemental des carrières dit :

Le SDC préconise un examen très détaillé des projets situés en zone orange (à contraintes avérées) au regard des intérêts environnementaux à préserver et la réalisation d'une étude d'impact approfondie sur les aspects hydrogéologiques pour les projets localisés en zone karstique

Mon analyse :

+

-

Des observations prêtent au pétitionnaire une volonté de minimiser les impacts négatifs du projet. Elles mentionnent des analyses insuffisamment poussées tout en sachant la qualité d'autres.

Ces manquements porteraient surtout sur le milieu naturel et sur les aspects paysagers du projet.

Mais,

La société Denjean Ariège Granulats conteste cette vision et a apporté des réponses précises (A4 Fiche 17 ; C2 Fiche 16). Sans prétendre à l'exhaustivité, elle estime que le travail approfondi accompli permet de bien cerner les enjeux, les impacts et donc de bien définir les mesures à prendre.

L'Autorité Environnementale juge que l'étude d'impact lui paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation. Je partage ce jugement.

On relèvera que sur bien des points (impact paysager par exemple), le pétitionnaire a poussé ses analyses au-delà de ce que préconise la réglementation. Cela était nécessaire, essentiellement du fait de la proximité du bourg de Bédeilhac, de l'exposition particulière des habitats de la soulane et de "l'image" attachée au roc de Calanès. Cela montre aussi le sérieux de la démarche du pétitionnaire.

Les préconisations du schéma départemental des carrières ont été respectées.

Ma réponse : L'étude d'impact est globalement satisfaisante

* * *

E4 – Des mises en garde pour la suite

Le public dit :

La volonté de développer leur opposition dans un cadre légal est presque systématiquement affichée avec des observations du type "Je suis déterminé à utiliser tous les recours et moyens légaux pour empêcher ce projet inique".

Quelques très rares allusions à des actions plus vigoureuses avec des références à Notre-Dame-des-Landes ou Sivens !

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Il n'appartient pas à DENJEAN Ariège Granulats de se prononcer sur ces remarques qui sont du ressort de l'autorité administrative.

On rappellera cependant que bien entendu DENJEAN Ariège Granulats conduira l'exploitation en conformité avec les exigences réglementaires.

Mon analyse :

+

-

Je rapporte ces observations sans faire d'analyse. Il est évident qu'elles ne seront pas des éléments constitutifs du sens de mon avis.

Ma réponse : Des observations qui ne peuvent fonder l'avis de commissaire enquêteur.

* * *

E3 – Le déroulement de l'enquête publique

La société Denjean Ariège Granulats dit :

L'enquête publique figure en bonne place dans le processus de traitement de la demande d'autorisation décrit dans le dossier

Le public dit :

Très peu d'observations et des demandes relatives à l'organisation de l'enquête pour la plupart portées par l'association Les gardiens du Calamès :

- un regret par rapport à la trop courte durée de l'enquête,
- le besoin de disposer d'autres documents que l'étude d'impact,
- une demande d'organiser une réunion publique,
- une demande d'organiser au tir de mines test,
- une interrogation sur l'utilité de l'enquête publique qui n'intervient qu'en fin de processus de validation,
- une interrogation par rapport à la démarche de monsieur Larue qui a demandé aux salariés du groupe de participer à cette enquête. L'association souhaite que ces observations ne soient pas prises en compte.

Un témoignage écrit d'une personne se plaignant, des blocus imposé les jours de permanence par les opposants au projet "les gardiens du Calamès". Elle juge inadmissible des comportements qui n'acceptent pas de laisser s'exprimer librement et sans contraintes les citoyens concernés par ce projet.

La société Denjean Ariège Granulats répond :

Le pétitionnaire fait observer que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été mis en ligne sur un site internet d'opposants, dès juin 2014 avant qu'ait été formulé la recevabilité du dossier. Cette mise en ligne précoce a permis une large diffusion du dossier ceci même avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il rappelle que l'organisation de l'enquête publique relève de textes réglementaires et non de l'initiative du porteur du projet.

Mon analyse

+

=

Nul, parmi ceux qui avaient en charge l'organisation de cette enquête (commissaire enquêteur compris) n'avait prévu l'ampleur que prendrait cette consultation. On se félicitera de cette participation ; l'enquête a pleinement joué son rôle. Avec un peu de recul, on regrettera :

- Que l'enquête n'ait pas été confiée à une commission
- Qu'une réunion publique n'ait pas été organisée. Elle n'avait pas été anticipée. Elle a été demandée en cours d'enquête, par l'association Les gardiens du Calamès. J'aurai dû demander

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéilhae village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

une prolongation d'enquête plus longue et l'organiser dans ce cadre.

En prolongeant l'enquête jusqu'au 29 novembre 2014 puis en reportant la production du rapport et avis, d'abord jusqu'au 19 janvier puis jusqu'au 19 février, nous avons permis que tous ceux qui souhaitaient s'exprimer puisse le faire, que je puisse bien prendre en compte l'ensemble des observations et contributions collectées, que le porteur du projet puisse les examiner et apporter les réponses qu'il jugeait nécessaires et que je sois en mesure de produire un rapport complet et des conclusions et un avis reposant sur un argumentaire traitant de l'ensemble des problèmes soulevés.

Lors des permanences, la présence massive des opposants au projet a pu dissuader des personnes de venir me rencontrer pour porter un avis favorable. Elles sont venues consigner leurs observations par écrit en dehors des heures de permanence. Je n'ai été témoin, à aucun moment d'acte délibéré visant à dissuader qui que ce soit de venir rencontrer le commissaire enquêteur, ni de comportement agressif vis-à-vis de qui que ce soit.

Il était, matériellement difficile, réglementairement impossible, de procéder à un essai de tir de mines.

L'enquête a joué son rôle permettant à un très large public de s'exprimer et au porteur du projet de prendre connaissance des observations formulées et d'y porter réponse ; un seul regret, ne pas avoir organisé de réunion publique.

* * *

F3 – Oppositions et soutiens non argumentés

Mon analyse

+

-

54 personnes se disent opposées au projet sans développer d'argumentaire

3 personnes opposées au projet mais disent que si la carrière devrait se faire, il faudrait un engagement fort de l'exploitant à respecter ses engagements et les prescriptions de l'enquête publique et limiter la production à 50 000 t/an

31 observations portent un avis favorable simple

Ni le comptage des observations ni le résultat des récentes élections municipales ne participent au fondement de mon avis.

* * *

F5 – Deux pétitions

Deux pétitions ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur au cours de l'enquête.

La pétition remise par l'association Les gardiens du Calamès :

A la date de remise au commissaire enquêteur, la pétition dont le texte est le suivant :

"Nous ne voulons pas :

- d'une exploitation non nécessaire aux regards des besoins en granulats du département,
- de fausses promesses d'emploi,
- des conséquences majeures qui vont résulter directement de cette exploitation : bruits, poussières, insécurité routière, dévaluation des maisons, répercussion sur le tourisme avec perte d'emploi, défiguration du Calamès, détérioration du milieu naturel.

Mais nous voulons :

- le développement et la valorisation de notre environnement naturel et historique
- une route sûre entre Tarascon et Saurat
- un tourisme et une agriculture durable
- une qualité du cadre de vie
- le maintien de la valeur de notre immobilier"

comportait 7 930 signatures.

La pétition déposée au niveau européen :

Le 31 octobre, l'association EELV Ariège a déposé une pétition (extraits ci-dessous) auprès de la Commission Européenne :

"Contre la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive déposée par la Société Denjean Ariège Granulats, préjudiciant à l'environnement naturel, à l'économie au tourisme local et aux habitants.

La carrière ancienne appartenant à l'entreprise Cuminetti a cessé son activité en 2009. Il ne s'agit donc pas d'une demande de renouvellement, mais d'une demande d'ouverture de carrière.

La mairie de Bèdeilhae-Aynat a signé un premier contrat avec l'exploitant en décembre 2011. Il portait sur un projet d'extraction de 200.000 tonnes/an pouvant être porté à 350.000 t/an. Il n'a été

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhae village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

rendu public que début 2014. Un deuxième dossier a été déposé en juin 2014 portant sur 100.000 t/an. Il n'est pas satisfaisant car le carrier peut déposer une demande d'augmentation du tonnage extrait et parce-que la demande d'utilisation des installations de traitement est sollicitée sans limite de durée.

Le projet va détruire un environnement naturel préservé et protégé :

- *Le site est situé dans plusieurs zonages : Zone Montagne, Natura 2000, 3 ZNIEFF's, proximité de plusieurs ZSM, arrêtés biotope,*
- *Le site est situé en plein cœur de la zone Natura 2000 "Quiès de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caougnou".*

Le projet va impacter l'écotourisme local :

Il n'y a aucun besoin départemental de ce granulat. Ce calcaire n'a rien de noble. Il est classé catégorie D, il est très répandu en zone blanche,

Le projet ne va créer aucun emploi, mais impactera des emplois déjà existants,

Le projet va créer davantage d'insécurité sur l'axe routier départemental,

Le projet va induire des nuisances multiples : nuisance sonore, nuisances sur le milieu naturel, défiguration du site, particules fines et poussières, qualité de l'air, qualité de l'eau"

Mon analyse :

+

—

Ces deux pétitions n'abordent aucun sujet qui n'ai déjà été signalé par les personnes et associations porteuses d'observations. Ils ont donc été traités dans le cadre de l'analyse des observations portées par le public. Le pétitionnaire s'est d'ailleurs borné à rappeler les réponses déjà fournies en indiquant où les trouver dans son mémoire en réponse.

Il en est de même de mes analyses qu'il est aisé de retrouver dans chacune des fiches spécifiques.

Ma réponse : Les pétitions et le nombre de signataires ne sont pas un des éléments les plus déterminants de mon avis.

* * *

4 - Les fondements et l'avis du commissaire enquêteur

Au terme de cette longue, difficile mais passionnante enquête publique, je considère qu'elle a permis :

- A l'ensemble des personnes et associations concernées par ce projet de prendre connaissance du dossier et d'exprimer leurs avis, leurs réserves, leurs soutiens et leurs suggestions.
- A la société Denjean Ariège Granulats d'apporter des réponses à ces observations.
- Au commissaire enquêteur de disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de formuler un avis et les éventuelles réserves et recommandations pouvant accompagner cet avis.

Définir son sens n'a pas été une tâche facile, tant d'éléments contradictoires étant apparus en cours d'enquête. Ce sens s'est forgé puis consolidé peu à peu et de manière certaine.

Des associations et un très grand nombre de personnes opposées au projet, qu'une de ces associations a su fédérer au prix d'un travail considérable, ont apporté plus de 500 observations et contributions. Je souligne ici la qualité des rapports que j'ai eus avec l'ensemble des personnes rencontrées et avec les responsables de cette association agissant toujours dans un cadre légal et avec courtoisie vis-à-vis de moi.

Je souligne aussi la qualité des rapports entretenus avec la société Denjean Ariège Granulats qui a répondu à toutes mes sollicitations avec diligence et a engagé un travail très important pour répondre, de manière complète, aux observations du public.

Si un nombre considérable de personnes opposées au projet se sont manifestées, on relèvera également qu'un nombre, bien moindre, mais important de personnes favorables à la réouverture de la carrière sont intervenues. C'est un fait inhabituel dans ce type d'enquête.

Si l'avis que j'ai à formuler devait refléter celui de la majorité des personnes ou associations qui se sont manifestées, il serait évidemment défavorable. Cependant, l'article R 123-16 du Code de l'Environnement fixe que le commissaire enquêteur prend parti sur le projet après en avoir étudié les avantages et les inconvénients. Cela doit se faire à partir d'un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête, de l'analyse des observations formulées, des réponses du porteur du projet et des informations recueillies.

Une carrière, quelles que soient les améliorations apportées aux méthodes d'exploitation, aux matériels utilisés, aux procédures visant à réduire sa marque est, à la fois, génératrice de nuisances réelles et de craintes pour les populations riveraines. Dans le cas du projet objet de cette enquête s'y ajoute une dimension liée au fait que le site est, tout ou en partie couvert par des zones de protection ou d'inventaire de milieux naturels, se situe au sein d'un parc naturel régional et de la zone "orange" définie dans le cadre du schéma départemental des carrières.

J'ai donc choisi de d'abord vérifier si ce projet avait une utilité, s'il y avait un besoin pour le type de matériau qui sera tiré de ce gisement et si oui, s'il n'y avait pas d'autre solution porteuse de moins d'impacts sur le milieu. Une réponse négative ne m'eût pas empêché de poursuivre l'examen des autres points mais eût suffi à déterminer le sens de mon avis.

Je me suis ensuite attaché à vérifier que ce projet ne contrevenait pas aux dispositions encadrant les zones de protection et d'inventaire du milieu naturel, le schéma départemental des carrières et la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Là aussi, la constatation d'une incompatibilité avérée eût suffi à fonder, dès cet instant, un avis défavorable.

Je me suis ensuite attaché à examiner la famille des nuisances que toute activité de carrière engendre : nuisances aux personnes, nuisances aux activités, nuisances aux biens. Sont-elles bien maîtrisées et supportables en regard de l'intérêt du projet ? Sont-elles de nature à perturber gravement l'existence des citoyens vivant aux abords de la carrière ? Dans quelle mesure le réaménagement prévu effacera-t-il certaines d'entre elles ?

Quel serait l'impact de l'éventuelle remise en service de la carrière et de la poursuite des activités de traitement des matériaux sur les autres activités ? Je me suis attaché prioritairement aux trois secteurs qui, selon les observations recueillies, seraient les plus concernés, le tourisme, les sports de plein air et le BTP.

Les modalités d'exploitation de la carrière, la manière dont ce projet a été conduit ainsi que des considérations sur le déroulement de cette enquête sont les derniers points étudiés pour fonder mon avis.

Le sens de mon avis repose donc sur les réponses apportées aux 7 questions suivantes abordées de la plus discriminante à la moins discriminante :

1. Est-ce qu'il y a un besoin de granulats et de pierres non couvert, qui nécessite la reprise et l'extension d'activité de cette carrière fermée depuis 2011 (A1, A3, B5 et F1) ?
2. Est-ce qu'une éventuelle reprise satisfait à la réglementation qui entoure cette activité, notamment aux préconisations du schéma départemental des carrières et aux impératifs liés au fait que le projet se développe au sein de zones de protection du milieu naturel et au sein du parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises (A2, A4, A5 et A6) ?
3. Est-ce que les nuisances que la réouverture de la carrière et la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux généreraient sont maîtrisées et acceptables par la population qui vit au voisinage de la carrière (C2 à C10 et D4) ?

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

4. Quel serait l'impact de cette carrière sur l'économie locale - emploi, autres activités- (B1 à B4 et F2) ?
5. Les autres problèmes liés à l'activité de la carrière (D1 à D3, B6, F4)
6. La conduite du projet (E1, E2 et E4,).
7. L'enquête publique (E3, F3 et F5)

Après :

- Une étude attentive du dossier d'enquête,
- Avoir analysé des observations formulées par le public sur le registre d'enquête, par courriers et courriels, au cours d'entretiens
- Avoir analysé les réponses de la société Denjean Ariège Granulats à ces observations,
- Avoir tiré les enseignements des démarches entreprises auprès de personnes ou organismes compétents et de mes visites sur le terrain,
- Avoir pris en compte les préconisations du Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège,
- Après avoir pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Après avoir pris connaissance des avis des communes concernées,

Toutes ces analyses étant détaillées au chapitre "3.4 - Synthèse et analyses portées par la commissaire enquêteur",

Je suis en mesure de dire que :

I – La remise en service de cette carrière est nécessaire et d'utilité publique parce que :

- ✓ Il y a un réel besoin de proximité, de l'ordre de 40 à 60.000 tonnes pour cette roche aux caractéristiques bien spécifiques (analyses de laboratoire fournies), recommandée pour les travaux en zone de montagne (non gélive ; durée de vie des ouvrages accrue).
- ✓ La carrière alimentera aussi les plate-formes de l'entreprise de Foix (2 500 t/an) et Saverdun (3 500 t/an). Elle peut alimenter des chantiers ponctuels sur la Basse-Ariège participant à la substitution roches dures/alluvionnaire. Il existe une préférence de la profession du BTP pour la mise en place de matériaux calcaires (0/20 C et 0/80 C) plutôt que des matériaux alluvionnaires.
- ✓ Il est maintenant établi qu'il n'existe pas de gisement de qualité similaire exploitable en zone moins contrainte, générant moins de nuisances ; le pétitionnaire a démontré pourquoi les propositions alternatives avancées ne pouvaient être retenues (importance et nature du gisement, situation en zone orange voir rouge, ...)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeillac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Il s'agit de la reprise de l'exploitation d'un site existant
- ✓ L'Ariège est déficitaire en matière de roches dures (- 40.000 tonnes)
- ✓ La production maximale des carrières de calcaire autorisée en Ariège s'élèvera à 548.000 tonnes mi-2015 alors qu'elle se situait entre 800 et 900 000 tonnes/an au début des années 2000.
- ✓ Le choix de remettre en service cette carrière de roches dures est conforme à une orientation du SDC 09 préconisant la substitution de ce matériau à l'alluvionnaire.
- ✓ La production de pierres et granulats est une nécessité publique, routes, maisons, écoles, hôpitaux, infrastructures publiques, chaque français en consomme en moyenne 6 tonnes par an. Qu'il s'agisse d'une autoroute ou d'une route desservant un hameau isolé d'une vallée ariégeoise, les voies de circulation sont constituées de 80 à 90 % de granulats.
- ✓ La réouverture de la carrière participerait de manière certaine et non négligeable aux ressources de la commune et de la communauté de communes (cotisations et taxes, mise à disposition de matériaux, participation aux travaux d'équipement), servant ainsi l'intérêt général.

Bien que :

- ✓ Il soit exact que la somme des autorisations maximales accordées aux carriers de l'Ariège dépasse largement la production effective.

Mais :

- ✓ S'il n'est pas ouvert de carrière de roches dures au motif que les autorisations d'exploiter pour l'ensemble de l'Ariège sont très largement supérieures à la production réelle, jamais la volonté partagée de substituer ce matériau à l'alluvionnaire ne se concrétisera.

2 – La remise en service de cette carrière satisfait à la réglementation qui entoure cette activité, notamment aux préconisations du schéma départemental des carrières et aux impératifs liés au fait que le projet se développe au sein de zones de protection du milieu naturel et au sein du parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises

Parce que :

- ✓ Nous l'avons déjà vu, l'orientation n° 2 du SDC est respectée (substitution roches dures/alluvionnaire)
- ✓ La situation en zone orange du SDS n'interdit pas l'ouverture de carrières mais impose que le demandeur démontre que le projet à l'impact environnemental le plus faible possible, que des mesures réductrices d'impact soient proposées ainsi que des mesures compensatoires lorsque les effets n'auront pu être évités (orientation n°1). J'estime, comme l'Autorité Environnementale, cette démonstration faite (voir détail ci-après)
- ✓ Le projet satisfait aux orientations n° 3 (Proximité de la RN 20 et accès direct à la RD 618 ; quai de chargement en gare de Tarascon attesté par SNCF), n° 4 (Mise en place

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouillac village, Laudrie et Cafanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

d'une CLCS), n° 5 (mesure compensatoire ouvrant un nouvel espace agricole), n° 6 (Garanties des capacités techniques et financières) et n° 7 (Importance donnée au réaménagement)

- ✓ La situation du projet se situe dans les périmètres de deux zones Natura 2000 et de 2 ZNIEFFs dont il n'occupe qu'une très faible partie (de 0,12 à 0,52 %) ainsi que dans celui d'un "réservoir de biodiversité boisement de plaine" considéré à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique, est bien prise en compte. Il n'est pas concerné par la trame bleue.
- ✓ L'inventaire des habitats, de la flore et de la faune présents sur le site est dressé ; 30 % de la superficie étudiée a été classée en zone de sensibilité forte, 30 % en zone de sensibilité moyenne
- ✓ A ceux qui objectent que l'état des lieux n'a pas été mené de manière satisfaisante, signalant des espèces oubliées (rapaces, desman, papillon *Artogeia ergane*, ...), le demandeur indique que les espèces signalées ou ne sont pas localisées ou sont présentes en lisère, mais pas sur le site.
- ✓ Les effets probables de l'exploitation sur les habitats, la flore et la faune sont qualifiés de notables au niveau de la zone d'exploitation et des abords proches. Ils ne remettent nullement en cause les équilibres naturels parce que n'affectant qu'une infime partie de l'espace total protégé (pas de risque de baisse significative des effectifs ou de disparition d'une espèce ou de régression d'habitats naturels).
- ✓ La principale mesure d'évitement retenue est la limitation du périmètre d'exploitation (de 9,9 ha à 7,1 ha pour le projet retenu) soit une diminution de l'ordre de 30 %.
- ✓ Les espèces déterminantes ZNIEFF se développant dans les secteurs avoisinants le projet, le réaménagement tel que prévu, favorisera leur réinstallation.
- ✓ L'Autorité Environnementale estime que la prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées acceptables.
- ✓ Elle indique que le volet naturaliste démontre que le projet sera compatible avec l'action C1 et l'action D1 du SRCE Midi-Pyrénées (trame verte et bleue).
- ✓ C'est faire une fausse interprétation des textes en vigueur que de dire que la carrière ne peut être remise en exploitation au motif que le site est couvert par des zonages Natura 2000 et ZNIEFF,
- ✓ Les espèces présentes sur le site sont confrontées depuis des décennies à l'activité de la carrière sans préjudice particulier, sans qu'elles soient menacées de disparition.
- ✓ Quatre des réponses apportées par le pétitionnaire aux 35 éléments spécifiques de la charte du Parc Naturel étaient contestés par le public. Après analyse, seules l'atteinte paysagère et l'atteinte à un point de vue remarquable sont à porter au débit du projet en regard de la charte.
- ✓ La mesure de compensation (réhabilitation d'une aire de 6,8 ha de prairies en cours d'enfrichement, située près de la tour de Montorgueil, très visible de la vallée, mise à disposition d'un agriculteur pour le pâturage ovin), actée en concertation avec le PNR, participe à la l'atténuation de l'impact paysager de la carrière.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouillac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Le projet de réaménagement mis en œuvre au fil et à la fin de l'exploitation du site permettra de traiter ce "point noir".
- ✓ La compatibilité avec les 13 autres plans, schémas et programme mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement est établie (voir partie rapport - pages 106 et 107) et n'a pas été contestée.

Bien que :

- ✓ L'orientation n° 7 du SDC n'est que partiellement satisfaite car le projet de réaménagement n'a pas été conçu en concertation
- ✓ Il est avéré que ce projet de carrière porte une empreinte paysagère forte, sur la qualité des paysages et la pérennisation des points de vue, d'abord du point de vue de la tour de Montorgueil, identifié dans le plan de Parc comme point panoramique remarquable, ensuite de l'ensemble des points de la soulane de Bèdeilhac-Aynat et Saurat situés en face de la carrière. C'est un des points à classer au rang des faiblesses du dossier au plan général et en regard de la charte du PNR en particulier.
- ✓

Réserves, recommandations :

- ✓ L'Autorité Environnementale préconise la réalisation d'un suivi naturaliste de la flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans qui permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. Le schéma départemental des carrières préconise la mise en place d'un suivi écologique pour toute carrière située en zone orange, tous les 5 ans. Je formulerai une réserve en ce sens
- ✓ La société Denjean Ariège Granulats n'est pas hostile à l'étude d'une autre proposition du PNR (autre aménagement au lieu-dit La Rouère sur la commune de Saurat) et n'est pas responsable de l'abandon d'une troisième (fouilles archéologiques aux abords de la tour de Montorgueil) à laquelle elle entendait donner une suite positive. J'invite les trois parties concernées à reprendre ce dossier (recommandation).
- ✓ La société Denjean Ariège Granulats propose dans son mémoire en réponse, un suivi archéologique annuel du site, ce qui correspond à une demande du Parc (recommandation).
- ✓ Si la carrière était remise en activité, le PNR devra être associé au suivi à mettre en place portant sur plusieurs points dont le suivi des mesures compensatoires, l'impact effectif sur les paysages et le respect des engagements en matière de remise en état des parties déjà exploitées (à mentionner dans l'éventuel arrêté préfectoral autorisant la réouverture de cette carrière).

3 - Il ne peut être répondu de manière globale à la troisième question, "Est-ce que les nuisances que la réouverture de la carrière et la poursuite du traitement et de la commercialisation de matériaux généreraient sont maîtrisées et

acceptables par la population qui vit au voisinage de la carrière ?". Les nuisances éventuelles doivent être analysées une par une :

3.1 - L'impact paysager : Une empreinte paysagère, justement ressentie, fortement accrue dans un paysage préservé qu'une mesure compensatoire judicieuse ne peut compenser ; une attention particulière à porter au réaménagement.

- ✓ La carrière marquera d'une blessure un élément important du paysage d'une vallée remarquablement préservée, exempte d'atteintes si ce n'est les traces de la carrière actuelle et le retour à la friche sauvage d'anciennes zones exploitées. Les opposants, comme le pétitionnaire et le commissaire enquêteur jugent que l'impact paysager sera particulièrement fort :
 - Depuis le hameau d'Aynat.
 - Depuis nombre de maisons ou hameaux de la soulane de Bédeilhac-Aynat et de Saurat, même éloignés de la carrière.
 - Depuis les maisons à l'est du bourg de Saurat.
 - Depuis la tour de Montorgueil et ses environs.

Bien que :

- ✓ Une mesure importante de réduction de l'impact consiste en la réduction du volume de la demande d'exploitation ce qui a permis de réduire la surface exploitée de 9,9 à 7,1 hectares ; L'éperon rocheux qui a une forte empreinte paysagère est préservé.
- ✓ La mesure compensatoire retenue (réaménagement d'un ensemble de près de 6,8 ha en voie d'enfrichement, situé aux abords de la tour de Montorgueil, mis à disposition d'un éleveur local) contribue à réhabiliter des paysages dégradés aux abords d'un site remarquable. Elle participe à la restauration du patrimoine paysager.
- ✓ Le réaménagement du site après exploitation (engagement de la société associé de garanties financières) contribuera aussi à l'atténuation de l'impact paysager qui, comme le mentionne le SIDC, n'est pas irréversible.

Réserves, recommandations :

- ✓ Un autre projet similaire pourrait voir le jour sur Saurat ; j'invite les parties prenantes (pétitionnaire, PNR et commune) à reprendre l'analyse de ce projet (recommandation).
- ✓ Je ferai mienne la recommandation de l'Autorité environnementale qui préconise un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 ans qui permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées (réserve).

3.2 - L'impact sur la sécurité routière : La RD 618 est en mesure d'absorber une circulation de camions sensiblement accrue, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, si les aménagements préconisés pour améliorer la traversée du bourg de Bédeilhac sont réalisés. Ils effaceront les craintes bien légitimes des riverains.

- ✓ Si la carrière était remise en exploitation, cela se traduirait par 13 rotations quotidiennes de transports de granulats et quelques mouvements liés à l'activité de la carrière. L'exploitant actuel avance le chiffre de 8 mouvements quotidiens de camions approvisionnant le site en roches ou livrant les marchandises finies. L'accroissement de trafic attendu est donc supérieur à ce que dit maintenant le pétitionnaire (25 %). Il

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GALLARD Jean

est important, mais ne peut être jugé comme considérable. Il viendrait s'ajouter aux 850 véhicules jours, tous types confondus, dénombrés à hauteur de Surba

- ✓ Concernant la traversée du bourg de Bédeilhac sont justement évoqués les virages, l'étroitesse de la chaussée (le conseil général confirme un point délicat), les carrefours dangereux, les trottoirs étroits et la zone située immédiatement à l'ouest de l'agglomération (abribus du ramassage scolaire, parking, entrée carrière, cimetière, carrefour avec la route d'Aynat).

Mais,

- ✓ Selon le conseil général, cette ancienne route nationale présente des caractéristiques qui permettent la circulation et le croisement des poids lourds de grand empattement sans difficulté sauf en un point délicat précis, l'entrée de Bédeilhac. La vitesse est limitée dans les parties riveraines de Surba et Tarascon. Cette route n'est pas accidentogène.
- ✓ Les mesures affichées (Réduction de la vitesse à 30 km/h dans le bourg de Bédeilhac avec contrôle par panneaux lumineux indicateurs de vitesse, engagements écrits des chauffeurs, bâchage systématique des camions, nettoyage avant la sortie de la carrière, début du travail sur le site repoussé de 7h00 à 8h00 pour éviter tout risque pour les enfants en attente de ramassage scolaire, pose de miroirs aux carrefours) sont de nature à améliorer la sécurité dans la traversée du bourg. Le pétitionnaire participera à ces équipements.
- ✓ Cyclotouristes et camions cohabitent déjà sur les 3,5 kilomètres qui séparent la carrière de la RN20. Examinant l'intervalle de temps moyen séparant le passage de 2 camions et le temps mis par un cyclotouriste pour parcourir ces 3,5 km, la probabilité de rencontrer plusieurs de ces véhicules sur cette portion de route augmentera certes, mais n'est toujours pas très importante. Il n'y a jamais eu d'accident à ce jour.
- ✓ Les accès routiers aux carrières de L'Herm et Raissac ne présentent pas les caractéristiques avantageuses de la RD 618 ; ces routes sont également très sinucuses et très fréquentées par les cyclotouristes. Il n'y a pas de signalement d'accident lié à l'activité de ces deux carrières.

Réserves, recommandations :

- ✓ La concrétisation des intentions d'aménagement, sous la forme d'un programme précis et daté, défini par la mairie et le conseil général, en partenariat avec l'entreprise qui affiche son intention d'y participer, est un préalable à une éventuelle réouverture de la carrière. Il portera sur la traversée de Bédeilhac, sur la portion de la RD située à la sortie ouest de l'actuelle agglomération et sur le déplacement de l'abribus pour le ramassage scolaire (réserve).
- ✓ Dans l'immédiat, le maire de Bédeilhac-Aynat devrait prendre la décision d'étendre l'agglomération au-delà de ses limites actuelles, jusqu'après le carrefour avec la route d'Aynat. Cela ne doit pas se traduire par un désengagement du conseil général à participer aux travaux d'aménagement de l'ensemble de cette portion de route (réserve).
- ✓ Le maire de Tarascon pourrait prendre une décision similaire qui, réduisant la vitesse de circulation des véhicules, améliorerait le cadre de vie des riverains, moins de vibrations, moins de bruit et sécurité améliorée (recommandation).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village,

Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3.3 – Le bruit : Une nuisance bruit, justement redoutée ; il faudra démontrer l'efficacité des mesures de maîtrise annoncées par une surveillance à installer.

- ✓ Le bruit ! Voilà une des nuisances qui a causé le plus d'observations (plus de 200). Les craintes de voir se multiplier les bruits générés par l'activité de la carrière et la circulation des camions sont considérables.
- ✓ Des témoignages de nuisances ressenties sous l'ère Cuminetti, hier et aujourd'hui encore. Les bruits les plus insupportables sont causés par les tirs de mines et le brise roches hydraulique, à un degré moindre, le chargement et le déchargement des camions, le concassage, les pelles hydrauliques, chargeurs et tractopelles, et le perforateur qui fait les trous de mine.
- ✓ Il est reproché au pétitionnaire de n'avoir fourni aucune mesure de bruit sur cette carrière et sur d'autres carrières exploitées.

Mais :

- ✓ Au final, les mesures destinées à réduire le bruit produit, affichées par le pétitionnaire à la fin de la procédure d'enquête publique sont les suivantes :
 - Le début de l'activité de la carrière est repoussé de 7h00 à 8h00,
 - La voie privée d'accès au site sera revêtue d'enrobé et nettoyée,
 - La vitesse de déplacement des camions et engins est limitée à 20 km/h sur le site,
 - L'usage des sirènes, avertisseurs et haut-parleurs est interdit sauf pour avertir des tirs de mines ou incidents,
 - Les installations de traitement seront placées à l'endroit le plus encaissé du plateau et des merlons les isoleront,
 - Les dates des quelques campagnes d'utilisation d'un brise roche seront négociées ; la société louera un nouvel équipement moderne avec une signature sonore inférieure d'environ 10 dB(a) au matériel utilisé aujourd'hui,
 - Le concasseur sera capoté, il est placé dans la partie la plus basse du plateau,
 - La trémie primaire d'alimentation du concasseur, plus exposée, sera caoutchoutée,
 - Les bips de recul des engins de chantier seront remplacés par un signal type "cri du lynx", moins bruyant,
 - Les camions traverseront le bourg de Bédouilhac à une vitesse limitée à 30 km/h
 - La foration des trous de mine et les tirs seront confiés à une société spécialisée qui utilise du matériel moderne limitant les nuisances sonores,
 - Les tirs seront faits selon la technique des tirs séquentiels avec charge minimale instantanée, mise en place d'une hauteur maximale de bourrage dans le trou et abandon de tout trou rencontrant des cavités internes.
 - La population sera avertie des tirs de mines et des campagnes d'utilisation du brise roches par affichage en mairie et communication téléphonique pour les riverains qui en auront fait la demande.
- ✓ Le pétitionnaire produit maintenant les résultats de mesures effectuées sur le site de Mazères-sur-Salat. Les niveaux de bruit sont largement inférieurs au maximum autorisé (46,4 dB(a) pour 70) et les émergences sont inférieures au seuil de 6 dB(a)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouilhac village, Landrie et Calmès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

(4,5 et 0). Toutefois, le site de Mazères ne reproduit pas les conditions de celui de Bédeilhac.

- ✓ L'Autorité environnementale indique que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets du bruit sont jugées acceptables.
- ✓ Toutes les préconisations du schéma départemental des carrières en matière de traitement du bruit, applicables à ce site, sont intégrées.

Réserves, recommandations :

- ✓ La preuve de l'efficacité des mesures prises reste à apporter : une campagne, au minimum annuelle, de mesurage des niveaux sonores engendrés par l'activité devra être menée auprès des habitations les plus sensibles en des lieux proposés par la DREAL présentés à la population et imposés par l'arrêté préfectoral. Si cela est techniquement possible (comment isoler les bruits des seuls camions de granulats ?), ces campagnes seront étendues à la mesure du bruit produit par le trafic routier à Bédeilhac et à Surba ou Tarascon. Le résultat de ces mesures devra être communiqué en CLCS et portée à la connaissance de l'ensemble de la population. La première de ces campagnes devra intervenir rapidement (réserve).
- ✓ L'évacuation de la masse de stériles accumulés par l'entreprise Cuminetti sur la future aire de stockage et d'exploitation permettrait d'abaisser encore le niveau de cette aire, contribuant à réduire le bruit propagé. Est-ce possible ? (recommandation).

3.4 – Un village proche : La proximité du bourg de Bédeilhac, cette situation qui n'est ni nouvelle ni unique, est mal vécue par les uns, indifférente à d'autres.

- ✓ La carrière est effectivement très proche des maisons du bourg de Bédeilhac (les premières sont situées à 65 mètres), du parking des randonneurs et adeptes de l'escalade, du cimetière et d'une autre maison (non occupée à titre principal) située à 55 mètres au nord. Cela constitue un désavantage.
- ✓ Des habitants du bourg de Bédeilhac disent ne pas supporter les nuisances de la carrière

Mais :

- ✓ Le cas n'est pas exceptionnel contrairement à ce qu'indiquent plusieurs opposants. La carrière de Raissac est à 260 du hameau de Péréille-d'en-bas, à L'Herm les bâtiments de l'institution "La Vernière" sont à moins de 150 mètres et à Encourtiech, les maisons d'habitation situées en rive gauche du Salat, au sud de l'usine de La Moulasse sont à un peu plus de 100 mètres en face de la carrière.
- ✓ D'autres habitants du bourg de Bédeilhac disent ne pas être dérangés par l'activité de la carrière
- ✓ Cette carrière existe déjà et les procédures d'exploitation que le carrier s'est engagé à mettre en place (voir fiches spécifiques bruit, vibration, poussière, circulation routière, ...) sont probablement de nature à réduire les nuisances de manière certaine par rapport à ce qu'a pu connaître la population (démonstration à faire).

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

3.5 – Les poussières : Les dispositifs qui font des émissions de poussières une nuisance acceptable doivent être suivis, leurs effets mesurés.

- ✓ Les émissions de poussières, comme le bruit, sont un souci pour les riverains de la carrière et de la route (150 observations), souci d'autant plus compréhensible que les pratiques de l'ancien exploitant n'étaient pas exemplaires. Des photographies font état de nuages de poussières.
- ✓ Il ne serait pas démontré que la carrière n'aura aucun effet sur la santé des riverains. Une personne produit une fiche sur la nocivité des poussières calcaires.

Mais :

- ✓ L'étude d'impact a bien analysé les origines de ces poussières et leur incidence. La société met en œuvre les préconisations du SDC pour traiter ces poussières (arrosage des pistes, nettoyage et entretien réguliers du périmètre, mise en place d'une rampe d'arrosage sur le concasseur primaire, bâchage systématique des camions, voie d'accès privée en enrobé, limitation des vitesses de circulation sur le site à 20 km/h, utilisation d'un matériel de perforation muni d'un système d'aspiration et de récupération des poussières et le capotage du concasseur).
- ✓ Lors de mes déplacements pour les besoins de l'enquête, d'octobre à janvier, j'ai observé que le village ne portait aucune trace visible de dépôts de poussières.
- ✓ L'Autorité Environnementale juge les mesures proposées acceptables.
- ✓ La société Denjean Ariège granulats dans son mémoire en réponse, s'appuyant sur des études scientifiques, pose de manière incontestable que ces poussières n'ont aucun impact sur la santé humaine.
- ✓ Les mesures effectuées sur le site de Mazères-sur-Salat montrent que les concentrations de poussières les plus élevées aux abords du site sont largement conformes aux normes réglementaires.

Réserve, recommandation :

- ✓ Les retombées de poussières dans l'environnement seront mesurées à l'aide de plaquettes mises en place en limite de site, annuellement. Le suivi de cette thématique sera abordé lors de la CLCS prévue dans la demande (réserve).

3.6 - Tirs de mines, vibrations, éboulements : Le tir de mine, un exercice redouté, à priori maîtrisé par le futur exploitant, à placer sous surveillance.

- ✓ Les vibrations liées aux tirs avec pour conséquences, des éboulements et des fissures apparues sur les maisons soucient la population.
- ✓ Les habitants de Bédailhac conservent la mémoire des accidents de 1995, 1999 et 2010 (témoignages dans la contribution de Mr Plais).
- ✓ Il a été reproché au pétitionnaire de ne pas avoir produit d'historique de la carrière sur le plan des incidents de tir, de ne pas produire de mesures de vibrations et de présenter un plan de tir qui ne tient pas compte de la structure particulière de ce site.

- ✓ Les adeptes de l'escalade redoutent que les tirs de mines fragilisent la falaise (voir impact sur les sports de plein air)

Mais,

- ✓ Cette phase de l'exploitation sera confiée à une entreprise spécialisée.
- ✓ La procédure encadrant les tirs de mines (dossier page 77) est conforme aux préconisations du SDC 09 spécifiques à ce type de carrière (un aspect du plan de tir spécifique aux zones karstiques : afin d'éviter un éventuel effet "canon", toute cavité rencontrée lors de la foration entraînera un rebouchage du trou).
- ✓ Les incidents passés sont le résultat de mauvaises pratiques comme en attestent les rapports de 1999 et 2010/2011.
- ✓ Du fait de la proximité des habitations du village une attention toute particulière sera attachée par le responsable d'exploitation en collaboration avec l'entreprise sous-traitante de minage pour déterminer les charges instantanées les plus minimales utilisables.
- ✓ Deux spécialistes de la filière consultés, m'affirment que les techniques de tirs en vigueur aujourd'hui génèrent des impacts bien moindres que les anciennes et permettent une meilleure maîtrise de l'abattage de la falaise.
- ✓ L'efficacité des pièges à cailloux, mis en place par l'entreprise Cuminetti, à la demande de la DREAL, sera renforcée par le recul du front de la nouvelle exploitation. Ils évitent tout risque d'éboulis en dehors du site.
- ✓ Les tirs seront annoncés au préalable en mairie et aux riverains les plus proches qui en auront fait la demande. Ils seront tirés à heure et jour fixes déterminés en coordination avec les élus et les représentants de la CLCS.
- ✓ Des sismographes seront mis en place aux endroits névralgiques (retenus en coordination avec la DREAL et la Mairie) avant chaque tir. Les résultats de ces mesures seront présentés lors de chaque CLCS, permettant ainsi aux riverains de prendre connaissance régulièrement de la réalité constatée.

Réserve, recommandation :

- ✓ Je proposerai que l'observation par sismographe soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral en l'étendant au site d'escalade (réserve).
- ✓ S'il existe une documentation sur les tirs de mines sous forme de dépliant (l'UNICEM a bien dû produire cela), elle devra être mise à disposition de la population (recommandation).

3.7 – Effets sur les eaux superficielles et souterraines : Les dispositifs mis en place, l'analyse du cheminement des eaux souterraines, écartent tout risque de pollution des cours d'eau voisins ; Le ruisseau de Saurat sera tout de même placé sous surveillance.

- ✓ Le dossier établit que le projet ne touche aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.
- ✓ Les eaux de ruissellement seront recueillies dans un bassin de rétention situé en pied de front de carrière en son point le plus bas. Elles s'y décanteront dans une première partie étanche, avant d'être rejetées dans la zone d'infiltration.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailhac village, Landrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Un deuxième bassin de rétention récupérera la totalité des eaux de la plate-forme de traitement. Après décantation, les eaux canalisées rejoindront leur exutoire actuel (pente en aval de la RD 618).
- ✓ Le pétitionnaire se range aux conclusions de l'étude de monsieur Mangin et estime que démonstration est faite que le ruisseau de Saurat n'est pas en communication avec la carrière. De toutes les façons, à mon avis, les dispositifs de traitement des eaux mis en place évitent tout risque de pollution.
- ✓ Le pétitionnaire propose des campagnes de mesure de la qualité des eaux recueillies dans les bassins de rétention, semestrielles pour les unes, annuelles pour les autres.

Réserve, recommandation :

- ✓ Je prescrirai des mesures périodiques de la qualité des eaux du ruisseau de Saurat qui recèle des espèces à protéger (réserve).
- ✓ L'exploitant se rapprochera de la commune et/ou des services du conseil général pour définir l'exutoire des eaux qui seront évacuées à partir du nouveau bassin de décantation (recommandation).

3.8 - Un patrimoine et un site archéologique à préserver : Deux menaces sur un patrimoine local par ailleurs bien préservé : l'atteinte paysagère au roc du Calamès ; une atteinte possible à une richesse archéologique potentielle que le pétitionnaire et les services compétents s'attachent à préserver.

- ✓ Comme la plupart des vallées de la Haute-Ariège, la vallée de Saurat présente un riche patrimoine fait de sites naturels remarquables, de vestiges archéologiques, de châteaux plus ou moins bien conservés, de hameaux anciens à l'architecture typique, de grottes, de traces d'activités d'une population autrefois nombreuse, d'une activité agricole et d'une vie pastorale intense. Sauf une atteinte certaine à l'empreinte paysagère du Roc de Calamès et une atteinte possible à d'éventuelles richesses archéologiques (sujets traités ci-après), aucune menace ne pèse sur l'ensemble des autres éléments constitutifs du patrimoine local.
- ✓ La mesure compensatoire qui consiste à remettre en valeur et en exploitation un peu plus de 6 hectares de terres retournées à la friche est bien un élément de reconstitution de ce patrimoine.
- ✓ La pierre produite sur cette carrière est recommandée pour la restauration du patrimoine bâti ancien.
- ✓ La société DENJEAN ARIEGE GRANULATS s'est préoccupée de la richesse archéologique potentielle du site très en amont, prenant contact avec l'INRAP et avec le Préfet de Région dès le 9 février 2013.
- ✓ La société DENJEAN ARIEGE GRANULATS affirme avoir toujours pris sur ses différentes exploitations un soin particulier à préserver le patrimoine archéologique. Elle est connue du service régional d'archéologie qui n'a pas rencontré de difficulté avec cet exploitant.

Mais :

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bérdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Les observations recueillies au cours de l'enquête, les premiers éléments du diagnostic en cours, communiqués par le service régional de l'archéologie, font état d'une richesse archéologique potentielle intéressante, certains éléments ayant été détruits par l'ancien exploitant. Le diagnostic préalable se poursuit.
- ✓ Des fouilles préventives seront certainement prescrites.
- ✓ Quelles que soient les précautions prises, le risque accident ne peut jamais être écarté. Les carriers peuvent toucher une cavité sans s'en apercevoir. Ils n'ont pas de qualification particulière dans ce domaine.
- ✓ Si des prescriptions archéologiques (ici des fouilles préventives) étaient prescrites, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (ici le préfet de l'Ariège) devront les assortir d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions sera un préalable à la réalisation des travaux (article 17 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

Réserve, recommandation :

- ✓ La société Denjean Ariège Granulats propose (c'était une demande du PNR) que soit réalisée une visite annuelle de contrôle archéologique. Je l'invite à concrétiser cette intention (recommandation).

3.9 – Le réaménagement du site - Un échec ou une réussite ? : Un réaménagement voulu, programmé, financé, bien conçu, à consolider avec les recommandations de l'Autorité Environnementale et en concertation au plan local.

Le réaménagement du site détermine l'impact final du projet sur le milieu naturel et l'empreinte paysagère définitive de la carrière.

- ✓ Il est décrit sur la durée totale de l'exploitation et décliné phase par phase avec apport de garanties financières.
- ✓ Le projet de réaménagement écologique et paysager de la carrière présenté par le pétitionnaire n'a été l'objet que de très peu de critiques, les opposants à la carrière mettant plutôt en avant les très mauvais exemples du passé. J'estime qu'il est de nature à contribuer à l'effacement de l'impact de la carrière.
- ✓ Il vise à une bonne intégration du site dans celui des "quiés", marqué par des falaises de roche nue, alternant avec d'autres formes dans un paysage caractérisé par de fortes pentes. Il consistera à casser les terrasses de forme géométrique régulière résultant de l'exploitation. L'irrégularité des formes obtenue facilitera l'intégration paysagère.
- ✓ L'obtention de fronts de taille de différentes hauteurs, avec méplats et fissures, de zones d'éboulis, de zones en dépression sur le plateau, permettra une recolonisation rapide par les espèces locales.
- ✓ Le schéma départemental des carrières, qui distingue "remise en état" et "réaménagement" préconise cette deuxième option d'un intérêt écologique et paysager supérieur. C'est le choix qu'a fait le pétitionnaire qui respecte, presque, point par point la démarche recommandée.
- ✓ Les réussites, mises en avant par la société, sur les sites de St-Elix-le-Château et Lafitte-Vigordane ainsi que celle que j'ai pu observer à Mazères-sur-Salat, même si

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédéalhac village, Landrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

elles ne sont pas transposables ici, montrent que l'exploitant y attache une grande importance et dispose d'un réel savoir-faire.

Réserve, recommandation :

- ✓ L'Autorité Environnementale donne des prescriptions de nature à améliorer le projet, en modifiant sensiblement le réaménagement de la partie plateau de traitement et d'exploitation (recommandation).
- ✓ Le SDC insiste sur l'importance de la concertation locale que je n'ai pas vue (ou pas su voir) dans ce dossier et dans les réponses du pétitionnaire (réserve).
- ✓ J'invite la société Denjean Ariège Granulats qui annonce vouloir mettre en place un suivi par un écologue, à se rapprocher du PNR des Pyrénées Ariégeoises, pour l'associer à ce dispositif. La concertation locale se trouverait ainsi installée. Il est possible d'apporter des améliorations au plan actuellement affiché (même réserve).
- ✓ Il faut donner une suite concrète à la proposition de l'Autorité Environnementale qui appelle à un suivi photographique du paysage à T0+10 ans et T0+20 (avec un point à T0). Ce suivi pourrait être confié à la DREAL (réserve).
- ✓ L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 25 ans. Le phasage de l'exploitation et le réaménagement du site, plateau de traitement compris (voir recommandation AE), sont organisés sur cette durée de 25 ans. L'autorisation d'utiliser les installations de traitement devra aussi être autorisée pour une durée de 25 ans et non sans limitation comme demandé (réserve).

3.10 – Effets sur le cadre de vie :

Reprenons les analyses précédentes. On relève au final :

Un incontournable : la proximité du bourg de Bèdeilhac

Une nuisance difficilement supportable : L'impact paysager fort et nouveau porté par l'extension de la carrière à un paysage jusque-là relativement préservé (marque de l'actuelle carrière)

Des nuisances attendues en probable croissance, quoique :

- ✓ Une circulation de camions de transport de granulats en hausse sur une route qui, cependant, peut les accueillir dans des conditions de sécurité améliorées si les travaux d'aménagements nécessaires sont réalisés,
- ✓ Un bruit, potentiellement en hausse du fait de l'augmentation de l'activité, réduit si toutes les mesures prises par l'exploitant prouvent leur efficacité

Des nuisances qui, certainement, seront réduites :

- ✓ Les émissions de poussières grâce aux dispositifs mis en place
- ✓ Les vibrations et éboulements liés aux tirs de mines grâce à la mise en place de pratiques nouvelles
- ✓ Les atteintes au patrimoine archéologique passées ne se renouvelleront plus (volonté affichée du carrier ; dispositif de prévention en place)

Des nuisances négligeables :

- ✓ Les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- ✓ Les atteintes au reste du patrimoine (sauf paysager bien entendu)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Enfin, le réaménagement paysager, tel qu'envisagé, encore améliorable, contribuera à l'amélioration du cadre de vie.

4 – La réouverture de cette carrière, créatrice d'emplois, soutien du secteur du BTP, participera à la revitalisation de ce territoire ; il n'est pas démontré qu'elle porterait atteinte aux autres activités qui s'y sont développées

- ✓ L'emploi de 4 ou 5 salariés permanents sur le site de la carrière est clairement établi.
- ✓ Lors du recrutement de nouveaux salariés affectés à la carrière ou au transport de granulats, priorité sera donnée aux habitants du village ou du canton (engagement écrit de la société).
- ✓ La démonstration d'un impact négatif sur le tourisme, redouté par un nombre considérable de personnes, n'est pas apportée.
- ✓ Des carrières sont en exploitation au sein d'autres territoires à vocation touristique sans que le développement de ce secteur soit entravé,
- ✓ L'impact négatif sur les activités d'escalade, lui aussi redouté, n'est nullement avéré.
- ✓ L'activité de la carrière ne perturbe pas les randonneurs pédestres.
- ✓ Rien ne démontre que les autres activités développées avec succès dans la vallée seront négativement affectées. Il m'est difficile de faire de craintes non étayées des arguments opposables à la réouverture de la carrière.
- ✓ La fermeture définitive de la carrière aggraverait les difficultés que rencontrent déjà les entreprises locales du secteur du BTP (hausse du coût des matériaux qu'il faut aller chercher au loin). Elle aurait des conséquences non négligeables sur leur activité et sur l'emploi.
- ✓ L'exploitation de la carrière nécessite le recours à des entreprises d'approvisionnement et à des prestataires de service, ce qui profitera à l'économie de la région (Un emploi direct de la carrière génère 3 emplois indirects selon l'UNICEM).

Mais :

- ✓ On peut comprendre, même si rien n'est démontré, que les structures d'hébergement touristiques situées au plus près de la carrière, nourrissent quelques inquiétudes
- ✓ La probabilité pour un cyclotouriste de rencontrer un camion de transport de granulats augmente de manière significative sur la portion de 3,5 km séparant le rond-point de la RN 20 de la carrière mais les caractéristiques de la route permettent cette cohabitation.

Réserves, recommandations :

- ✓ Dans le cadre de l'accompagnement social du projet, la société Denjean Ariège Granulats pourrait, seule ou en partenariat avec l'Office de Tourisme local, mettre en place un suivi de l'activité des 3 ou 4 structures les plus proches du site de la carrière (recommandation)
- ✓ Le dispositif d'enregistrement des vibrations lors des tirs de mines, proposé par le pétitionnaire devra être étendu au site d'escalade (réserve)

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédailbac village, Jaudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Les pratiquants de sports de plein air devront être informés, comme toute la population de la vallée, des dates de déclenchement des tirs de mines (recommandation).

5 – D'autres atouts, d'autres inconvénients.

- ✓ L'existence de l'exploitation Cuminetti est un atout (pas d'ouverture d'un nouveau site) pour le projet.
- ✓ Les instruments nécessaires à la mesure et au contrôle de la production sont en place ; Les dépassements substantiels et répétés redoutés sont impossibles
- ✓ La maîtrise foncière est assurée ; La durée d'utilisation des installations de traitement devra être limitée.
- ✓ Il est faux de dire que ce projet en masque un autre. Beaucoup de "supposés" sur ce thème. Je m'en tiendrai aux faits et aux réponses du pétitionnaire
- ✓ Le réseau d'alimentation d'eau potable permet de couvrir les besoins de la carrière sans pénaliser les autres usagers

Mais :

- ✓ L'existence de l'exploitation Cuminetti est un handicap (pratiques passées non conformes et non contrôlées) pour le projet.
- ✓ Le cimetière est exposé aux émissions de poussières. De nouvelles mesures (réduction des émissions, nouvelle haie) permettront de mieux le préserver.

6 – Un projet conduit sur la base d'un dossier solide mais sans concertation avec la population

- ✓ Le dossier accompagnant la demande d'autorisation déposée par la société Denjean Ariège Granulats le 16 septembre 2014, est clair et complet. Il respecte et va quelques fois au-delà des préconisations de la réglementation en vigueur.
- ✓ L'Autorité Environnementale juge que l'étude d'impact lui paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation

Mais :

- ✓ Le projet a souffert d'un déficit de concertation préalable qui aurait dû être engagée à l'initiative de la mairie de Bèdeilhac-Aynat et être étendue à toutes les populations et composantes économiques susceptibles d'être impactées. Initié depuis, au moins fin 2011, ce projet n'a été "découvert" que début 2014.
- ✓ La municipalité de Bèdeilhac-Aynat a fondé sa communication sur le projet sur la seule production des délibérations du conseil municipal lesquels n'étaient même pas affichés lors de la conclusion du premier contrat de forage (fin 2011).
- ✓ Les quelques réunions de travail que le pétitionnaire a tenues avec la mairie, le conseil général, la DREAL et le PNR ne peuvent être assimilées à cette nécessaire concertation.

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village, Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Le pétitionnaire n'a pas souhaité entreprendre de communication avant que le dossier de demande ne soit finalisé, je pense que c'est une erreur.

Réserve, recommandation :

- ✓ Je préconiserai que la mise en place de la CLCS, proposée par le pétitionnaire, figure dans l'arrêté qui autoriserait la réouverture de la carrière. Pour sa composition (elle doit avoir une assise assez large et associer la population), son mode de fonctionnement et la liste des points à traiter, on se reportera aux préconisations du SDC, très complètes, et aux suggestions faites par la société Denjean Ariège Granulats au cours de l'enquête (réserve). Il lui faudra se réunir une première fois avant le début des travaux d'exploitation (recommandation).
- ✓ Je recommanderai d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Placée sous l'égide de la mairie et du pétitionnaire elle viserait à présenter à la population les modalités d'exploitation du site, en mettant l'accent sur les améliorations apportées depuis le lancement du projet et en présentant le rôle de la CLCS (recommandation).
- ✓ Elle serait utilement suivie d'une journée portes-ouvertes une fois les travaux d'aménagement terminés ou en voie d'achèvement (recommandation).

7 - L'enquête publique a pleinement joué son rôle permettant à un très large public de s'exprimer et au porteur du projet de prendre connaissance des observations formulées et d'y porter réponse ; un seul regret, ne pas avoir organisé de réunion publique.

Autres éléments fondateurs de l'avis du commissaire enquêteur :

Dans son avis du 6 octobre 2014, l'Autorité Environnementale pose que :

- ✓ L'étude d'impact contient tous les éléments demandés à l'article R 122-5 B du CE et est jugée formellement complète
- ✓ La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.
- ✓ La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est satisfaisante.
- ✓ La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

Enfin les 9 communes entrant dans le périmètre d'étude du projet se sont prononcées ainsi :

- ✓ 4 communes se sont prononcées favorablement au projet de réouverture de la carrière
- ✓ 3 communes sont défavorables au projet de réouverture de la carrière
- ✓ 2 communes n'ont pas délibéré.

En résumé,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bécéilhac village, Landrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Considérant :

- ✓ Que la remise en service de cette carrière est nécessaire et d'utilité publique.
- ✓ Que la remise en service de cette carrière satisfait à la réglementation qui entoure cette activité, notamment aux préconisations du schéma départemental des carrières et aux impératifs liés au fait que le projet se développe au sein de zones de protection du milieu naturel et en sein du parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.
- ✓ Des nuisances qui, certainement, seront réduites par rapport à la situation actuelle,
 - Les émissions de poussières grâce aux dispositifs mis en place
 - Les vibrations et éboulements liés aux tirs de mines grâce à la mise en place de pratiques nouvelles
 - Les atteintes au patrimoine archéologique passées ne se renouvelleront plus (volonté affichée du carrier ; dispositif de prévention en place)
- ✓ Des nuisances redoutées sans fondement :
 - Les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles,
 - Les atteintes au reste du patrimoine (sauf paysager bien entendu)
- ✓ Que la réouverture de cette carrière, créatrice d'emplois, soutien du secteur du BTP, participera à la revitalisation de ce territoire ; il n'est pas démontré qu'elle porterait atteinte aux autres activités qui s'y sont développées, le tourisme et les sports de plein air notamment.
- ✓ Que le projet est présenté sur la base d'un dossier solide
- ✓ Que l'enquête publique a pleinement joué son rôle permettant à un très large public de s'exprimer et au porteur du projet de prendre connaissance des observations formulées et d'y porter réponse ;

Malgré :

- ✓ Un incontournable : la proximité du bourg de Bèdeilhac
- ✓ Une nuisance difficilement supportable : L'impact paysager fort et nouveau porté par l'extension de la carrière à un paysage jusque-là relativement préservé (sauf marque de l'actuelle carrière)
- ✓ Des nuisances attendues en probable croissance, quoique :
 - Une circulation de camions de transport de granulats en hausse sur une route qui, cependant, peut les accueillir dans des conditions de sécurité améliorées si les travaux d'aménagements nécessaires sont réalisés,
 - Un bruit, potentiellement en hausse du fait de l'augmentation de l'activité, réduit si toutes les mesures prises par l'exploitant prouvent leur efficacité
- ✓ Que le projet ait été conduit sans concertation avec la population
- ✓ Le fait que les opposants se soient manifestés en bien plus grand nombre que les partisans du projet,

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

- ✓ Que je n'ai pas organisé de réunion publique au cours de l'enquête.

Considérant, sur un plan plus général,

Que le renouveau de cette vallée de Saurat, maintes fois et justement mis en avant par nombre d'opposants au projet, s'est fait alors que la carrière était en activité et alors que l'exploitation de pierres et de granulats se poursuit sur le site aujourd'hui encore. Cela n'a nullement empêché de développement réussi d'activités nouvelles, cela n'empêche nullement que de nouvelles populations viennent s'installer dans la vallée. Seule une multiplication importante des nuisances par rapport à la situation présente pourrait justifier la mise à mal de ce processus. Mis en avant par certains, elle ne résiste pas à une analyse approfondie du dossier, des observations formulées et des réponses apportées par le pétitionnaire.

... les avantages liés à la remise en service de cette carrière l'emportant sur les inconvénients avérés,

J'émetts un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédeilhac village, Laudrie et Calamès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

Je formule la réserve suivante modifiant marginalement le contenu du projet :

- ✓ 1 - L'autorisation d'exploiter est sollicitée pour une durée de 25 ans. Le phasage de l'exploitation et le réaménagement du site, plateau de traitement compris (voir recommandation AE), sont organisés sur cette durée de 25 ans. L'autorisation d'utiliser les installations de traitement devra aussi être autorisée pour une durée de 25 ans et non sans limitation de durée comme demandé.

Je formule les réserves suivantes relevant de l'accompagnement du projet, essentiellement destinées à vérifier l'efficacité des mesures réductrices de nuisances sans lesquelles mon avis n'eût pas été le même :

- 2 - Une campagne, au minimum annuelle, de mesurage des niveaux sonores engendrés par l'exploitation, à la charge de l'exploitant, sera réalisée en des lieux proposés par la DREAL, présentés à la population. Le résultat de ces mesures devra être communiqué en CLCS et porté à la connaissance de l'ensemble de la population.
- 3 - Des campagnes de mesure des retombées de poussières, à la charge de l'exploitant, devront être réalisées sur un rythme à définir par l'administration compétente en matière d'installations classées. Les résultats de ces mesures seront, eux-aussi rapportés en CLCS et portés à la connaissance de la population.
- 4 - Le dispositif d'enregistrement des vibrations mis en place lors des tirs de mines, aux abords des maisons les plus proches du bourg, proposé par le pétitionnaire devra être étendu au site d'escalade au moins une fois par an.
- 5 - La société Denjean Ariège Granulats annonce vouloir mettre en place un suivi de l'impact de la carrière sur le milieu naturel par un écologue. Le schéma départemental des carrières préconise la mise en place d'un suivi écologique pour toute carrière située en zone orange, tous les 5 ans. L'Autorité Environnementale indique que la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune, à T0+ 10 ans et T0+ 20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'obligation de réaliser ce suivi écologique sur un rythme quinquennal. Les résultats de ce suivi devront être communiqués dans le cadre de la CLCS.
- 6 - Il conviendra de mettre en place un suivi des mesures compensatoires, de l'impact effectif sur les paysages et du respect des engagements en matière de remise en état des parties déjà exploitées (réaménagement). Synchronisé avec le phasage de l'exploitation (donc réalisé tous les 5 ans), il intégrera le suivi photographique préconisé par l'Autorité Environnementale.
- 7 - Une évaluation annuelle des quantités de roches extraites sera réalisée aux frais de l'exploitant par un géomètre expert ou un organisme extérieur indépendant compétent.
- 8 - La concrétisation des intentions d'aménagement de la RD 618, sous la forme d'un programme précis et daté, défini par la mairie et le conseil général, en partenariat avec le demandeur qui affiche son intention d'y participer, est un préalable à une éventuelle réouverture de la carrière. Il portera sur la traversée de Bédeilhac, sur la portion de la

RD située à la sortie ouest de l'actuelle agglomération et sur le déplacement de l'abribus pour le ramassage scolaire.

- 9 - Dans l'immédiat, le maire de Bèdeilhae-Aynat prendra la décision d'étendre l'agglomération au-delà de ses limites actuelles, jusqu'après le carrefour avec la route d'Aynat. Cela ne doit pas se traduire par un désengagement du conseil général à participer aux travaux d'aménagement de l'ensemble de cette portion de route.
- 10 - Je préconise que la mise en place de la CLCS, proposée par le pétitionnaire, figure dans l'arrêté qui autoriserait la réouverture de la carrière. Pour sa composition, son mode de fonctionnement et la liste des points à traiter, on se reportera aux préconisations du SDC, très complètes, et aux suggestions faites par la société Denjean Ariège Granulats au cours de l'enquête.
- 11 - Je préconise que soit intégrée à l'arrêté préfectoral, l'obligation de faire des mesures périodiques de la qualité des eaux du Saurat.
- 12 - A l'approche de la fin de la première phase d'exploitation, la CLCS se réunira qui vérifiera que l'exploitant a bien respecté toutes les préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral et quelles ont montré leur efficacité. Tout manquement, s'il n'est pas dûment justifié et s'il n'est pas prouvé qu'il y a été porté remède, pourra conduire le préfet à demander une suspension voir une cessation définitive de l'exploitation (1).

(1) A ce stade (fin de la première phase quinquennale), l'atteinte paysagère qui est la nuisance majeure, sera encore modérée (le front supérieur ne dépassant pas 725 mètres alors qu'il rejoindra la côte maximale de 872 mètres dès la phase 2).

Je formule les recommandations suivantes relevant de l'accompagnement du projet (non contraignantes, elles peuvent concourir à une meilleure acceptabilité de la carrière) :

- ✓ La société Denjean Ariège Granulats propose dans son mémoire en réponse, un suivi archéologique annuel du site, ce qui correspond à une demande du Parc Naturel Régional qui pourrait y être associé. Je le recommande.
- ✓ La société Denjean Ariège Granulats n'est pas hostile à l'étude d'une autre proposition du PNR (autre aménagement au lieu-dit La Rouère sur la commune de Saurat) et n'est pas responsable de l'abandon d'une troisième (fouilles archéologiques aux abords de la tour de Montorgueil) à laquelle elle entendait donner une suite positive. J'invite les trois parties concernées à reprendre ce dossier.
- ✓ L'évacuation de la masse de stériles accumulés par l'entreprise Cuminetti sur la future aire de stockage et d'exploitation permettrait d'abaisser encore le niveau de cette aire, contribuant à réduire le bruit propagé. Est-ce possible ?
- ✓ Dans le cadre de l'accompagnement social du projet, la société Denjean Ariège Granulats pourrait, seule ou en partenariat avec l'Office de Tourisme local, mettre en place un suivi

Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bèdeilhae village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

de l'activité des 3 ou 4 structures d'hébergement touristique les plus proches du site de la carrière.

- ✓ Le maire de Tarascon pourrait prendre une décision d'extension d'agglomération qui, réduisant la vitesse des véhicules circulant sur la RD 618, améliorerait le cadre de vie des riverains (moins de vibrations, moins de bruit et sécurité améliorée). Cette portion d'agglomération serait en continuité avec celle de Surba.
- ✓ S'il existe une documentation sur les tirs de mines sous forme de dépliant (l'UNICEM a bien dû produire cela), elle devra être mise à disposition de la population.
- ✓ Les pratiquants de sports de plein air devront être informés, comme la population, des dates de déclenchement des tirs de mines.
- ✓ L'exploitant se rapprochera de la commune et/ou des services du conseil général pour définir l'exutoire des eaux décaantées qui seront évacuées à partir du nouveau bassin de décaantation.
- ✓ L'autorité environnementale préconise des adaptations au plan de réaménagement proposé par le pétitionnaire (modification de ce qui est prévu pour le plateau d'exploitation). Il faudrait y donner suite et saisir cette opportunité pour finaliser ce plan en concertation avec le PNR qui était demandeur.
- ✓ La Commission Locale de Concertation et de Suivi devrait se réunir une première fois avant le début des travaux d'exploitation.
- ✓ Le PNR pourrait être associé au suivi à mettre en place portant sur plusieurs points dont le suivi des mesures compensatoires, l'impact effectif sur les paysages, le respect des engagements en matière de remise en état des parties déjà exploitées, le suivi archéologique (déjà mentionné) et le suivi écologique.
- ✓ Je recommande d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Placée sous l'égide de la mairie et du pétitionnaire elle viserait à présenter à la population les modalités d'exploitation du site, en mettant l'accent sur les améliorations apportées depuis le lancement du projet et en présentant le rôle de la CLCS.
- ✓ Elle serait utilement suivie d'une journée portes-ouvertes une fois les travaux d'aménagement terminés ou en voie d'achèvement (recommandation).
- ✓ Un panneau d'information placé en un lieu accessible pour le public sur lequel figureraient, à minima, les coordonnées des personnes à joindre en cas de difficulté et les résultats des suivis mis en place (bruit, poussière, vibrations, ...) serait certainement apprécié.

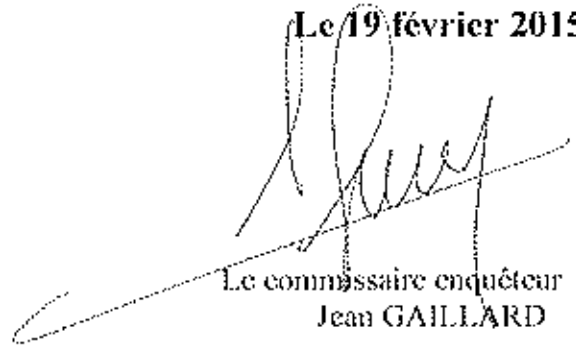
Demande d'autorisation présentée par la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation d'une carrière de calcaire avec installation de traitement et de transit de produits minéraux, aux lieux-dits Bédouillac village,

Laudrie et Calanès

Commissaire enquêteur : GAILLARD Jean

A Varilhes

Le 19 février 2015



Le commissaire enquêteur
Jean GAILLARD

* * *

